



Dossier : OF-Surv-OpAud-E236 01  
Le 27 avril 2012

M. Christopher Huskison  
Président et chef de la direction  
Emera Brunswick Pipeline Company Ltd.  
16<sup>e</sup> étage, Barrington Tower, Scotia Square  
1894, rue Barrington  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2A8  
Télécopieur : 902-428-6112

**Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (EBPC)  
Rapport de vérification définitif**

Monsieur,

Dans le cadre de son programme de vérification de la conformité 2009-2010, l'Office national de l'énergie a procédé à une vérification des programmes de gestion et de protection d'EBPC dans les domaines de la sécurité, de l'intégrité, des croisements, de la sensibilisation du public et de la protection de l'environnement.

L'Office a remis à EBPC son ébauche de rapport de vérification le 31 août 2010 pour qu'elle l'examine et le commente. EBPC a déposé ses réponses le 14 octobre 2011. Après examen des commentaires d'EBPC, l'Office a approuvé le rapport de vérification définitif n° OF-Surv-OpAud-E236 01 le 26 avril 2012.

Les conclusions du rapport reposent sur une évaluation de la conformité d'EBPC aux exigences :

- de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*
- du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*
- du *Règlement sur le croisement des pipe-lines de l'Office national de l'énergie*, partie I et partie II
- du *Code canadien du travail (CCT)*, partie II
- du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* pris en vertu de la partie II du CCT
- du *Règlement sur les comités de sécurité et de santé et les représentants* pris en vertu de la partie II du CCT
- des politiques, pratiques et procédures élaborées et mises en œuvre en vue de respecter l'esprit des règlements et de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

.../2

EBPC doit donner suite aux conclusions sur les situations de non-conformité en élaborant et mettant en œuvre un plan de mesures correctives (PMC) approprié. Le PMC doit être déposé à l'Office pour y être approuvé au plus tard le 27 juin 2012.

L'Office tient à remercier EBPC de sa collaboration durant la vérification.

Pour tout renseignement complémentaire ou tout éclaircissement, n'hésitez pas à communiquer avec Tim Sullivan, chef d'équipe, secteur des opérations, au 403-299-3665 ou, sans frais, au 1-800-899-1265.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,



Sheri Young

*pour*

Pièce jointe

Office national  
de l'énergie



National Energy  
Board

444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta)  
T2P 0X8

**Rapport de vérification**  
**OF-Surv-OpAud-E236 01**

Emera Brunswick Pipeline Company Ltd.  
16<sup>e</sup> étage, Barrington Tower, Scotia Square  
1894, rue Barrington  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2A8

26 avril 2012

Canada



---

## Table des matières

<b>1.0</b>	<b>INTRODUCTION : RAISON D'ÊTRE ET CADRE D'INTERVENTION DE L'ONÉ.....</b>	<b>3</b>
<b>2.0</b>	<b>DÉFINITIONS.....</b>	<b>3</b>
<b>3.0</b>	<b>OBJECTIF DE LA VÉRIFICATION .....</b>	<b>4</b>
<b>4.0</b>	<b>PORTÉE DE LA VÉRIFICATION.....</b>	<b>4</b>
<b>5.0</b>	<b>PROCESSUS DE VÉRIFICATION .....</b>	<b>5</b>
<b>6.0</b>	<b>RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION .....</b>	<b>6</b>
6.1	PROGRAMME DE GESTION DE L'INTÉGRITÉ.....	8
6.2	PROGRAMME DE SÉCURITÉ.....	8
6.3	PROGRAMME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	8
6.4	PROGRAMME DE PROTECTION CIVILE ET D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE.....	8
6.5	PROGRAMME DE CROISEMENT DE PIPELINES .....	9
6.6	PROGRAMME DE SENSIBILISATION DU PUBLIC.....	9
6.7	REVUE DE LA DIRECTION .....	9
<b>7.0</b>	<b>CONCLUSIONS.....</b>	<b>10</b>
<b>8.0</b>	<b>SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....</b>	<b>10</b>

## Annexes

ANNEXE I :	TABLEAU D'ÉVALUATION DE LA VÉRIFICATION DU PROGRAMME DE GESTION DE L'INTÉGRITÉ
ANNEXE II :	TABLEAU D'ÉVALUATION DE LA VÉRIFICATION DU PROGRAMME DE SÉCURITÉ
ANNEXE III :	TABLEAU D'ÉVALUATION DE LA VÉRIFICATION DU PROGRAMME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ANNEXE IV :	TABLEAU D'ÉVALUATION DE LA VÉRIFICATION DU PROGRAMME DE PROTECTION CIVILE ET D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE
ANNEXE V :	TABLEAU D'ÉVALUATION DE LA VÉRIFICATION DU PROGRAMME DE CROISEMENT DE PIPELINE
ANNEXE VI :	TABLEAU D'ÉVALUATION DE LA VÉRIFICATION DU PROGRAMME DE SENSIBILISATION DU PUBLIC D'EBPC
ANNEXE VII :	TABLEAU D'ÉVALUATION DE LA VÉRIFICATION DE LA REVUE DE LA DIRECTION
ANNEXE VIII :	REPRÉSENTANTS D'EBPC ET DE L'EXPLOITANT INTERVIEWÉS
ANNEXE IX :	DOCUMENTS EXAMINÉS



---

## 1.0 Introduction : Raison d'être et cadre d'intervention de l'ONÉ

L'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) a pour raison d'être de promouvoir, dans l'intérêt public canadien, la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité de l'infrastructure et des marchés énergétiques, en vertu du mandat conféré par le Parlement au chapitre de la réglementation des pipelines, de la mise en valeur des ressources énergétiques et du commerce de l'énergie.

Le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99), qui a pris effet le 1<sup>er</sup> août 1999, traduisait l'intention de l'ONÉ de passer d'une réglementation de type prescriptif à une réglementation fondée sur un système de gestion. Pour évaluer la conformité à la réglementation, l'ONÉ effectue la vérification des programmes des sociétés qu'il réglemente. À la suite des vérifications, les sociétés sont tenues de présenter et mettre en œuvre un plan de mesures correctives pour redresser et atténuer les situations de non-conformité constatées. Les résultats des vérifications sont utilisés par l'ONÉ dans sa démarche de cycle de vie axée sur le risque dans le cadre du processus de planification de la conformité.

L'ONÉ exige que chaque société soit en mesure de démontrer la pertinence et la mise en œuvre des méthodes qu'elle a choisies et employées pour se conformer.

## 2.0 Définitions

**Conclusion :** Évaluation ou détermination établissant que les programmes ou des éléments de programme répondent de façon satisfaisante aux exigences de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, des règlements qui en découlent et de la partie II du *Code canadien du travail*.

**Conforme :** État d'un élément de programme qui répond aux exigences juridiques. La société a démontré qu'elle a élaboré et mis en œuvre ses programmes, ses processus et ses procédures en vue de répondre aux exigences juridiques.

**Conforme avec recommandation :** Possibilité d'améliorer ou de modifier des pratiques qui sont actuellement conformes mais qui recèlent un potentiel – fondé sur un jugement professionnel – pour mener à une situation de non-conformité. Un plan de mesures correctives n'est pas nécessaire.

**Exploitant :** L'entente sur l'exploitation et l'entretien a été transférée à Westcoast Energy Inc. à la suite de la dissolution de St. Clair Pipelines (1996) Ltd.

**Non conforme :** État d'un élément de programme qui ne répond pas aux exigences juridiques. La société n'a pas démontré qu'elle a élaboré et mis en œuvre ses programmes, ses processus et ses procédures en vue de répondre aux exigences juridiques. Un plan de mesures correctives est nécessaire.



**Plan de mesures correctives :** Destiné à redresser les situations de non-conformité relevées dans le rapport de vérification, le plan explique les méthodes et les mesures qui seront utilisées pour les redresser.

**Procédure :** Série documentée d'étapes d'un processus se déroulant dans un ordre ou une façon réguliers et définis dans le but d'accomplir des activités individuelles d'une manière efficace et sécuritaire. La procédure précise également les rôles, les responsabilités et les pouvoirs requis pour mener à bien chaque étape.

**Processus :** Ensemble systématique de mesures ou modifications se déroulant dans un ordre ou une façon définis (c.-à-d. la procédure) en vue d'obtenir un résultat.

**Programme :** Ensemble documenté de processus et procédures établis en vue d'obtenir régulièrement un résultat. Le programme précise de quelle manière les plans et les procédures sont reliés entre eux et en quoi chacun d'eux contribue au résultat.

**Vérification :** Démarche systématique, indépendante et documentée consistant à obtenir des preuves et à les examiner objectivement pour vérifier dans quelle mesure les critères ont été respectés.

### 3.0 Objectif de la vérification

La vérification a pour objectif de déterminer la conformité d'Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (EBPC) à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), au RPT-99, aux parties I et II du *Règlement sur le croisement de pipe-lines de l'Office national de l'énergie* (RCP), à la partie II du *Code canadien du travail* (CCT) et aux règlements pris en vertu de la partie II du CCT concernant le réseau pipelinier Brunswick.

### 4.0 Portée de la vérification

La portée de la présente vérification incluait notamment les programmes d'EBPC relatifs à l'intégrité, la sécurité, l'environnement, la protection civile et l'intervention d'urgence, les croisements et la sensibilisation du public, qui ont été élaborés et mis en œuvre pour le réseau pipelinier Brunswick afin de répondre aux exigences de la Loi sur l'ONÉ, du RPT-99, du RCP et de la partie II du CCT.

En service depuis 2009, EBPC est une filiale en propriété exclusive d'Emera Inc., une société d'énergie ayant son siège dans les provinces maritimes. EBPC est la détentrice du certificat pour le gazoduc Brunswick réglementé par l'ONÉ, un pipeline de 30 po de diamètre et de 145 km de longueur qui transporte actuellement du gaz naturel fourni exclusivement par Repsol Energy Canada Ltd. depuis le terminal de réception et de regazéification de gaz naturel liquéfié Canoport<sup>MC</sup> à Saint John (N.-B.) jusque dans le Nord-Est des États-Unis et aussi jusqu'à des marchés au Canada par le biais d'une livraison à rebours sur le réseau de Maritimes & Northeast



Pipeline (M&NP). Le gazoduc, qui est enfoui sur toute sa longueur, s'étend vers le sud-ouest du Nouveau-Brunswick jusqu'à un raccordement avec le réseau de transport de M&NP à la frontière canado-américaine près de St. Stephen (N.-B.).

## 5.0 Processus de vérification

L'ONÉ, dans une lettre datée du 18 mars 2010, a fait part à EBPC de son intention de procéder à une vérification du réseau pipelinier Brunswick réglementé par le gouvernement fédéral. Le 29 avril 2010, une première rencontre a eu lieu avec les représentants d'EBPC et de son exploitant à Saint John (N.-B.) pour discuter des objectifs, de la portée et du processus de la vérification, et pour amorcer l'élaboration d'un calendrier des visites sur place et des entrevues avec le personnel. Pour consulter la liste des employés d'EBPC et de l'exploitant qui ont été interviewés, voir l'annexe VIII. Pour consulter la liste des documents et dossiers examinés à l'égard de chaque programme ayant fait l'objet d'une vérification, voir l'annexe IX.

Dans la demande qu'elle a présentée à l'Office, EBPC a indiqué qu'elle se conformerait aux exigences du RPT-99 en matière de programmes, en ce qui concerne l'exploitation et l'entretien du réseau pipelinier Brunswick, par [TRADUCTION] « l'adoption et l'augmentation, si nécessaire, des politiques, programmes et procédures de M&NP » (section 5.3 de la demande d'EBPC présentée à l'Office). EBPC a conclu une entente sur l'exploitation et l'entretien avec St. Clair Pipelines (1996) Ltd., en vue de mettre en service, d'exploiter et d'entretenir les installations d'EBPC. L'entente a été transférée à Westcoast Energy Inc. lors de la dissolution de St. Clair Pipelines Ltd. C'est Spectra Energy qui est l'actuelle détentrice de l'entente sur l'exploitation et l'entretien.

En sa qualité d'exploitant, Spectra Energy a élaboré et mis en œuvre les programmes qui ont fait l'objet de la présente évaluation. Ses employés ont été interviewés, ayant été désignés pour s'acquitter des responsabilités au nom d'EBPC, conformément à l'entente sur l'exploitation et l'entretien. Pour refléter fidèlement l'exploitation, l'Office a évalué la mise en œuvre des programmes par l'exploitant dans les tableaux des programmes et il a déterminé en conséquence leur statut de conformité. Ainsi, les situations de non-conformité relevées dans la présente vérification constituent une évaluation de la mise en œuvre des programmes par l'exploitant. L'Office tient EBPC, en sa qualité de détentrice du certificat, responsable de la surveillance, de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures correctives pour redresser toutes les situations de non-conformité.

Indépendamment de l'entente sur l'exploitation et l'entretien, EBPC, en sa qualité de détentrice du certificat, assume la responsabilité ultime du respect des exigences auxquelles sont assujettis ses programmes. L'Office tient EBPC responsable d'assurer la supervision des programmes mis en œuvre en son nom afin qu'ils respectent ses exigences réglementaires. Pour illustrer avec justesse le rôle du détenteur du certificat, EBPC a été évaluée à l'aune du critère de l'élément 5.1 sur la revue de la direction.



### Activités, lieux et dates de vérification

- Lettre de l'avis relatif à la vérification – 18 mars 2010
- Première rencontre de vérification (Saint John, N.-B.) – 29 avril 2010
- Examen des documents et dossiers (Calgary, AB) – Du 1<sup>er</sup> juin au 5 juillet 2010
- Entrevues au siège social (Waltham, MA) – 6 et 7 juillet 2010
- Vérification sur le terrain de tous les programmes :
  - Halifax, N.-É. – 8 juillet 2010
  - Saint John, N.-B. – 12 juillet 2010
  - Fredericton, N.-B. – 13 et 14 juillet 2010
- Dernière rencontre de vérification (Fredericton, N.-B.) – 28 octobre 2010

## 6.0 Résultats de la vérification

Pour les besoins de l'évaluation, les exigences de l'ONÉ en matière de gestion ont été organisées sous forme de tableaux; elles comprennent cinq éléments et seize sous-éléments :

- 1) Politique et engagement
  - 1.1 Énoncés de politique et d'engagement
- 2) Planification
  - 2.1 Détermination des dangers, évaluation des risques et contrôles
  - 2.2 Exigences juridiques
  - 2.3 Buts, objectifs et cibles
- 3) Mise en œuvre
  - 3.1 Structure organisationnelle, rôles et responsabilités
  - 3.2 Gestion du changement
  - 3.3 Formation, compétence et évaluation
  - 3.4 Communication
  - 3.5 Documents et contrôle des documents
  - 3.6 Contrôles opérationnels – exploitation courante
  - 3.7 Contrôles opérationnels – perturbations ou conditions anormales
- 4) Contrôles et mesures correctives
  - 4.1 Inspection, mesure et surveillance
  - 4.2 Mesures correctives et préventives
  - 4.3 Gestion des dossiers
  - 4.4 Vérification interne
- 5) Revue de la direction
  - 5.1 Revue de la direction

Ces éléments correspondent aux exigences juridiques et ils sont organisés pour concorder avec les éléments du système de gestion standard afin de faciliter l'évaluation des besoins. Chaque



<b>Tableau des conclusions - EBPC</b>					
<b>I - Intégrité</b>	<b>II - Sécurité</b>	<b>III - Environnement</b>	<b>IV - Protection civile</b>	<b>V - Croisements</b>	<b>VI - Sensibilisation du public</b>
<b>1.0 POLITIQUE ET ENGAGEMENT</b>					
1.1 Énoncés de politique et d'engagement					
Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme
<b>2.0 PLANIFICATION</b>					
2.1 Détermination des dangers, évaluation des risques et contrôles					
Conforme	Conforme	Conforme (rec.)	Non conforme	Conforme	Conforme (rec.)
2.2 Exigences juridiques					
Conforme	Non conforme	Non conforme	Conforme	Non conforme	Conforme (rec.)
2.3 Buts, objectifs et cibles					
Conforme	Conforme	Conforme (rec.)	Conforme	Conforme	Conforme
<b>3.0 MISE EN ŒUVRE</b>					
3.1 Structure organisationnelle, rôles et responsabilités					
Conforme	Conforme (rec.)	Non conforme	Conforme	Conforme	Conforme (rec.)
3.2 Gestion du changement					
Conforme	Non conforme	Non conforme	Non conforme	Non conforme	Non conforme
3.3 Formation, compétence et évaluation					
Conforme	Conforme	Non conforme	Conforme	Conforme (rec.)	Non conforme
3.4 Communication					
Conforme (rec.)	Non conforme	Non conforme	Conforme	Conforme (rec.)	Conforme (rec.)
3.5 Documents et contrôle des documents					
Conforme (rec.)	Conforme (rec.)	Conforme (rec.)	Conforme	Conforme	Conforme
3.6 Contrôles opérationnels – exploitation courante					
Conforme	Conforme	Non conforme	Conforme	Conforme	Conforme
3.7 Contrôles opérationnels – perturbations ou conditions anormales					
Conforme	Conforme	s.o.	Conforme	s.o.	s.o.
<b>4.0 CONTRÔLES ET MESURES CORRECTIVES</b>					
4.1 Inspection, mesure et surveillance					
Conforme	Conforme (rec.)	Conforme (rec.)	s.o.	Non conforme	Non conforme
4.2 Mesures correctives et préventives					
Conforme	Conforme	Conforme	Non conforme	Non conforme	Conforme
4.3 Gestion des dossiers					
Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme (rec.)
4.4 Vérification interne					
Conforme (rec.)	Conforme (rec.)	Conforme (rec.)	Conforme (rec.)	Conforme (rec.)	Conforme (rec.)
<b>5.0 REVUE DE LA DIRECTION</b>					
5.1 Revue de la direction					
Non conforme					

discipline a été vérifiée à l'aune de chacun de ces éléments; les résultats de ces évaluations sont fournis dans les tableaux annexés au rapport. L'élément 5.1 sur la revue de la direction, a été évalué pour EBPC indépendamment des disciplines; il est présenté dans un tableau à part, également annexé au rapport. Un résumé de ces résultats est présenté ci-dessus.

Conforme (rec.) : Conforme avec recommandation



---

### **6.1 Programme de gestion de l'intégrité**

L'examen des activités planifiées et réalisées du programme de gestion de l'intégrité de l'exploitant révèle que celui-ci a tiré avantage de l'adoption officielle de l'annexe N de la norme CSA Z662-07. La vérification n'a fait ressortir aucun problème important. Le processus de vérification interne de l'exploitant devra être modifié en fonction des recommandations faites dans l'évaluation de l'élément 4.4 sur la vérification interne afin qu'il demeure conforme à long terme.

Pour une évaluation globale du programme de gestion de l'intégrité, voir l'annexe I : Tableau d'évaluation de la vérification du programme de gestion de l'intégrité d'EBPC.

### **6.2 Programme de sécurité**

La vérification a déterminé qu'EBPC et son exploitant mettent en œuvre un programme de gestion de la sécurité. Les conclusions de non-conformité et les recommandations d'amélioration qui y sont incluses concernent l'absence d'élaboration et de mise en œuvre officielles des processus pour déterminer les exigences juridiques et gérer le changement ainsi que le plan de communication global.

Pour une explication de ces lacunes et une évaluation du programme de sécurité, voir l'annexe II : Tableau d'évaluation de la vérification du programme de sécurité d'EBPC.

### **6.3 Programme de protection de l'environnement**

La vérification du programme de protection de l'environnement a révélé qu'il n'y a pas de problèmes importants dans l'immédiat. La société doit toutefois officialiser et mettre à jour certains aspects de son programme pour que ses pratiques concordent parfaitement avec les conditions de l'étape de l'exploitation par comparaison avec l'étape postérieure à la construction.

En général, les conclusions de non-conformité et les recommandations d'amélioration qui y sont incluses concernent l'absence d'officialisation dans les éléments suivants : détermination des exigences juridiques, précision des rôles et responsabilités du personnel clé, gestion du processus de changement, communication des enjeux environnementaux et processus de mise à jour des procédures.

Pour une explication de ces lacunes et une évaluation du système dans son entier, voir l'annexe III : Tableau d'évaluation de la vérification du programme de protection de l'environnement d'EBPC.

### **6.4 Programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence**

Le programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence est vérifié à l'aune des conditions du certificat et du RPT-99. La vérification du programme a révélé qu'il n'y a pas de



---

problèmes importants dans l'immédiat, mais certains éléments du programme et certaines activités ont besoin d'être davantage officialisés et mis en œuvre. Les conclusions de non-conformité et les recommandations d'amélioration qui sont incluses dans la vérification concernent la détermination des dangers, la gestion du changement et les documents de suivi des exercices d'urgence.

Pour une explication de ces lacunes et une évaluation du système dans son entier, voir l'annexe IV : Tableau d'évaluation de la vérification du programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence d'EBPC.

### **6.5 Programme de croisement de pipelines**

La vérification du programme de croisement de pipelines révèle que l'essentiel du programme mis en œuvre au moment de la vérification est conforme aux attentes de l'Office. Les conclusions de non-conformité et les recommandations d'amélioration concernent la détermination des exigences juridiques, la gestion du changement et les procédures pour surveiller les empiètements sur l'emprise.

Pour une explication de ces conclusions et une évaluation du système dans son entier, voir l'annexe V : Tableau d'évaluation de la vérification du programme de croisement de pipeline d'EBPC.

### **6.6 Programme de sensibilisation du public**

La vérification du programme de sensibilisation du public révèle qu'il est conforme pour l'essentiel aux exigences du règlement. Les situations de non conformité et les recommandations relevées durant la vérification concernent la gestion officielle du changement, la mesure et la surveillance ainsi que la formation.

Pour une explication de ces lacunes et une évaluation du système dans son entier, voir l'annexe VI : Tableau d'évaluation de la vérification du programme de sensibilisation du public d'EBPC.

### **6.7 Revue de la direction**

Comme les critères applicables aux vérifications internes de l'exploitation et à l'examen de l'entente sur l'exploitation et l'entretien n'avaient pas été définis au moment de la vérification, il n'a pas été possible de vérifier si ces processus sont adéquats; en conséquence, cet élément a été jugé non conforme.

Dans l'intervalle, la direction d'EBPC entreprend une partie de la surveillance exigée par l'Office en ce sens que les activités d'exploitation sont examinées et surveillées par le biais des conférences téléphoniques hebdomadaires avec l'exploitant, d'une communication active avec



les parties prenantes internes et externes, et de la surveillance continue de la conformité aux conditions de son certificat.

EBPC a également l'intention de procéder à un examen annuel de son entente sur l'exploitation et l'entretien pour s'assurer que l'exploitant en respecte les conditions, et à une vérification de ses programmes d'exploitation. Le processus de vérification qui sera utilisé intégrera le processus de vérification interne actuellement utilisé par l'exploitant et les exigences de vérification énoncées dans le système de gestion de l'environnement d'Emera Inc.

Pour l'évaluation de l'élément 5.1 – Revue de la direction, voir l'annexe VII.

## 7.0 Conclusions

Sauf indication contraire, la vérification du système d'EBPC révèle que les programmes d'exploitation sont conformes aux attentes de l'ONÉ. Comme le gazoduc n'était en service que depuis un an au moment de la vérification, les conclusions de non-conformité résultaient souvent de programmes qui n'étaient pas encore entièrement mis en œuvre tels qu'ils avaient été conçus.

Même si toutes les conclusions de non-conformité décrites dans les annexes nécessitent des redressements et des mesures correctives, il convient de noter en particulier la situation de non-conformité décrite à l'annexe VII sur la revue de la direction. L'Office reconnaît qu'EBPC a démontré un certain niveau de surveillance et de communication continue à l'égard de son exploitant. L'Office estime toutefois qu'une surveillance active formellement documentée de la part du détenteur du certificat est essentielle à l'exploitation en toute sécurité du gazoduc dont il a la responsabilité ultime.

## 8.0 Sigles et abréviations

CCT : Code canadien du travail

CSA : Canadian Standards Association (Association canadienne de normalisation)

É.-U. : États-Unis d'Amérique

EBPC : Emera Brunswick Pipeline

EPASS : système EPASS (Environment Performance and Safety System)

M&NP : Maritimes and Northeast Pipeline

MA : Maine

MES : Méthode d'exploitation standard

N.-B. : Nouveau-Brunswick

N.-É. : Nouvelle-Écosse

ONÉ : Office national de l'énergie

PMC: Plan de mesures correctives

PPE : Programme de protection de l'environnement

RCP : *Règlement sur le croisement de pipe-lines de l'Office national de l'énergie*

Office national  
de l'énergie



National Energy  
Board

---

RCSST : Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail  
RPT-99 : *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*  
SAIL : système SAIL (System and Integrity Logging)

## ANNEXE I

### TABLEAU D'ÉVALUATION DE LA VÉRIFICATION DU PROGRAMME DE GESTION DE L'INTÉGRITÉ D'EBPC

<p><b>1.0 POLITIQUE ET ENGAGEMENT</b></p> <p><b>1.1 Énoncés de politique et d'engagement</b></p> <p><b>Attentes :</b> La société doit avoir une politique approuvée et acceptée par la haute direction (la politique), qui doit comprendre des buts et objectifs et viser à améliorer le rendement de la société.</p>
<p><b>Références :<sup>1</sup></b></p> <p>Articles 4, 47 et 48 du RPT-99 Clauses 10.2.2 et 10.14 de la norme CSA Z662-07</p>
<p><b>Évaluation :</b></p> <p>Le document du programme de gestion de l'intégrité (PGI) d'Emera Brunswick Pipeline Company (EBPC), daté du 31 mars 2010, a été élaboré et mis en œuvre par l'exploitant. Il inclut la section 2 sur les politiques, les objectifs et l'organisation de la société. La sous-section 2.1 renferme une description de la politique et des objectifs des plans à court terme (d'un à quatre ans) et à long terme (de cinq à dix ans) en ce qui concerne tous les aspects du programme reliés à l'intégrité, notamment la détermination des dangers et les activités d'inspection, d'enquête et d'entretien pour tous les pipelines visés dans la portée du document. La politique du PGI est approuvée et acceptée par la haute direction de l'exploitant et elle a été adoptée par EBPC. Il y a également le comité de surveillance de l'intégrité des pipelines (CSIP), qui a pour mandat d'administrer le PGI pour l'ensemble des pipelines réglementés de l'exploitant au Canada. Le CSIP est composé de membres de la haute direction de l'exploitant, dont : le directeur, intégrité des pipelines (Houston), le directeur, conception des pipelines (Houston), le directeur, services métallurgiques (Houston), le directeur, conformité de l'exploitation (Houston), le directeur, exploitation des installations (Houston), le directeur, opérations techniques (région Sud-Est), et le directeur, opérations techniques (région Nord-Est).</p> <p>Sur la foi des documents examinés et des entrevues réalisées, l'exploitant a été en mesure de démontrer qu'il a une politique d'amélioration continue qui est diffusée auprès de l'ensemble du personnel.</p>
<p><b>Statut de conformité : Conforme</b></p>

<sup>1</sup> Dans ce tableau, chaque référence renferme des exemples d'« exigences juridiques » applicables à chaque élément mais ne comprend pas nécessairement de liste exhaustive de toutes les exigences juridiques applicables.

## 2.0 PLANIFICATION

### 2.1 Détermination des dangers, évaluation des risques et contrôles<sup>2</sup>

**Attentes :** La société doit être en mesure de démontrer qu'elle a une procédure pour déterminer tous les dangers possibles. Elle doit évaluer le degré de risque lié à ces dangers. Elle doit être en mesure de fournir les motifs justifiant l'inclusion ou l'exclusion de risques possibles pour l'environnement, la sûreté, l'intégrité et les croisements, ainsi que de programmes de sensibilisation, de gestion et de protection en cas d'urgence (programmes de gestion et de protection). La société doit être en mesure de mettre en œuvre des mesures destinées à atténuer ou éliminer le risque.

#### Références :

Paragraphe 4 (2) et articles 39, 40 et 41 du RPT-99

Clauses 10.2, 10.3.1.1(d), 10.14.1(a) et (b) et 16.2 de la norme CSA Z662-07

#### Évaluation :

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le PGI.

La méthode de détermination des dangers est décrite à la section 8 du PGI sur la détermination des dangers et contrôle. Cette section dresse un sommaire des dangers considérés comme pertinents dans le cadre de l'exploitation. Les dangers relevés servent de données de base pour un logiciel d'évaluation du risque commercial (*RiskAnalyst*) offert et administré par Dynamic Risk Assessment Systems, Inc. L'exploitant a fractionné ce réseau pipelinier en segments logiques et logistiques. Cette segmentation dynamique permet de calculer les valeurs de risque de chacun des segments de façon à pouvoir comparer le risque global d'un segment à un autre. Les sources de danger saisies dans le programme sont notamment : la corrosion interne, la corrosion externe, la fissuration par corrosion sous contrainte, la fabrication, la construction, l'équipement, les forces extérieures et les forces liées à la météo.

L'équipe de gestion de l'intégrité de l'exploitant a reconnu la possibilité de corrosion interne et elle s'est engagée à mettre en œuvre un programme de surveillance de la corrosion pour tous les pipelines. Le programme suivrait la méthode d'exploitation standard (MES) de l'exploitant, volume 2 sur la corrosion, section 2-3010 sur la surveillance et l'atténuation de la corrosion interne, qui comprend le raclage d'entretien et l'analyse des dépôts pouvant résulter du raclage du pipeline. Le programme de raclage aurait une fréquence visée de deux fois par an par tronçon de pipeline, mais en bout de ligne la fréquence pour chaque pipeline dépendrait de l'évaluation. L'équipe de gestion de l'intégrité a également indiqué que lors de l'harmonisation et la révision du PGI, la section 8.3.2 sur la corrosion interne ferait l'objet de la révision suivante [TRADUCTION] « la corrosion interne n'est pas considérée comme une menace

<sup>2</sup> Danger : Source ou situation susceptible de causer un préjudice (blessure ou maladie, dommages matériels, dommages au milieu de travail, ou une combinaison de ceux-ci). Risque : Combinaison de la possibilité qu'un aléa donné se produise et des conséquences potentielles pouvant y être associées.

crédible » pour tenir compte du fait qu'il existe des preuves que la corrosion interne devrait être prise en considération et atténuée. Sur la foi des preuves qui lui ont été présentées durant la vérification, l'Office est d'avis que la corrosion interne sera surveillée et atténuée de manière adéquate.

Sur la foi des documents examinés et des entrevues réalisées, l'exploitant a été en mesure de démontrer qu'il a un programme pour déterminer les dangers et le risque qui y est associé et pour atténuer le risque de manière adéquate.

**Statut de conformité : Conforme**

## **2.2 Exigences juridiques**

**Attentes :** La société doit avoir un processus vérifiable pour identifier les exigences juridiques et les intégrer dans ses programmes de gestion et de protection. Elle doit avoir une méthode documentée pour recenser et résoudre les situations de non-conformité liées aux exigences juridiques, méthode qui prévoit notamment la mise à jour, au besoin, des programmes de gestion et de protection.

### **Références :**

Articles 4, 6 et 40 et paragraphe 41(1) du RPT-99

Clause 10.14 de la norme CSA Z662-07

### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le PGI.

Le manuel de spécifications pour l'exploitation et l'entretien de l'exploitant, section 00 qui est l'avant-propos, reconnaît les codes et règlements applicables aux pipelines, y compris tous les codes applicables au Canada et aux États-Unis. La section 1.1 du PGI précise que [TRADUCTION] « ce programme de gestion de l'intégrité a été élaboré conformément aux directives de l'annexe N de la norme CSA Z662-07 et au *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* ». Bien que l'annexe N de la norme CSA Z662-07 ne soit pas une exigence obligatoire pour les pipelines réglementés par l'ONÉ, l'adoption facultative des directives qu'elle renferme sur les programmes de gestion de l'intégrité permet d'avoir un cadre global pour la structure et l'évaluation du PGI. L'exploitant utilise des méthodes d'exploitation standard, qui décrivent son PGI dans le détail. Ces MES sont révisées à l'aune de toutes les exigences réglementaires et pratiques exemplaires applicables auxquelles il est assujéti (au Canada et aux États-Unis).

Sur la foi des documents examinés et des entrevues réalisées auprès de son personnel, l'exploitant a été en mesure de démontrer qu'il a identifié ses exigences juridiques et qu'il a intégré ses exigences réglementaires au PGI.

**Statut de conformité : Conforme**

### **2.3 Buts, objectifs et cibles**

**Attentes :** La société doit avoir des buts, des objectifs et des cibles quantifiables en ce qui concerne les risques et les dangers liés à ses installations et ses activités (c.-à-d., construction, exploitation et entretien). Les objectifs et les cibles doivent être mesurables et conformes à la politique et aux exigences juridiques et comporter entre autres idéalement des initiatives de prévention et d'amélioration continue, s'il y a lieu.

#### **Références :**

Articles 40, 47 et 48 du RPT-99

Clauses 10.2.2 (h) (ii) et 10.14.1 de la norme CSA Z662-07

#### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le PGI.

La section 2 sur les politiques, les objectifs et l'organisation de la société, et la sous-section 2.1 sur la politique et les objectifs du PGI précisent que [TRADUCTION] « les objectifs de l'intégrité des pipelines sont établis dans le cadre d'un processus continu visant à élaborer des plans et budgets à court terme (d'un à quatre ans) et à long terme (de cinq à dix ans) pour toutes les activités liées à l'intégrité (élaboration du programme, établissement des dangers, inspection, enquête et entretien) de tous les pipelines visés par la portée du présent document ».

La section 2.3, sous-section 2.3.2 sur les mesures de rendement du PGI, décrit le plan de rendement d'EBPC qui détermine si les objectifs du PGI ont été atteints et si l'intégrité des pipelines s'améliore grâce au PGI. L'analyse des données de rendement, qui sont recueillies chaque semestre, démontre que le PGI est mis en œuvre comme prévu. Le rapport sur le rendement à partir de 2009 a été examiné et jugé conforme aux attentes de la vérification.

Sur la foi des documents examinés et des entrevues réalisées, l'exploitant a été en mesure de démontrer que ses buts, ses objectifs et ses cibles améliorent son PGI.

**Statut de conformité : Conforme**

### **3.0 MISE EN OEUVRE**

#### **3.1 Structure organisationnelle, rôles et responsabilités**

**Attentes :** La société doit avoir une structure organisationnelle propre à assurer le bon fonctionnement de ses programmes de gestion et

de protection. Elle doit avoir des rôles et responsabilités clairement définis, dont des responsabilités liées à l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion des programmes de gestion et de protection.

**Références :**

Articles 40, 47 et 48 du RPT-99

Clauses 10.2.1, 10.2.2 (b) et 10.14 de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le PGI.

La structure organisationnelle de l'exploitant et ses rôles et responsabilités sont décrits en détail dans plusieurs documents. La section 2.2 du PGI sur l'administration du PGI et les responsabilités afférentes, et la sous-section 2.2.1 sur le comité de surveillance de l'intégrité des pipelines, donnent une description sommaire des relations fonctionnelles qui existent pour le PGI.

La section 00, référence 05, du manuel de spécifications pour l'exploitation et l'entretien de l'exploitant décrit également la structure organisationnelle de l'exploitation globale des pipelines, y compris celle de la direction et du personnel sur le terrain, et il établit les rapports hiérarchiques entre les différents niveaux de personnel et les liens d'interdépendance entre les diverses fonctions de travail.

Douze organigrammes ont été fournis qui délimitent la structure et les rapports hiérarchiques, y compris les rôles et responsabilités à l'égard du PGI. Les personnes interviewées expressément responsables du PGI ont montré qu'elles étaient pleinement conscientes de leurs responsabilités à l'égard de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la gestion des divers aspects du PGI.

Sur la foi des documents examinés et des entrevues réalisées, l'exploitant a été en mesure de démontrer qu'il a une structure organisationnelle lui permettant de mettre en œuvre son PGI de manière adéquate tel qu'il a été conçu.

**Statut de conformité : Conforme**

### **3.2 Gestion du changement**

**Attentes :** La société doit avoir un programme de gestion du changement, qui doit inclure :

- l'identification des changements susceptibles d'avoir une incidence sur les programmes de gestion et de protection;
- la documentation des changements;

- l'analyse des répercussions des changements, notamment des nouveaux risques ou dangers ou encore des nouvelles exigences juridiques.

**Références :**

Article 6 du RPT-99

Clause 10.2.2(g) de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le PGI.

La section 6 sur la gestion du changement du PGI énonce les exigences relatives au PGI; elle fait état des changements de nature physique, procédurière, technique et organisationnelle qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le réseau pipelinier. Le processus de gestion du changement expose en détail les types de changements qui pourraient influencer sur le réseau pipelinier, ainsi que les éléments déterminants de la gestion du changement. La section 6.3.1 du PGI énonce les rôles et responsabilités à l'égard de la gestion du changement au sein de l'organisation d'un point de vue fonctionnel, en plus d'inclure un schéma de processus de gestion du changement qui décrit les liens réciproques entre les rôles et les responsabilités.

L'annexe 2 du PGI renferme les instructions à suivre pour remplir le formulaire d'enregistrement d'un changement (figure 6), alors que les responsabilités fonctionnelles et le déroulement chronologique des procédures sont énoncés à l'annexe N.8.1. Bien que la clause 10.2.2(g) de la norme CSA Z662-07 exige un processus (général) de gestion du changement, EBPC a volontairement choisi d'incorporer dans son PGI les sections N.8.1 et N.8.2 de l'annexe N de la norme CSA Z662-07, qui comprennent des exigences plus spécifiques et plus détaillées en matière de gestion du changement. À un échelon plus local, la réunion annuelle d'examen de la corrosion de l'exploitant permet de cerner les éléments qui nécessitent un changement, de déterminer le type de mesures correctives requises et d'assurer le suivi et de résoudre les problèmes de gestion du changement liés à l'intégrité.

Sur la foi des documents examinés et des entrevues réalisées auprès du personnel d'exploitation, l'exploitant a été en mesure de démontrer qu'il a un processus de gestion du changement efficace pour identifier, documenter et analyser les changements susceptibles d'avoir une incidence sur le PGI.

**Statut de conformité : Conforme**

**3.3 Formation, compétence et évaluation**

**Attentes :** La société doit avoir un programme de formation documenté à l'intention des employés et des entrepreneurs visés par ses

programmes de gestion et de protection. Elle doit informer les visiteurs se rendant à ses sites d'entretien des pratiques et procédures à suivre. La formation doit inclure l'information sur les politiques propres aux programmes. Elle doit aussi notamment inclure les exigences en matière de protection civile et d'intervention environnementale, ainsi que les conséquences en cas de non-respect de ces exigences. La société doit déterminer les niveaux de compétence requis des employés et des entrepreneurs. La formation doit permettre d'évaluer la compétence pour s'assurer que les exigences en matière de connaissances souhaitées sont respectées. Les programmes de formation doivent comprendre : des procédures de gestion des dossiers, des méthodes visant à actualiser la formation du personnel, et des exigences et normes pour donner suite aux situations de non-conformité relevées quant aux exigences de formation.

**Références :**

Articles 4, 18, 29 et 46 du RPT-99

Clauses 10.2, 10.5 et 10.14 de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le PGI.

La section 5 sur les compétences et la formation du PGI reconnaît la nature de plus en plus complexe des réseaux pipeliniers et des exigences que ceux-ci nécessitent en matière d'entretien, d'inspection et de surveillance. L'exploitant reconnaît également que les employés associés au programme d'intégrité des pipelines doivent posséder des compétences hautement spécialisées et qu'il sera tenu de prouver qu'ils ont les compétences nécessaires dans les domaines de leur responsabilité.

L'exploitant a classé le personnel associé à la planification et à l'exécution du PGI en deux catégories : les fournisseurs de services généraux et les fournisseurs de services essentiels. Les premiers représentent le personnel lié aux activités générales et les seconds le personnel affecté à l'exécution d'activités spécialisées d'inspection et d'entretien. Les exigences en matière de compétences techniques pour les deux catégories de personnel reposent sur une analyse de la participation actuelle ou prévue d'un employé aux aspects de base ou spécialisés des activités du PGI. À la suite de l'analyse et de l'évaluation des besoins en formation de base, la conception et la planification de la formation sont effectuées régulièrement et des séances de formation sont planifiées au moins une fois l'an.

La formation et la qualification des fournisseurs de services essentiels s'adressent au personnel du gazoduc Brunswick, aux fournisseurs et aux entrepreneurs. Elles portent notamment sur les éléments suivants : inspection interne, évaluations de l'ingénierie et des risques, essais non destructifs, enquêtes sur la corrosion et la fissuration par corrosion sous contrainte, évaluations des défauts mécaniques ou des matériaux, réparation des défauts de pipeline, renouvellement du revêtement sur le terrain, piquage sur conduite en charge et soudure d'entretien. Lorsque les normes de l'industrie ou les certifications sont un facteur applicable dans la qualification et l'évaluation de la compétence, l'exploitant inclut ces exigences pour son personnel ou ses contractuels, notamment : les associations d'ingénieurs, les ingénieurs techniciens ou technologues agréés, les fournisseurs de services d'essai non destructifs (END) ayant le

niveau II ou III de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) en magnétoscopie, essais aux ultrasons ou radiographiques .

La direction responsable du PGI est tenue de fournir le soutien nécessaire tant aux formateurs qu'aux stagiaires en matière de matériel, de logiciels et d'occasions d'exercer ses compétences. Le programme de vérification dont il est question à la section 15.4 du PGI doit inclure dans sa portée une évaluation de l'efficacité du programme de formation et s'assurer que les objectifs et les résultats escomptés du programme de formation ont été atteints. Les documents et dossiers relatifs au programme de formation suivi par tous les employés de l'exploitant investis de responsabilités précises en matière d'exploitation et d'entretien pour le gazoduc Brunswick sont conservés aux bureaux locaux.

Sur la foi des documents examinés et des entrevues réalisées auprès du personnel d'exploitation, l'exploitant a été en mesure de démontrer que son PGI comporte un programme de formation pour son personnel et ses entrepreneurs.

**Statut de conformité : Conforme**

### **3.4 Communication**

**Attentes :** La société doit avoir un ou des processus de communication appropriés, efficaces et documentés pour :

- informer toutes les personnes associées à ses installations et activités (les personnes intéressées) des buts et des objectifs de ses programmes de gestion et de protection ainsi que des politiques qui les gouvernent et des engagements qu'ils supposent;
- informer et consulter toutes les personnes intéressées à propos des questions liées à son exploitation;
- répondre aux communications émanant des intervenants externes;
- communiquer aux personnes intéressées les exigences juridiques et autres liées aux programmes de gestion et de protection;
- communiquer aux personnes intéressées les rôles et responsabilités rattachés au programme.

### **Références :**

Articles 4, 18, 28, 29, 40, 47 et 48 du RPT-99

Clauses 10.2.2 (d) et 10.14 de la norme CSA Z662-07

### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le PGI.

Le PGI comprend des sections documentant des aspects pertinents de ses programmes d'intégrité. Les sections qui concernent essentiellement la communication sont : section 1 sur la portée du PGI; section 2 sur les politiques, les objectifs et l'organisation de la société; sous-section 2.2.2.6 sur les équipes des documents administratifs/techniques/réglementaires avec huit tableaux illustrant les rôles et responsabilités fonctionnels; sous-section 2.3.2 sur les mesures de rendement; section 3 sur les méthodes de documentation et

d'information; section 6 sur le plan de gestion du changement incluant les responsabilités prévues au tableau 2 en matière d'approbation des changements; section 11 sur la planification du programme de gestion de l'intégrité.

Le document du PGI, outre les MES, fournit suffisamment de détails pour permettre une mise en œuvre efficace des éléments du PGI et pour que les activités d'inspection, de mesure, de surveillance et d'entretien puissent être exécutées selon les spécifications d'EBPC.

Bien que plusieurs mécanismes formels de communication aient été mis en œuvre pour le PGI, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il a en place un plan global de communication formel qui précise le contenu et la nécessaire diffusion des divers types d'information aux parties intéressées. Même si les entrevues ont confirmé qu'il existe bel et bien une communication par le truchement des réseaux techniques et par les moyens mentionnés plus haut, l'exploitant ne peut pas s'assurer, sans un plan de communication formel, que tous les intervenants et toutes les parties intéressées en dehors du programme d'intégrité reçoivent l'information appropriée au moment opportun. Par exemple, un plan de communication formel préciserait quelle information associée au PGI doit être communiquée à la direction pour l'aider dans sa planification.

Sur la foi des documents examinés et des entrevues réalisées auprès du personnel d'exploitation, l'exploitant a été en mesure de démontrer qu'il a un plan de communication efficace pour informer toutes les personnes intéressées des activités reliées à son PGI. L'Office recommande que l'exploitant inclue le type d'information associée au PGI dans son plan de communication formel global.

**Statut de conformité : Conforme avec recommandation**

### **3.5 Documents et contrôle des documents**

**Attentes :** La société doit avoir des documents où sont décrits les divers éléments de ses programmes de gestion et de protection – s'il y a lieu. Ces documents doivent être examinés et révisés à intervalles réguliers et planifiés d'avance. Ils doivent être révisés sans délai lorsque des changements s'imposent en raison d'exigences juridiques, sinon tout défaut d'apporter les changements sans délai risque d'entraîner des conséquences fâcheuses. Les programmes de gestion et de protection de la société doivent comprendre des procédures pour contrôler les documents et les données concernant les risques relevés dans l'élément 2.0.

#### **Références :**

Articles 4, 27, 47 et 48 du RPT-99  
Clauses 10.2.2 (e) et (f), 10.3.1.1 (d) et 10.14.1 de la norme CSA Z662-07

#### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le PGI.

Lors d'une précédente vérification de l'exploitant pour le pipeline M&NP, ses procédures de raclage, telles qu'elles étaient documentées, ont été comparées aux pratiques réelles sur le terrain. La MES, volume 1 sur le pipeline, procédure numéro 1-5030, précise que [TRADUCTION] « les procédures suivantes relatives au passage des racleurs ont un caractère uniquement général; le personnel d'exploitation doit élaborer et mettre en œuvre des procédures propres aux sites et se familiariser à fond avec les exigences de ces procédures avant l'usage et l'exploitation. » De plus, le raclage a été reconnu comme un danger dans le manuel de spécifications pour l'exploitation et l'entretien de l'exploitant, section 04 sur le nettoyage, les essais et la purge, référence 05 sur le raclage de pipeline – Généralités, qui précise que [TRADUCTION] « le raclage est une opération extrêmement dangereuse lorsqu'il n'est pas exécuté selon les règles de l'art ». Le point 3 de ce document précise que [TRADUCTION] « la gare de racleur est un appareil sous pression. L'ouverture de la porte doit être effectuée avec un soin extrême car l'énergie stockée dans le gaz à haute pression est suffisante pour faire sortir la porte de ses gonds et faire sortir un racleur de sa gare à grande vitesse. Il incombe à l'équipe de raclage de s'assurer que la gare est complètement ventilée, car il s'agit là d'un facteur important de sa sécurité personnelle. »

Jusqu'à présent, comme le gazoduc Brunswick est en exploitation depuis peu, l'exploitant n'a pas encore procédé au raclage de ses conduites (opérations de nettoyage ou inspection interne). Dans l'avenir, à la suite de la mise en œuvre du programme de corrosion interne en 2011, les programmes de raclage d'entretien seront amorcés. Comme le personnel de l'exploitation sera davantage exposé, il est nécessaire d'avoir des procédures détaillées, exactes et complètes pour chaque sas de départ et d'arrivée des racleurs afin de déterminer les dangers propres aux sites et d'atténuer les risques associés aux opérations de raclage.

Une inspection sur place des sas de départ et d'arrivée des racleurs à l'installation de Red Head a révélé que le sas de départ et le sas d'arrivée avaient tous deux été construits avec des réducteurs concentriques plutôt qu'excentriques. Même si cette conception n'est en contradiction avec aucun code ni aucune norme, elle peut poser un problème lors du lancement des racleurs. Avec le réducteur concentrique, il est difficile d'atteindre l'étanchéité entre le réducteur et la coupelle avant du racleur car la forme du réducteur fait que le racleur est incliné plutôt qu'au niveau dans la position de lancement. Cette difficulté, en particulier dans une conduite de gaz, peut vouloir dire que plusieurs tentatives seront peut-être nécessaires afin d'atteindre un taux d'étanchéité assez élevé dans le réducteur pour réussir l'opération de lancement. La pressurisation, la dépressurisation et la purge répétitives d'un sas de départ de racleurs risquent de lasser l'opérateur et de l'inciter à prendre des raccourcis dans la procédure de raclage. Ces facteurs peuvent accroître le risque de blessure du personnel d'exploitation. L'exploitant n'était pas au courant de ce risque lorsque les vérificateurs de l'Office l'ont signalé au personnel d'exploitation au moment de la vérification.

Pour éviter que cette situation se produise lors de futures opérations de raclage, l'Office recommande que l'exploitant incorpore, lorsqu'il élaborera et documentera les procédures de raclage propres aux sites pour les installations du gazoduc Brunswick, des instructions particulières à l'intention du personnel d'exploitation en fonction de la conception unique de ses installations.

**Statut de conformité : Conforme avec recommandation**

**3.6 Contrôles opérationnels – exploitation courante**

**Attentes :** La société doit établir et mettre à jour au besoin un processus pour élaborer, mettre en œuvre et diffuser des mesures d'atténuation, de prévention et de protection afin de prévenir les risques et les dangers relevés dans les éléments 2.0 et 3.0. Le processus doit comporter des mesures visant à réduire ou éliminer les dangers à leur source, le cas échéant.

**Références:**

Articles 4, 27, 36, 37, 39 et 40 du RPT-99  
Clause 10 de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le PGI.

Le manuel de spécifications pour l'exploitation et l'entretien de l'exploitant comprend de nombreuses sections portant sur la mise en œuvre des exigences techniques contenues dans l'article 36 du RPT-99. Ainsi, la société doit notamment : disposer d'installations de communication, vérifier fréquemment les instruments et les appareils, enregistrer sur une base continue les pressions d'aspiration et de refoulement, marquer clairement les positions d'ouverture et de fermeture des vannes critiques et poser, le long des limites des installations, des panneaux indicateurs des coordonnées de la société advenant une situation d'urgence.

Le PGI renferme quinze sections et deux annexes qui reprennent les exigences de l'article 27 du RPT-99 obligeant la société à établir, réviser régulièrement et mettre à jour au besoin les manuels qui contiennent des renseignements et exposent des méthodes pour promouvoir l'efficacité dans l'exploitation de son pipeline et de ses installations. Les dangers relevés à la section 8 sur la détermination des dangers et contrôle et à la section 9 sur l'évaluation du risque sont expliqués clairement à la section 10 sur la maîtrise des dangers et réduction des risques, à la section 12 sur les méthodes d'évaluation de l'intégrité, à la section 13 sur les inspections, essais, patrouilles et surveillance, et à la section 14 sur l'atténuation et réparation.

Sur la foi des documents examinés et des entrevues réalisées auprès du personnel d'exploitation, l'exploitant a été en mesure de démontrer qu'il a un processus pour atténuer les risques et les dangers associés à ses installations et ses activités.

**Statut de conformité : Conforme**

### **3.7 Contrôles opérationnels – perturbations ou conditions anormales**

**Attentes :** La société doit établir et mettre à jour au besoin des plans et méthodes pour déterminer l'éventualité de conditions inhabituelles d'exploitation, de rejets accidentels, d'incidents et de situations d'urgence. Elle doit également définir les moyens d'intervention qu'elle entend prendre pour faire face à ces événements et en atténuer les conséquences ou les effets. Les méthodes doivent être soumises à des essais périodiques et examinées et révisées en cas de besoin (après la survenance d'une situation d'urgence, par exemple).

#### **Références :**

##### Intégrité :

Articles 4, 32, 37, 40 et 52 du RPT-99

Clauses 10.2, 10.3.2 et 10.14 de la norme CSA Z662-07

#### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le PGI.

La section 14, référence 01 du manuel de spécifications pour l'exploitation et l'entretien de l'exploitant, portant sur le plan d'urgence, vise à fournir des services de communication et de contrôle de l'acheminement du gaz pour toutes les installations pipelinières de l'exploitant. Les systèmes de communication sont constitués d'un système de communication par satellite contrôlé par la société et lui appartenant en propre pour assurer le bon fonctionnement des communications le long du tracé pipelinier. Un numéro de téléphone d'urgence 1-888 a été mis en place à l'intention du public. Le numéro est affiché sur tous les panneaux indicateurs d'EBPC, les sites des vannes, les stations et les installations connexes. Un service de réponse téléphonique après les heures normales de travail reçoit les appels et communique en cas de besoin avec le centre des opérations approprié ou le technicien de service.

En ce qui concerne la clause 10.3.2.5 de la norme CSA Z662-07, l'exploitant a prévu d'entreposer des conduites et leurs raccords préalablement soumis à des essais à un ou plusieurs centres d'opérations ou sites de vannes situés le long du tracé pipelinier afin de pouvoir s'en servir en cas de réparation d'urgence. Les visites aux sites ont confirmé l'entreposage des conduites et des raccords.

La section 14, référence 02 du manuel porte sur les exigences de mise hors service du pipeline prévue ou imprévue (situation d'urgence) et les références 03 à 06 inclusivement fournissent des schémas du pipeline identifiant les vannes de la canalisation principale.

Sur la foi des documents examinés et des entrevues réalisées auprès du personnel d'exploitation, l'exploitant a été en mesure de démontrer qu'il a des plans pour intervenir dans des conditions inhabituelles d'exploitation.

**Statut de conformité : Conforme**

#### **4.0 CONTRÔLES ET MESURES CORRECTIVES**

##### **4.1 Inspection, mesure et surveillance**

**Attentes :** La société doit élaborer et mettre en œuvre des programmes de contrôle et de surveillance. Ces programmes doivent porter sur les travaux exécutés par voie de contrat pour le compte de la société. Ils doivent renfermer des mesures qualitatives et quantitatives pour évaluer les programmes de gestion et de protection et traiter à tout le moins des exigences juridiques ainsi que des risques réputés importants dans les éléments 2.0 et 3.0. La société doit intégrer les résultats des activités de contrôle et de surveillance aux autres données associées aux évaluations des risques et aux mesures de rendement, y compris les résultats des analyses proactives des tendances. La société doit avoir des documents et registres de ses programmes de surveillance et de contrôle.

##### **Références :**

Articles 4, 27, 28, 36, 37, 39, 47 et 48 et les paragraphes 53 (1) et 54 (1) du RPT-99  
Clauses 9 et 10 de la norme CSA Z662-07

##### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le PGI.

La section 13 sur les inspections, essais et patrouilles de surveillance du PGI décrit les procédures à suivre pour les inspections, les essais, les patrouilles et les activités de surveillance en conformité avec les clauses 9 et 10 de la norme CSA Z662-07. Les procédures détaillées sont énoncées dans les MES de l'exploitant. Les MES ont été « harmonisées » de manière que les exigences des organismes de réglementation des États-Unis et du Canada soient précisées en ce qui concerne les tâches à exécuter et leur fréquence. Les MES ont été organisées de façon à indiquer les exigences propres à chaque menace. Par exemple, la section 1.6 sur l'inspection et la prévention des dommages du PGI comprend dix procédures sur les patrouilles de l'emprise du pipeline et sur les vérifications des fuites. La Section 2.2 sur la corrosion externe du PGI comprend trente procédures détaillées portant principalement sur l'inspection, les essais et la surveillance de la protection cathodique. L'examen du rapport annuel de vérification de la protection cathodique 2009 a révélé que la portée de la vérification (points d'essai) et les résultats (critères NACE) répondent aux exigences réglementaires.

La clause 10.6.1.2 de la norme CSA Z662-07 stipule que la fréquence des patrouilles du pipeline doit être déterminée en fonction de divers facteurs : pression d'exploitation, diamètre du pipeline, densité de population, par exemple, qui sont des facteurs fondés sur le risque. L'inclusion des fréquences établies selon le risque, comme l'exige la norme CSA Z662-07, est évidente dans la MES 1-6010 sur les critères de fréquence des patrouilles du pipeline et des vérifications des fuites, qui prévoit des patrouilles aériennes de l'emprise

aux deux semaines.

Pour s'assurer que les programmes d'inspection, de contrôle et de surveillance sont bien documentés, chaque MES comprend des liens intégrés dans le document électronique aux exigences de « signalement » et de « formules » lors de l'exécution des tâches prévues à la MES.

En ce qui concerne l'intégration et l'analyse des données, la section 13.2 sur l'évaluation des résultats de l'inspection, des essais, des patrouilles et des contrôles du PGI stipule qu'au moment de l'exécution de chaque tâche les résultats doivent être évalués pour déterminer s'il existe une menace potentielle, et que, si les résultats révèlent la présence de conditions susceptibles de mener à une défaillance aux conséquences graves ou à une interférence extérieure, une évaluation technique doit être effectuée conformément à la clause 10.14 de la norme CSA Z662-07.

En ce qui concerne l'évaluation des risques, la section 9.2.2 sur l'examen des processus antérieurs de gestion de l'intégrité du PGI stipule que l'information obtenue par le biais des vérifications de l'intégrité, des mesures de rendement, des évaluations de l'intégrité et des mesures d'atténuation (c.-à-d. par le biais des inspections, des essais, des patrouilles et de la surveillance) tout au long de l'année précédente sera incorporée dans la mise à jour annuelle de l'information sur les risques pour chaque menace.

Sur la foi des documents examinés et des entrevues réalisées auprès du personnel d'exploitation, l'exploitant a été en mesure de démontrer qu'il a des programmes de contrôle et de surveillance des dangers et des risques en lien avec le PGI.

**Statut de conformité : Conforme**

#### **4.2 Mesures correctives et préventives**

**Attentes :** La société doit avoir un processus pour enquêter sur les incidents ou les cas de non-conformité susceptibles de survenir. Elle doit avoir un processus pour atténuer les problèmes réels ou éventuels découlant de ces incidents ou ces cas de non-conformité.

L'atténuation peut comprendre des mesures pour régler les problèmes et le moment pour les appliquer. La société doit démontrer qu'elle a mis en place une procédure documentée pour :

- établir les critères de non-conformité;
- déterminer la survenance d'un cas de non-conformité;
- enquêter sur la ou les causes de la non-conformité;
- élaborer des mesures correctives ou préventives;
- mettre en œuvre les mesures correctives ou préventives nécessaires en toute efficacité.

La société doit mettre au point des procédures pour analyser les données colligées sur les incidents afin de déceler les défauts et de

trouver les moyens d'améliorer ses programmes et procédures de gestion et de protection.

**Références :**

Articles 4, 6 et 52 du RPT-99

Clauses 10.2.2 (g) et (h), 10.3 et 10.14 de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le PGI.

La section 7 sur les enquêtes en cas d'incident du PGI décrit en détail les exigences concernant le signalement des incidents, les enquêtes menées sur place, les enquêtes de suivi et l'inclusion de toute recommandation pour le PGI qui serait susceptible de réduire les probabilités que l'incident se reproduise. La section 2.3.2 sur les mesures de rendement inclut les données sur des incidents découlant de types de menaces particuliers qui constitueraient des cas de non-conformité.

Les données sont collectées, contrôlées, examinées et enquêtées chaque semestre par le comité de surveillance de l'intégrité des pipelines. Un rapport interne est présenté et examiné par la haute direction et par le personnel de gestion de l'intégrité. Bien qu'aucun incident nécessitant des mesures de la part de l'exploitant ne soit survenu, la réunion d'examen annuelle sur la corrosion a un point permanent à l'ordre du jour inscrit aux points prioritaires qui a pour but de traiter les incidents signalés des années antérieures qui doivent être résolus.

Sur la foi des documents examinés et des entrevues réalisées auprès du personnel d'exploitation, l'exploitant a été en mesure de démontrer qu'il a un processus approprié pour enquêter sur les incidents et les cas de non-conformité.

**Statut de conformité : Conforme**

**4.3 Gestion des dossiers**

**Attentes :** La société doit établir et mettre en œuvre des procédures visant la conservation, l'accessibilité et l'entretien des programmes de soutien à la gestion des dossiers. La société doit, à tout le moins, conserver tous les dossiers pour la durée minimale prévue par la loi, le règlement et les normes incorporés par renvoi dans le règlement.

**Références :**

Articles 4, 41 et 56 du RPT-99

Clauses 9.11, 10.2, 10.3, 10.4 et 10.14 de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le PGI.

La Section 4 sur les dossiers du programme de gestion de l'intégrité du PGI décrit sommairement le système de gestion des dossiers par lequel les dossiers reliés aux activités de gestion de l'intégrité et aux opérations d'exploitation et d'entretien connexes sont conservés dans de nombreux fichiers et sous divers types de format. Ces dossiers sont montés et conservés selon les exigences des procédures qui s'y rapportent. Les dossiers concernant la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des pipelines sont préparés, gérés et mis à jour conformément aux règles établies de conservation des dossiers. Parmi les types de dossiers inclus dans le programme de gestion des dossiers, signalons :

- les dossiers sur la conception des pipelines
- les normes et caractéristiques des matériaux
- les rapports sur les essais des matériaux
- les dossiers d'assemblage et d'inspection
- les dossiers d'inspection des revêtements
- les dossiers des essais sous pression
- les dossiers sur l'environnement des pipelines
- les dossiers sur l'emplacement des pipelines
- les dossiers sur les classes d'emplacement
- les dossiers sur la protection cathodique
- les dossiers sur l'évaluation des risques
- les dossiers sur la réparation
- d'autres dossiers touchant la mise en œuvre et l'exécution d'activités visant à atténuer les risques

Par exemple, un des dossiers qui a été examiné est celui de la vérification annuelle de la protection cathodique 2009, qui comprenait toutes les données requises, notamment les points d'essais des pipelines, la date d'inspection, les mesures des potentiels de protection cathodique entre le pipeline et le sol et la signature du technicien d'exploitation qui approuve.

Sur la foi des documents examinés et des entrevues réalisées auprès du personnel d'exploitation, l'exploitant a été en mesure de

démontrer qu'il a un programme de gestion des dossiers pour s'assurer que les dossiers reliés au programme d'intégrité sont conservés comme il se doit, accessibles et entretenus.

**Statut de conformité : Conforme**

#### **4.4 Vérification interne**

**Attentes :** La société doit élaborer et mettre en œuvre un processus documenté pour entreprendre la vérification de ses programmes et procédures de gestion et de protection. Le processus de vérification doit définir et gérer les besoins en formation et en compétences du personnel affecté aux vérifications. Les vérifications doivent être effectuées régulièrement.

#### **Références :**

Articles 4, 53 et 55 du RPT-99

Clauses 10.2.2 (c) et (h) (iii) de la norme CSA Z662-07

#### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le PGI.

La section 15 sur l'examen et l'évaluation, sous-section 15.4 sur les vérifications du PGI précise que les vérifications internes et externes seront toutes deux utilisées pour valider formellement et améliorer son PGI. Bien que l'annexe N de la norme CSA Z662-07 ne soit pas expressément une exigence de l'ONÉ, EBPC a décidé de l'adopter; en conséquence, elle doit répondre aux exigences de l'annexe N.17.2 (a) à (f) qui comprennent les éléments suivants : portée et objectifs de la vérification, fréquence et moment des vérifications, responsabilités de gestion et d'exécution des vérifications, indépendance des vérificateurs, compétence des vérificateurs et procédures de vérification.

L'Office recommande que l'exploitant modifie son programme de vérification interne pour s'assurer que les exigences du RPT-99 et d'autres documents réglementaires et de référence sont correctement définies (voir également l'élément 2.2 sur les exigences juridiques) et que les vérifications internes incorporent toutes les exigences réglementaires s'appliquant au gazoduc Brunswick et à ses installations connexes. Durant la vérification, le personnel d'EBPC a en outre fourni des documents sur le système interne de gestion de l'environnement de sa société-mère, qui comprend les exigences de vérification interne. Si EBPC met en œuvre les pratiques envisagées, cela pourrait déboucher sur un processus efficace et pleinement conforme.

Sur la foi des documents examinés et des entrevues réalisées auprès du personnel d'exploitation, l'exploitant a été en mesure de démontrer qu'il a un processus pour entreprendre des vérifications de son PGI en ce qui concerne le réseau pipelinier Brunswick, et il

est recommandé que EBPC effectue sous peu une vérification de son PGI en fonction des exigences de son PGI.

**Statut de conformité : Conforme avec recommandation**

### **5.0 REVUE DE LA DIRECTION**

**Attentes :** La haute direction doit revoir formellement les programmes de gestion et de protection pour s'assurer qu'ils sont toujours adéquats, pertinents et efficaces. La revue doit s'appuyer sur des documents et dossiers appropriés, notamment sur les résultats des programmes de surveillance, de contrôle et de vérification. Elle doit être formelle et documentée et être exécutée à intervalles réguliers. La revue de la direction doit inclure une revue des décisions, des mesures et des engagements, le cas échéant, qui ont trait à l'amélioration des programmes et au rendement global de la société.

#### **Références :**

Articles 4, 40 et 55 du RPT-99

Clauses 10.2.2 (h) (iii) et 10.14.1 de la norme CSA Z662-07

#### **Évaluation :**

Voir l'annexe VII pour l'évaluation de cet élément.

**Statut de conformité : s.o.**

**ANNEXE II**  
**TABLEAU D'ÉVALUATION DE LA VÉRIFICATION DU PROGRAMME DE SÉCURITÉ D'EBPC**

<p><b>1.0 POLITIQUE ET ENGAGEMENT</b></p> <p><b>1.1 Énoncés de politique et d'engagement</b></p> <p><b>Attentes :</b> La société doit avoir une politique approuvée et acceptée par la haute direction (la politique), qui doit comprendre des buts et objectifs et viser à améliorer le rendement de la société.</p>
<p><b>Références :<sup>1</sup></b></p> <p>Articles 4 et 7 du RPT-99 Clause 10.2.2 de la norme CSA Z662-07 Sous-alinéas 125(1)d)(i) et (ii) et 125(1)(z.09) de la partie II du CCT</p>
<p><b>Évaluation :</b></p> <p>Dans le cadre de l'entente sur l'exploitation et l'entretien, EBPC a adopté la politique sur l'environnement, la santé et la sécurité, les normes de rendement et le plan d'action en matière de sécurité de l'exploitant. EBPC a démontré qu'elle a son propre énoncé de politique applicable à ses installations. EBPC a de plus souligné que dans le cadre de sa surveillance de la gestion des installations, elle comparait la politique avec celle de l'exploitant pour en assurer l'uniformité.</p> <p>La politique sur l'environnement, la santé et la sécurité comporte les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• imputabilité</li><li>• gérance</li><li>• normes</li><li>• rendement</li><li>• communication</li></ul> <p>Le système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité stipule que les employés et les entrepreneurs sont tenus de respecter le niveau de rendement souhaité en matière d'environnement, de santé et de sécurité pour les éléments suivants :</p> <p>1. Rôles, responsabilités et obligations de rendre compte</p>

<sup>1</sup> Dans ce tableau, chaque référence renferme des exemples d'« exigences juridiques » applicables à chaque élément mais ne comprend pas nécessairement de liste exhaustive de toutes les exigences juridiques applicables.

2. Gestion des risques
3. Protection civile et intervention
4. Gestion de la conformité
5. Relations entre fournisseurs, entrepreneurs et partenaires
6. Gérance et relations avec les communautaires
7. Définition des buts et mesure de rendement
8. Signalement des incidents et enquêtes
9. Évaluation et examen du système de gestion

Sur la foi des documents examinés et des entrevues réalisées, l'Office a vérifié qu'EBPC a adopté le système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité de l'exploitant et que son engagement à gérer les dangers et risques pour la sécurité était manifeste à tous les échelons de l'organisation.

**Statut de conformité : Conforme**

## **2.0 PLANIFICATION**

### **2.1 Détermination des dangers, évaluation des risques et contrôles<sup>2</sup>**

**Attentes :** La société doit être en mesure de démontrer qu'elle a une procédure pour déterminer tous les dangers possibles. Elle doit évaluer le degré de risque lié à ces dangers. Elle doit être en mesure de fournir les motifs justifiant l'inclusion ou l'exclusion de risques possibles pour l'environnement, la sûreté, l'intégrité et les croisements, ainsi que de programmes de sensibilisation, de gestion et de protection en cas d'urgence (programmes de gestion et de protection). La société doit être en mesure de mettre en œuvre des mesures destinées à atténuer ou éliminer le risque.

#### **Références :**

Paragraphe 4(2) et article 47 du RPT-99

Clause 10.2 de la norme CSA Z662-07

Alinéa 125(1)s) et sous-alinéas 125(1)(z.03) à (z.05) et (z.13) à (z.16) de la partie II du CCT

Paragraphe 19.1(1), 19.3(1) et (2) et 19.5(1) à (5) du RCSST

#### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le

<sup>2</sup> Danger : Source ou situation susceptible de causer un préjudice (blessure ou maladie, dommages matériels, dommages au milieu de travail, ou une combinaison de ceux-ci). Risque : Combinaison de la possibilité qu'un aléa donné se produise et des conséquences potentielles pouvant y être associées.

système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité.

L'exploitant a recours à l'inventaire des risques et à une analyse de la sécurité des tâches pour évaluer le risque que présentent diverses tâches pour l'environnement, la santé et la sécurité. La méthode d'inventaire des risques nécessite des discussions avec le personnel affecté à l'environnement, la santé et la sécurité, à l'exploitation et à l'entretien, et avec d'autres membres du personnel des sites concernant certains scénarios en particulier. Pour chaque scénario donné, l'équipe se demande comment les travailleurs pourraient se blesser ou l'environnement être endommagé, puis elle évalue sérieusement si les contrôles en place sont suffisants. La méthode d'analyse de la sécurité des tâches intègre l'évaluation des risques et les contrôles à la tâche exécutée afin d'identifier les contrôles selon les divers emplacements.

Il a été confirmé durant la vérification sur le terrain que l'exploitant incorpore les procédures existantes pour établir les évaluations des dangers associés aux tâches, les formulaires de détermination des dangers et de production de rapports et les listes de contrôle de l'observation des tâches. Des ateliers sur l'évaluation des risques sont offerts chaque année en conformité avec l'élément gestion des risques du système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité; ils servent à déterminer et évaluer les risques pour l'environnement, la santé et la sécurité. Avant la tenue des ateliers, le personnel affecté à l'environnement, la santé et la sécurité consulte un large éventail de collègues de l'ensemble de l'organisation pour obtenir leurs points de vue. Les données recueillies servent de base aux ateliers.

Afin de gérer les risques pour les entrepreneurs, l'exploitant a une norme de rendement de la gestion de la santé et de la sécurité. Cette norme sert de guide pour inscrire, sélectionner et surveiller tous les entrepreneurs appelés à exécuter des travaux sur le gazoduc Brunswick. Un examen et une évaluation des plans de travail et de communication de l'entrepreneur en matière de santé et sécurité sont effectués avant l'exécution des travaux pour s'assurer qu'ils concordent avec les risques qui y sont associés. L'examen permet de s'assurer que des contrôles internes et externes suffisants sont utilisés pour l'examen des projets. Il a été confirmé dans les documents examinés et les entrevues réalisées que diverses méthodes sont en place pour communiquer aux employés et aux entrepreneurs les exigences en matière d'environnement, de santé et de sécurité. Une fois le contrat achevé, le rendement de l'entrepreneur est évalué et documenté.

Sur la foi des documents examinés et des entrevues réalisées, l'exploitant a été en mesure de démontrer que la détermination des dangers, l'évaluation des risques et les contrôles sont réalisés à la grandeur de l'organisation.

**Statut de conformité : Conforme**

## **2.2 Exigences juridiques**

**Attentes :** La société doit avoir un processus vérifiable pour identifier les exigences juridiques et les intégrer dans ses programmes de gestion et de protection. Elle doit avoir une méthode documentée pour recenser et résoudre les situations de non-conformité liées aux exigences juridiques, méthode qui prévoit notamment la mise à jour, au besoin, des programmes de gestion et de protection.

**Références :**

Articles 4, 6 et 47 du RPT-99

Clause 10.2.2 (g) de la norme CSA Z662-07

Alinéa 125.(1)v) de la partie II du CCT

Paragraphe 19.1(1) du RCSST

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci a la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et d'actualiser le système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité.

La vérification a permis d'établir que l'exploitant a élaboré un processus qui comprend la détermination et l'évaluation de l'état d'avancement des exigences et engagements réglementaires. Un examen annuel des MES est effectué pour s'assurer que les exigences juridiques sont respectées et qu'une analyse des écarts est menée par le personnel de l'exploitant basé aux États-Unis pour déterminer les prochaines étapes à suivre, le cas échéant. Le directeur des questions de réglementation et relations avec les gouvernements est le principal interlocuteur de l'ONÉ en ce qui concerne les questions de conformité ou les modifications apportées aux exigences réglementaires. Après avoir reçu un avis ou une lettre de l'ONÉ, le directeur transmet l'avis ou la lettre à l'exploitant, s'il y a lieu. Les questions de conformité de la sécurité et les écarts constatés font l'objet d'un suivi par l'équipe de gestion pertinente de l'exploitant et par le service environnement, santé et sécurité, et sont ensuite contrôlés par EBPC.

Indépendamment de l'état d'avancement et de l'intention des processus susmentionnés, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les processus étaient systématiquement mis en œuvre. Durant la vérification, l'exploitant n'a pas pu démontrer que ses processus incorporaient toutes les lois canadiennes applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité. Il fut constaté par exemple, lors de l'examen des documents et des entrevues, que la partie II du *Code canadien du travail* (CCT) et le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST) n'étaient mentionnés dans aucun des documents de référence, rendant difficile la tâche de vérifier si les exigences pertinentes ont été recensées et intégrées dans ces documents. Autre exemple éloquent : au moment de la vérification, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il a un processus qui respecterait l'exigence d'élaboration et de mise en œuvre d'un programme de prévention de la violence dans le lieu de travail, comme l'exigent le sous-alinéa 125(1)(z.16) de la partie II du CCT et l'article 20 du RCSST entré en vigueur en 2008 (DORS/2008-148, art. 1). Des entrevues réalisées auprès du personnel des ressources humaines de l'exploitant ont confirmé que la politique et le programme de prévention de la violence dans le

lieu de travail sont en voie d'élaboration; comme le programme en était aux tous débuts d'élaboration, il n'a pas été évalué pour voir s'il était adéquat.

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il a un processus efficace et pleinement opérationnel pour identifier toutes les dispositions juridiques appropriées en matière de santé et de sécurité au travail et les intégrer dans son programme de sécurité.

**Statut de conformité : Non conforme**

### **2.3 Buts, objectifs et cibles**

**Attentes :** La société doit avoir des buts, des objectifs et des cibles quantifiables en ce qui concerne les risques et les dangers liés à ses installations et ses activités (c.-à-d., construction, exploitation et entretien). Les objectifs et les cibles doivent être mesurables et conformes à la politique et aux exigences juridiques et comporter entre autres idéalement des initiatives de prévention et d'amélioration continue, s'il y a lieu.

### **Références :**

Article 47 du RPT-99

Clause 10.2.2 (h) (ii) de la norme CSA Z662-07

Paragraphe 19.1(1) du RCSST

### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité.

La politique en matière d'environnement, de santé et de sécurité renferme des principes de sécurité applicables au système de gestion qui y est associé. Les plans d'action et les objectifs sont définis par le comité d'exploitation, le comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité, le comité de la direction et le comité du personnel en matière de sécurité personnelle. Le comité d'exploitation et le comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité sont constitués de vice-présidents de diverses divisions. Les comités remettent leurs rapports et mises à jour à la haute direction pour la tenir au courant de leur travail.

Les employés discutent de leurs objectifs avec leur superviseur au début de l'année, au moins une fois durant l'année et encore une fois à la fin de l'année lorsque le rendement de l'année précédente est évalué et que les objectifs sont établis pour l'année suivante. Les buts, les objectifs et les cibles en matière de sécurité ont été définis pour l'ensemble du personnel et sont repris dans les descriptions de tâches de chacun des employés. Le rendement en matière de sécurité est inclus dans les objectifs globaux des employés, qui obtiennent

une forme de reconnaissance pour avoir atteint leurs objectifs de rendement en matière d'environnement, de santé et de sécurité sous la rubrique des programmes d'encouragement à court terme.

Sur la foi des documents examinés et des entrevues réalisées, l'exploitant a été en mesure de démontrer que des objectifs et des cibles ont été établis en ce qui concerne les dangers et les risques pour la sécurité.

**Statut de conformité : Conforme**

### **3.0 MISE EN ŒUVRE**

#### **3.1 Structure organisationnelle, rôles et responsabilités**

**Attentes :** La société doit avoir une structure organisationnelle propre à assurer le bon fonctionnement de ses programmes de gestion et de protection. Elle doit avoir des rôles et responsabilités clairement définis, dont des responsabilités liées à l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion des programmes de gestion et de protection.

#### **Références :**

Article 47 du RPT-99

Clauses 10.2.1 et 10.2.2 (b) de la norme CSA Z662-07

Paragraphe 125(1), articles 125.1 et 134.1 et paragraphe 135(1) de la partie II du CCT

#### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité.

La responsabilité générale des questions touchant l'environnement, la santé et la sécurité revient au comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité, composé de cadres supérieurs et de représentants du conseil d'administration. Les rapports trimestriels de l'environnement, de la santé et de la sécurité sont examinés par ce comité. Une équipe de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité a été mise sur pied et elle est dotée de responsabilités particulières en matière de sécurité. L'Office a examiné les descriptions de tâches et il confirme que les responsabilités liées expressément à la sécurité y sont bien énoncées.

La filière hiérarchique pour les questions de sécurité est clairement définie : elle comprend les voies hiérarchiques du vice-président de l'exploitant, exploitation Nord-Est (NE), transport; du directeur, NE-santé et sécurité; et du spécialiste du soutien, environnement, santé et sécurité. L'autre filière hiérarchique comprend le directeur, environnement, santé et sécurité, Houston.

À la suite des entrevues et de l'examen des descriptions de tâches, l'Office a relevé une préoccupation au sujet des attentes à l'égard du rôle du spécialiste du soutien, environnement, santé et sécurité. La charge de travail de ce poste cadre apparaît volumineuse pour une seule personne. L'Office a constaté que la charge de travail en matière de gestion de la sécurité suppose l'examen et la mise en œuvre de nouvelles pratiques et procédures, y compris la surveillance d'activités comme la gestion des contrats et les activités sur place.

L'Office recommande que l'exploitant revoie les responsabilités du spécialiste du soutien, environnement, santé et sécurité pour s'assurer que la protection de l'environnement et de la sécurité est maintenue et demeure efficace.

**Statut de conformité : Conforme avec recommandation**

**3.2 Gestion du changement**

**Attentes :** La société doit avoir un programme de gestion du changement, qui doit inclure :

- l'identification des changements susceptibles d'avoir une incidence sur les programmes de gestion et de protection;
- la documentation des changements;
- l'analyse des répercussions des changements, notamment des nouveaux risques ou dangers ou encore des nouvelles exigences juridiques.

**Références :**

Article 6 du RPT-99

Clause 10.2.2 (g) de la norme CSA Z662-07

Sous-alinéas 125(1)(z.05) et (z.06) de la partie II du CCT

Paragraphes 19.5(4) et 19.6(2) du RCSST

**Évaluation :**

En ce qui concerne les changements techniques, EBPC a indiqué qu'elle s'en remet à l'exploitant dans le cadre de la gestion de l'exploitation énoncée dans l'entente sur l'exploitation et l'entretien. L'exploitant a démontré qu'il a une procédure de gestion du changement en place qui énonce le processus à suivre pour identifier, évaluer et mettre en œuvre les changements après qu'ils ont été approuvés par les personnes responsables (système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité, norme de rendement de la gestion du changement 2.7).

Actuellement, l'exploitant participe à un processus de collaboration consistant à examiner toutes les MES en regard de toutes les exigences réglementaires et toutes les pratiques exemplaires (au Canada et aux États-Unis). L'équipe environnement, santé et sécurité dirige le processus avec le soutien de la haute direction et les experts régionaux en la matière.

Le processus MES est mis en œuvre en partie par diverses disciplines et divers programmes au sein de l'organisation. Au moment de la vérification toutefois, il n'y avait aucune preuve démontrant l'existence d'un programme MES pleinement documenté et mis en œuvre.

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer l'existence d'un MES adéquat pour la surveillance de ses activités, ni de démontrer qu'il a en place un processus MES adéquat pleinement documenté pour les installations et les activités d'EBPC pour pouvoir identifier, documenter et analyser les changements susceptibles d'avoir une incidence sur le système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité, comme la survenance de nouveaux risques, de nouveaux dangers ou de nouvelles exigences juridiques.

**Statut de conformité : Non conforme**

### **3.3 Formation, compétence et évaluation**

**Attentes :** La société doit avoir un programme de formation documenté à l'intention des employés et des entrepreneurs visés par ses programmes de gestion et de protection. Elle doit informer les visiteurs se rendant à ses sites d'entretien des pratiques et procédures à suivre. La formation doit inclure l'information sur les politiques propres aux programmes. Elle doit aussi notamment inclure les exigences en matière de protection civile et d'intervention environnementale, ainsi que les conséquences en cas de non-respect de ces exigences. La société doit déterminer les niveaux de compétence requis des employés et des entrepreneurs. La formation doit permettre d'évaluer la compétence pour s'assurer que les exigences en matière de connaissances souhaitées sont respectées. Les programmes de formation doivent comprendre : des procédures de gestion des dossiers, des méthodes visant à actualiser la formation du personnel, et des exigences et normes pour donner suite aux situations de non-conformité relevées quant aux exigences de formation.

#### **Références :**

Articles 28 et 29, alinéa 30 *b*), et articles 46, 47 et 56 du RPT-99

Clause 10.2.2 (c) de la norme CSA Z662-07

Article 124, alinéas 125(1)*q*), *s*) et *z*) et sous-alinéas (z.01) et (z.03) de la partie II du CCT

Article 10.14, paragraphe 11.5(2), article 11.11, sous-alinéa 12.10(1.1)*a*)(ii), paragraphe 12.10(1.2), articles 12.15, 13.11 et 14.23, paragraphe 17.6(1), article 20.10, paragraphes 19.1(1) et 19.2(2) et article 19.6 du RCSST

#### **Évaluation :**

Selon une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et l'exploitant, celui-ci est responsable de la formation des employés. L'exploitant a mis au point une matrice de formation en sécurité qui s'adresse aux employés affectés à l'exploitation et à l'entretien du gazoduc Brunswick. La matrice renferme une liste de cours de formation de base en sécurité avec la fréquence à laquelle ils doivent être suivis. Une partie de la formation obligatoire en sécurité est offerte en ligne. L'examen des documents a permis de

confirmer que l'exploitant tient un registre de tous les cours de formation que tous les travailleurs sont tenus de suivre et réussir. Les employés reçoivent des mises à jour de la matrice dans l'éventualité où des besoins en formation supplémentaires surviendraient ou si le syllabus existant venait à changer. L'Office a également examiné la liste de contrôle de l'orientation des ressources humaines, qui renferme un volet de formation en sécurité nécessitant l'approbation du directeur.

L'exploitant a été en mesure de démontrer qu'il a un programme de formation en sécurité suffisant et efficace qui veille à ce que les employés puissent remplir leurs rôles et s'acquitter de leurs responsabilités.

### **Statut de conformité : Conforme**

#### **3.4 Communication**

**Attentes :** La société doit avoir un ou des processus de communication appropriés, efficaces et documentés pour :

- informer toutes les personnes associées à ses installations et activités (les personnes intéressées) des buts et des objectifs de ses programmes de gestion et de protection ainsi que des politiques qui les gouvernent et des engagements qu'ils supposent;
- informer et consulter toutes les personnes intéressées à propos des questions liées à son exploitation;
- répondre aux communications émanant des intervenants externes;
- communiquer aux personnes intéressées les exigences juridiques et autres liées aux programmes de gestion et de protection;
- communiquer aux personnes intéressées les rôles et responsabilités rattachés au programme.

#### **Références :**

Articles 18, 28, 29 et 47 du RPT-99

Clause 10.2.2 (d) de la norme CSA Z662-07

Paragraphe 122.3(1) et (2), alinéas 125(1)*d*) à *f*) et *s*) et sous-alinéas 125(1)(z.03) à (z.11), (z.14) et (z.15) et (z.17) à (z.19) de la partie II du CCT

#### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité.

L'exploitant a été en mesure de démontrer qu'il utilise de nombreux moyens pour communiquer aux parties prenantes internes et externes les exigences en matière de sécurité. La communication de l'information sur la sécurité est assurée lors des réunions de relâche sur la sécurité; des réunions trimestrielles des employés et des mises à jour sur la sécurité; des briefings journaliers; des rapports journaliers et hebdomadaires sur la sécurité; des bulletins de santé et sécurité de la région NE; des réunions mensuelles sur la

sécurité et la communication; des rapports mensuels destinés au groupe environnement, santé et sécurité de la société; des activités de gestion des contrats, des réunions avant les travaux, dans les sites intranet, etc.

Bien que plusieurs mécanismes de communication soient en place, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il a un plan global de communication formel en vigueur précisant la communication des divers types d'information aux parties intéressées. Même si les entrevues ont confirmé qu'il existe bel et bien une communication par le truchement des réseaux techniques et par les moyens mentionnés plus haut, l'exploitant ne peut pas s'assurer, sans un plan de communication formel, que toutes les parties prenantes et toutes les parties intéressées reçoivent l'information appropriée au moment opportun.

Malgré la communication documentée qui a cours durant les diverses réunions de sécurité, l'Office n'a pas pu vérifier qu'il existe un plan de communication formel au sein de la société qui décrit clairement les parties intéressées ainsi que l'information pertinente sur la sécurité qui doit être communiquée.

**Statut de conformité : Non conforme**

### **3.5 Documents et contrôle des documents**

**Attentes :** La société doit avoir des documents où sont décrits les divers éléments de ses programmes de gestion et de protection – s'il y a lieu. Ces documents doivent être examinés et révisés à intervalles réguliers et planifiés d'avance. Les documents doivent être révisés sans délai lorsque des changements s'imposent en raison d'exigences juridiques, sinon tout défaut d'apporter les changements sans délai risque d'entraîner des conséquences fâcheuses. Les programmes de gestion et de protection de la société doivent comprendre des procédures pour contrôler les documents et les données concernant les risques relevés dans l'élément 2.0.

#### **Références :**

Articles 27, 47 et 56 du RPT-99

Clauses 10.2.2 (e) et (f) de la norme CSA Z662-07

Sous-alinéas 125(1) (z.03) à (z.06) et (z.09), alinéas 125.1*d*), *e*) et *f*) et paragraphe 135.1(9) de la partie II du CCT

Articles 1.5, 2.23, 4.6, 5.17, 5.18 et 8.12, paragraphes 8.14(4) à (7) et articles 8.15 et 10.3 du RCSST

#### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité, qui comprend la gestion des documents et manuels d'exploitation.

Il a été confirmé qu'un système de gestion des documents complet est en place, qui prévoit notamment le contrôle et le suivi de

transmission de tous les documents se rapportant à la sécurité. L'Office a pu vérifier que le système de gestion des documents fait l'objet d'un contrôle, d'une évaluation et d'une mise à jour continus des documents, s'il y a lieu.

Durant l'examen des documents toutefois, l'Office a relevé des problèmes de contrôle des versions dans certains documents du programme de sécurité. Par exemple, même s'il ne s'agissait pas de la version la plus récente, la norme CSA Z662-03 a été citée en référence dans les procédures tout au long du manuel d'exploitation et d'entretien. Il n'y avait pas de preuve laissant croire que la référence périmée témoignait d'un problème systémique lorsque le manuel du programme de gestion de l'intégrité et le manuel des mesures d'urgence faisaient référence à la norme CSA Z662-07.

Il est recommandé que l'exploitant mette à jour le manuel d'exploitation et d'entretien en fonction de la norme CSA la plus récente. Ainsi, les utilisateurs du document pourront repérer une exigence mentionnée dans le manuel et obtenir l'exigence la plus à jour.

L'exploitant a été en mesure de démontrer qu'il a suffisamment de contrôles des documents en place pour s'assurer que le système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité permet un niveau suffisant de directives pour les employés.

**Statut de conformité : Conforme avec recommandation**

**3.6 Contrôles opérationnels – exploitation courante**

**Attentes :** La société doit établir et mettre à jour au besoin un processus pour élaborer, mettre en œuvre et diffuser des mesures d'atténuation, de prévention et de protection afin de prévenir les risques et les dangers relevés dans les éléments 2.0 et 3.0. Le processus doit comporter des mesures visant à réduire ou éliminer les dangers à leur source, le cas échéant.

**Références :**

Articles 27 à 49 du RPT-99

Clauses 10.2.2 (f) et 10.3.1 de la norme CSA Z662-07

Paragraphe 125(1) et article 125.1 de la partie II du CCT

Paragraphe 19.1(1) du RCSST

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité.

L'exploitant utilise un manuel des normes de santé et sécurité qui renferme des procédures pour contrôler les risques associés aux

tâches habituellement exécutées par le personnel d'exploitation. Les procédures font état de la conformité aux lois et règlements applicables et aux pratiques exemplaires préconisées par l'association industrielle.

La vérification a confirmé que l'évaluation des risques et l'analyse des risques liés à l'emploi qui ont été effectuées comportent diverses mesures d'atténuation. Ces mesures forment la base des procédures visant à assurer le maintien des contrôles opérationnels.

L'exploitant est en train de mettre au point un tableau des contrôles opérationnels pour assurer l'uniformité des procédures dans l'ensemble des unités opérationnelles. Le tableau sera utilisé en conjonction avec le guide du registre des risques pour l'environnement, la santé et la sécurité. Le registre des risques pour l'environnement, la santé et la sécurité contient un résumé centralisé des scénarios de risque dont s'inspirent les chefs du secteur des opérations pour établir leurs priorités et affecter leurs ressources afin de gérer adéquatement l'élément environnement, santé et sécurité du risque opérationnel. De plus, le projet d'harmonisation des MES, qui a cours actuellement pour revoir toutes les MES au regard des exigences de la réglementation et des pratiques exemplaires (au Canada et aux États-Unis), sera mis en œuvre pour que toutes les opérations et les activités d'entretien soient exécutées conformément aux réglementations et normes les plus rigoureuses.

L'exploitant a été en mesure de démontrer qu'il a un processus pour cerner et réduire ou éliminer les dangers, s'il y a lieu.

**Statut de conformité : Conforme**

**3.7 Contrôles opérationnels – perturbations ou conditions anormales**

**Attentes :** La société doit établir et mettre à jour au besoin des plans et méthodes pour déterminer l'éventualité de conditions inhabituelles d'exploitation, de rejets accidentels, d'incidents et de situations d'urgence. Elle doit également définir les moyens d'intervention qu'elle entend prendre pour faire face à ces événements et en atténuer les conséquences ou les effets. Les méthodes doivent être soumises à des essais périodiques et examinées et révisées en cas de besoin (après la survenance d'une situation d'urgence, par exemple).

**Références :**

Articles 32, 35 et 52 du RPT-99

Clause 10.3.2 de la norme CSA Z662-07

Alinéa 125(1)o) de la partie II du CCT

Articles 17.4 et 17.5 et paragraphe 19.1(1) du RCSST

**Évaluation :**

EBPC, en collaboration avec l'exploitant, a élaboré et mis en œuvre un plan de protection civile et d'intervention. L'Office a constaté que la question de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les lieux d'évacuation et les points de rassemblement, est discutée lors des séances d'orientation et que les consignes d'évacuation en cas d'incendie sont affichées et mises à l'essai pour en vérifier l'efficacité. Des exercices d'évacuation et de simulation d'urgence sont effectués régulièrement.

Pour plus de renseignements sur le plan de protection civile et d'intervention au regard des attentes du RPT-99, voir l'annexe IV qui renferme le tableau d'évaluation de la vérification du programme de protection civile et d'intervention d'EBPC.

**Statut de conformité : Conforme**

#### **4.0 CONTRÔLES ET MESURES CORRECTIVES**

##### **4.1 Inspection, mesure et surveillance**

**Attentes :** La société doit élaborer et mettre en œuvre des programmes de contrôle et de surveillance. Ces programmes doivent porter sur les travaux exécutés par voie de contrat pour le compte de la société. Ils doivent renfermer des mesures qualitatives et quantitatives pour évaluer les programmes de gestion et de protection et traiter à tout le moins des exigences juridiques ainsi que des risques réputés importants dans les éléments 2.0 et 3.0. La société doit intégrer les résultats des activités de contrôle et de surveillance aux autres données associées aux évaluations des risques et aux mesures de rendement, y compris les résultats des analyses proactives des tendances. La société doit avoir des documents et registres de ses programmes de surveillance et de contrôle.

##### **Références :**

Articles 36, 39 et 47 et paragraphes 53 (1) et 54 (1) du RPT-99

Clauses 10.2.2 et 10.14.1 de la norme CSA Z662-07

Alinéas 125(1)c), 134.1(4)d), 135(7)k) et 136(5)g) et j) de la partie II du CCT

Articles 4.5, 4.6 et 5.10, paragraphe 6.10(3) et articles 10.18, 12.3, 12.14, 14.20, 14.21, 14.23, 15.6, 17.3 et 17.9 du RCSST

##### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité.

Tel qu'il est mentionné ailleurs dans le présent rapport, l'exploitant organise des rencontres et établit des rapports visant à surveiller et documenter le volet sécurité du système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité, par exemple :

- rapports d'activités quotidiens et mensuels
- rapports d'inspection de la sécurité quotidiens et hebdomadaires

- réunions de sécurité informelles quotidiennes
- réunions hebdomadaires de tout le personnel
- exercices d'incendie hebdomadaires
- inspections hebdomadaires basées sur le comportement
- signalement d'incidents
- enquête sur un incident, s'il y a lieu
- rapport d'incident sans perte suivi sur le système de rendement et de sécurité de l'environnement (système EPASS)

L'examen des documents a permis de confirmer que les activités mentionnées ci-dessus sont assignées et suivies pour que, dans l'éventualité d'un problème, celui-ci soit examiné et signalé.

L'Office a pu vérifier que l'exploitant a des processus adéquats en place pour surveiller et mesurer son programme de sécurité. L'Office recommande que l'exploitant tienne compte de cette information au moment d'élaborer son plan de communication officiel (voir l'élément 3.4).

**Statut de conformité : Conforme avec recommandation**

#### **4.2 Mesures correctives et préventives**

**Attentes :** La société doit avoir un processus pour enquêter sur les incidents ou les cas de non-conformité susceptibles de survenir. Elle doit avoir un processus pour atténuer les problèmes réels ou éventuels découlant de ces incidents ou ces cas de non-conformité.

L'atténuation peut comprendre des mesures pour régler les problèmes et le moment pour les appliquer. La société doit démontrer qu'elle a mis en place une procédure documentée pour :

- établir les critères de non-conformité;
- déterminer la survenance d'un cas de non-conformité;
- enquêter sur la ou les causes de la non-conformité;
- élaborer des mesures correctives ou préventives;
- mettre en œuvre les mesures correctives ou préventives nécessaires en toute efficacité.

La société doit mettre au point des procédures pour analyser les données colligées sur les incidents afin de déceler les défauts et de trouver les moyens d'améliorer ses programmes et procédures de gestion et de protection.

#### **Références :**

Articles 6 et 52 du RPT-99

Clauses 10.2.2 (g) et (h) de la norme CSA Z662-07  
Alinéas 125(1)c) et o), 125.1 f), 134.1(4)d), 135(7)e) et j) et 136(5)g) de la partie II du CCT  
Articles 2.27, 7.3, 10.4, 10.5 et 15.4 et paragraphe 19.1(1) du RCSST

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité.

L'exploitant a élaboré et mis en œuvre un processus d'enquête complet sur les incidents. Le processus de signalement des incidents et d'enquête vise notamment les quasi-accidents importants et il inclut les entrepreneurs dans les enquêtes, s'il y a lieu. Le processus d'enquête permet d'identifier les causes profondes qui mènent à adopter des mesures correctives et préventives. L'exploitant exerce un suivi des mesures jusqu'à leur dénouement et il en vérifie l'efficacité. Les incidents sont analysés afin d'y déceler d'éventuels modèles ou tendances qui permettraient de prévoir et prévenir les incidents. Les incidents et les accidents sont consignés et signalés conformément à la politique établie. Les pratiques exemplaires et les leçons tirées sont partagées avec ceux qui peuvent en bénéficier.

L'Office a pu vérifier que l'exploitant a des processus adéquats pour s'assurer que les incidents liés à la sécurité font l'objet d'une enquête et que les mesures appropriées sont prises pour corriger ou prévenir d'autres défauts dans la mise en œuvre de son système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité.

**Statut de conformité : Conforme**

**4.3 Gestion des dossiers**

**Attentes :** La société doit établir et mettre en œuvre des procédures visant la conservation, l'accessibilité et l'entretien des programmes de soutien à la gestion des dossiers. La société doit, à tout le moins, conserver tous les dossiers pour la durée minimale prévue par la loi, le règlement et les normes incorporés par renvoi dans le règlement.

**Références :**

Articles 47 et 56 du RPT-99  
Clause 10.2.2 (e) de la norme CSA Z662-07  
Alinéa 125(1)g), articles 1.5, 2.23 et 2.24, paragraphe 2.27(7) et article 4.6 de la partie II du CCT  
Articles 5.17 et 5.18, paragraphes 6.10(7), 7.3(6) et 8.18(7), articles 10.6 et 10.15, paragraphe 10.19(4), articles 11.12 et 12.14, paragraphe 14.23(4), article 15.11, paragraphes 16.13(2), 17.4(4), 17.8(2), 17.9(2) et 17.10(2), articles 18.39, 18.40, 18.41 et 18.42 et paragraphes 19.6(5) et 19.8(2) du RCSST

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité.

Il a été confirmé, lors de l'examen des documents et des dossiers, qu'EBPC et l'exploitant ont tous deux mis en œuvre des processus de conservation des dossiers, qui comprennent les diverses catégories de dossiers à conserver, les durées de conservation et délais d'exécution, et les méthodes d'élimination. Les copies de tous les dossiers demandés ont été fournies rapidement. L'exploitant met à jour les données sur la sécurité et les incidents à l'aide de son système EPASS et il conserve les dossiers imprimés à ses bureaux régionaux.

**Statut de conformité : Conforme****4.4 Vérification interne**

**Attentes :** La société doit élaborer et mettre en œuvre un processus documenté pour entreprendre la vérification de ses programmes et procédures de gestion et de protection. Le processus de vérification doit définir et gérer les besoins en formation et en compétences du personnel affecté aux vérifications. Les vérifications doivent être effectuées régulièrement.

**Références :**

Articles 53 et 55 du RPT-99

Clauses 10.2.2 (c) et (h) (iii) de la norme CSA Z662-07

Paragraphe 19.7 (1) et (2) du RCSST

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité.

Durant les entrevues, le personnel a indiqué que les vérifications internes de la sécurité de l'exploitant sont effectuées par le directeur, vérifications internes, de l'exploitant. Le cycle de planification des vérifications est déterminé à la suite d'une évaluation exhaustive des risques. Le 28 septembre 2009, la vérification du système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité effectuée à la demande de l'exploitant a été passée en revue de même que le rapport des mesures à prendre en réponse à la vérification, qui fait état de la progression des mesures pour corriger les situations de non-conformité révélées par la vérification. Les mesures correctives font l'objet d'un suivi au système EPASS pour vérifier qu'elles ont été menées à terme. Pour s'assurer que toutes les responsabilités prescrites dans les lois et règlements sont incluses, des experts locaux en la matière sont engagés à contrat pour s'assurer que les lois et règlements appropriés sont inclus pour les installations soumises à une

vérification.

Il est recommandé que l'exploitant choisisse un calendrier de vérification approprié et qu'il procède incessamment à une vérification interne de la sécurité de ses opérations et de ses activités d'entretien.

**Statut de conformité : Conforme avec recommandation**

### **5.0 REVUE DE LA DIRECTION**

**Attentes :** La haute direction doit revoir formellement les programmes de gestion et de protection pour s'assurer qu'ils sont toujours adéquats, pertinents et efficaces. La revue doit s'appuyer sur des documents et dossiers appropriés, notamment sur les résultats des programmes de surveillance, de contrôle et de vérification. Elle doit être formelle et documentée et être exécutée à intervalles réguliers. La revue de la direction doit inclure une revue des décisions, des mesures et des engagements, le cas échéant, qui ont trait à l'amélioration des programmes et au rendement global de la société.

#### **Références :**

Article 55 du RPT-99

Clause 10.2.2 (h) (iii) de la norme CSA Z662-07

Paragraphe 11.2(4), 12.10(1.2), 19.6(3) et 19.7(1) et (2) du RCSST

#### **Évaluation :**

Voir l'annexe VII pour l'évaluation de cet élément.

**Statut de conformité :** Voir l'annexe VII pour l'évaluation de cet élément.

### ANNEXE III

## TABLEAU D'ÉVALUATION DE LA VÉRIFICATION DU PROGRAMME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT D'EBPC

<p><b>1.0 POLITIQUE ET ENGAGEMENT</b></p> <p><b>1.1 Énoncés de politique et d'engagement</b></p> <p><b>Attentes :</b> La société doit avoir une politique approuvée et soutenue par la haute direction. Cette politique doit comporter des buts et des objectifs, et viser à améliorer le rendement de la société.</p>
<p><b>Références :</b><sup>1</sup></p> <p>Articles 4 et 48 du RPT-99</p> <p>Clause 10.2.2 de la norme CSA Z662-07</p>
<p><b>Évaluation :</b></p> <p>Les représentants d'EBPC ont dit qu'Emera Inc., la société-mère, a élaboré son propre système de gestion de l'environnement qui s'applique à toutes les sociétés qu'elle chapeaute. EBPC a en outre indiqué qu'elle avait examiné la politique de l'exploitant pour s'assurer de la cohérence avec la sienne. La politique de l'exploitant et charte contient une orientation et un engagement appropriés à l'égard de la protection de l'environnement.</p> <p>La politique était disponible dans tous les lieux de travail et sur le site intranet de l'exploitant, et les entrevues ont confirmé que les employés comprenaient la politique et son application à leur travail.</p>
<p><b>Statut de conformité : Conforme</b></p>
<p><b>2.0 PLANIFICATION</b></p> <p><b>2.1 Détermination des dangers, évaluation et maîtrise des risques<sup>2</sup></b></p> <p><b>Attentes :</b> La société doit pouvoir démontrer qu'elle a un processus capable de déterminer tous les dangers possibles. Elle doit évaluer le niveau de risque associé à ces dangers. Elle doit pouvoir également justifier sa décision d'inclure ou non des risques possibles dans</p>

<sup>1</sup> Chaque « référence » dans ce tableau contient des exemples précis des « exigences juridiques » applicables à chaque élément; toutefois, il ne s'agit pas d'une liste complète de toutes les exigences juridiques applicables.

<sup>2</sup> Danger : Source de dommage potentiel ou situation susceptible de causer un dommage défini comme étant une blessure ou une maladie, des dommages aux biens ou au milieu de travail, ou une combinaison de ce qui précède. Risque : Combinaison de la vraisemblance d'un événement dangereux déterminé et des conséquences s'il se produisait.

ses programmes de gestion et de protection de l'environnement, de la sécurité, de l'intégrité, des croisements et de la sensibilisation, et des situations d'urgence (programmes de gestion et de protection). La société doit pouvoir mettre en oeuvre des mesures de contrôle pour atténuer ou éliminer le risque.

**Références :**

Paragraphe 4 (2) et article 48 du RPT-99  
Clause 10.2 de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en oeuvre et actualise le programme de protection de l'environnement (PPE).

Les entrevues et l'examen des documents ont révélé que l'exploitant est conscient de la plupart des aspects environnementaux et des dangers pour l'environnement qui pourraient être associés aux installations du gazoduc Brunswick. Au moment de la vérification, l'exploitant se basait principalement sur les dangers identifiés pour la demande liée au projet et pour les activités de construction plutôt que sur une analyse des dangers liés aux activités d'exploitation. L'exploitant a également indiqué qu'il comptait sur son personnel pour identifier proactivement les aspects environnementaux et les dangers pour l'environnement lors des processus d'analyse préalable aux travaux et d'élaboration des contrats. Les activités de mesure et de surveillance – c.-à-d. les inspections et les patrouilles aériennes – constituent une troisième source d'identification des dangers liés aux opérations. Les dangers relevés lors des patrouilles ont été intégrés au processus d'évaluation de la sécurité et à tous les processus liés à l'environnement, à la santé et à la sécurité.

L'utilisation continue par l'exploitant des données sur les dangers recueillies à l'étape de la demande est une pratique acceptable. Comme les installations n'ont que quelques années d'âge, les processus actuels sont adéquats et l'utilisation des données collectées à l'étape de la demande et de la construction est une pratique prudente. Toutefois, l'incorporation des dangers préexistants et des dangers nouvellement identifiés devrait être gérée et documentée de manière plus formelle. Il faudrait plus particulièrement confirmer que les données et les méthodes sont toujours adéquates et incorporer dans les processus existants les liens formels avec les données de la demande et les exigences afférentes. Si cette intégration des nouvelles données aux données existantes n'est pas faite, l'exploitant risque de n'être plus conforme un jour ou l'autre. Pour s'assurer et confirmer que les processus sont toujours adéquats, il faudrait que les processus de construction soient examinés, revus et adoptés formellement pour l'étape d'exploitation.

Au cours de la vérification, l'exploitant a fourni la preuve qu'il effectue la mise à jour de ses procédures en matière d'environnement, de santé et de sécurité. Cette mise à jour comprenait un tableau des contrôles opérationnels formalisé qui décrit les activités

réglementées et identifie les contrôles possibles pour chaque problème ou chaque danger. Même s'il n'était pas au point ou mis en œuvre au moment de la vérification, ce processus a été jugé suffisamment satisfaisant pour répondre à l'essentiel des exigences de l'Office pour cet élément.

En conséquence, l'Office recommande que l'exploitant intègre le tableau des contrôles opérationnels aux processus d'identification des dangers pour que les aspects environnementaux de ses activités d'exploitation et d'entretien soient adéquatement pris en compte dans les procédures.

**Statut de conformité : Conforme avec recommandation**

**2.2 Exigences juridiques**

**Attentes :** La société doit avoir un processus vérifiable pour identifier et intégrer les exigences juridiques dans ses programmes de gestion et de protection. Elle doit avoir une procédure écrite pour déterminer et résoudre les situations de non-conformité liées aux exigences juridiques. Cette procédure doit comprendre la mise à jour des programmes de gestion et de protection au besoin.

**Références :**

Articles 4, 6 et 48 du RPT-99

Clause 10.2.2 (g) de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le PPE.

Les entrevues avec le personnel d'EBPC ont révélé que, bien que celui-ci surveille les exigences de l'ONÉ, EBPC compte sur l'exploitant pour élaborer et mettre en œuvre un processus pour identifier et gérer les questions de conformité des installations.

Les entrevues avec les représentants de l'exploitant ont révélé que celui-ci n'avait pas de processus d'identification formel et systématique des exigences juridiques et réglementaires auxquelles sont soumises les installations. Le fait que l'exploitant n'ait pas pu démontrer l'existence d'un tel processus ne permet pas pour autant de conclure à l'absence de conformité; toutefois, un processus formel permettrait d'obtenir clairement la démonstration et l'assurance de la conformité.

Les entrevues ont révélé que le personnel de l'exploitant est généralement au courant des exigences juridiques et qu'il les respecte. Présentement, le personnel de l'exploitant, se tient informé des attentes de la société en participant aux activités des organismes du

secteur et en s'abonnant à des revues juridiques.

Bien que l'exploitant n'ait pas été en mesure de produire des listes appropriées d'exigences juridiques, tel que mentionné plus haut, le personnel a indiqué que dans le cadre des processus de vérification interne du dossier environnement, santé et sécurité de l'exploitant, des listes d'exigences juridiques sont produites pour être incluses dans les protocoles des vérifications individuelles et par conséquent elles sont assimilables à des examens juridiques. L'exploitant a fourni un exemple de liste d'exigences juridiques préparée pour la mise en œuvre de vérifications d'autres installations réglementées par l'ONÉ. L'examen de ces documents a révélé que les listes ne renfermaient pas toutes les exigences, certaines exigences réglementaires applicables n'étant pas incluses.

Pour illustrer encore davantage sa conformité, la société a fourni à l'ONÉ d'autres renseignements après la publication de l'ébauche du rapport de vérification faisant valoir que les procédures et les engagements contenus dans le PPE relativement à la construction et à l'exploitation renfermaient les exigences de conformité nécessaires en matière d'environnement. Ces renseignements avaient en outre été examinés au moyen du processus d'approbation de l'ONÉ pour en mesurer la conformité. Même si le PPE d'EBPC a fait l'objet d'un examen de conformité lors du processus de demande, l'Office fait remarquer que la société, dans le cadre des exigences rattachées à son programme de protection de l'environnement, doit élaborer et mettre en œuvre des processus documentés pour surveiller activement et intégrer les exigences juridiques sur une base régulière afin de maintenir la conformité.

**Statut de conformité : Non conforme**

### **2.3 Buts, objectifs et cibles**

**Attentes :** La société doit avoir des buts, des objectifs et des cibles quantifiables qui sont pertinents aux risques et dangers associés à ses installations et à ses activités (p. ex. construction, opérations et entretien). Les objectifs et les cibles doivent être mesurables et en accord avec la politique et les exigences juridiques; idéalement, ils devraient comprendre des initiatives visant l'amélioration continue et la prévention, s'il y a lieu.

### **Références :**

Article 48 du RPT-99

Clause 10.2.2 (h) (ii) de la norme CSA Z662-07

### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le PPE. La politique de l'exploitant en matière d'environnement, de santé et de sécurité renferme des buts et des objectifs généraux pour son système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité. La politique comportait des plans d'action et des objectifs

énoncés par le comité environnement, santé et sécurité de l'exploitant, émanant du comité d'exploitation, ainsi que des plans d'action sur la sécurité personnelle des employés.

Le comité d'exploitation et le comité environnement, santé et sécurité sont composés de vice-présidents de diverses divisions. Les comités produisent des rapports et des mises à jour pour le bénéfice de la haute direction de l'exploitant aux fins d'examen. Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'environnement, de santé et de sécurité, des buts, des objectifs et des cibles ont été établis pour l'ensemble du personnel et ils figurent dans chaque description de tâches. Les employés sont évalués par rapport aux objectifs de rendement escomptés en matière d'environnement, de santé et de sécurité dans le cadre des « programmes d'encouragement à court terme » et ils obtiennent une forme de reconnaissance lorsqu'ils les atteignent.

L'Office a constaté que les buts, les objectifs et les cibles, bien que gérés correctement, ne sont conformes que de façon limitée aux exigences minimales actuelles et qu'il y aurait lieu d'en améliorer le rendement en s'occupant de questions plus pertinentes à l'exploitation d'EBPC, de manière à mieux refléter l'amélioration mesurable de l'efficacité des programmes techniques. L'Office a également constaté que les buts mettaient l'accent sur des questions à caractère plus régional, comme les améliorations à apporter à la compression et aux questions plus axées sur les installations du Nord-Est des États-Unis, où se trouve l'essentiel des activités de l'exploitant. Actuellement, il n'y a pas d'installations de compression au Canada; par conséquent, les buts ne reflètent pas pleinement les installations du gazoduc Brunswick.

L'Office estime que les buts, les objectifs et les cibles ne sont conformes que d'une manière marginale, en ce sens qu'ils existent bel et bien mais que leur portée est tellement générale qu'ils ne reflètent pas fidèlement les programmes techniques et ne s'appliquent pas expressément à l'exploitation du gazoduc Brunswick.

En conséquence, l'Office recommande que l'exploitant démontre l'existence d'un processus continu de surveillance des buts, des objectifs et des cibles en rapport avec ses installations et ses programmes au Canada en vue de faire mieux connaître les exigences en matière d'amélioration continue.

**Statut de conformité : Conforme avec recommandation**

### **3.0 MISE EN ŒUVRE**

#### **3.1 Structure organisationnelle, rôles et responsabilités**

**Attentes :** La société doit avoir une structure organisationnelle qui assure le fonctionnement efficace de ses programmes de gestion et de protection. Elle doit avoir une description précise des rôles et des responsabilités au sein de son organisation, y compris les responsabilités d'élaborer, de mettre en œuvre et de gérer les programmes de gestion et de protection.

**Références :**

Article 48 du RPT-99

Clauses 10.2.1 et 10.2.2 (b) de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le PPE. L'exploitant a mis sur pied une équipe de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité à qui revient la responsabilité précise du PPE. L'examen des copies des descriptions de tâches a confirmé que des responsabilités précises y avaient été incluses. L'Office a également vérifié qu'une structure appropriée et des rôles et responsabilités à l'égard des activités sur le terrain avaient été élaborés. L'examen des organigrammes a révélé que la filière hiérarchique pour les questions d'environnement, de santé et de sécurité était clairement établie et qu'elle comprend les voies hiérarchiques du vice-président, transport; du directeur, NE-santé et sécurité; et du spécialiste du soutien, environnement, santé et sécurité. La responsabilité globale des questions d'environnement, de santé et de sécurité est confiée au comité environnement, santé et sécurité de Spectra, composé de personnel cadre d'EBPC et de représentants du conseil d'administration de l'exploitant. L'exploitant a été en mesure de démontrer, par ses documents, que ce comité fonctionne comme prévu. Les dossiers trimestriels des examens effectués par ce comité ont été vérifiés au cours de la présente vérification.

L'Office a constaté que l'organisation et la mise en œuvre des procédures et pratiques environnementales sur le terrain relèvent du spécialiste du soutien, environnement, santé et sécurité, aidé des coordonnateurs régionaux des terres, de la planification d'urgence et de la sensibilisation du public ainsi que des techniciens à l'exploitation. La vérification n'a toutefois pas permis de vérifier l'existence d'une description de tâches formelle du spécialiste du soutien à l'environnement énonçant clairement ses pouvoirs et responsabilités. Sur la foi des entrevues menées auprès du personnel, il est clair que dans la pratique les responsabilités étaient bien comprises. L'examen des descriptions de tâches du personnel sur le terrain a également révélé que les rôles et responsabilités en matière d'environnement n'étaient pas pleinement documentés. Les entrevues avec le personnel régional ont confirmé que dans la pratique la structure était appropriée et que les liens hiérarchiques étaient clairs. Toutefois, les descriptions de tâches devraient être formalisées et les divers besoins, comme la formation et la structure hiérarchique, gérés de manière plus formelle.

À la suite des entrevues et de l'examen des descriptions de tâches, la vérification a également permis de constater que les attentes à l'égard du spécialiste du soutien, environnement, santé et sécurité apparaissaient considérables pour une seule personne. L'Office a constaté que la charge de travail en matière de gestion de la sécurité nécessite l'examen et la mise en œuvre de nouvelles pratiques et procédures, y compris la surveillance d'activités comme la gestion des contrats et des activités sur place.

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il avait défini et établi clairement les responsabilités en matière d'environnement pour le spécialiste du soutien, environnement, santé et sécurité, et pour les membres du personnel technique régional qui jouent un rôle

clé dans la mise en œuvre du PPE. Il est par conséquent recommandé que l'exploitant examine l'affectation des ressources à la surveillance de l'environnement, de la santé et de la sécurité pour faire en sorte que la protection de l'environnement soit assurée.

**Statut de conformité : Non conforme**

**3.2 Gestion du changement**

**Attentes :** La société doit avoir un programme de gestion du changement qui devrait notamment :

- déterminer les changements qui pourraient toucher les programmes de gestion et de protection;
- documenter les changements;
- analyser leurs répercussions et leurs effets, y compris la création de nouveaux risques ou dangers ou encore de nouvelles exigences juridiques.

**Références :**

Article 6 du RPT-99

Clause 10.2.2 (g) de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le PPE.

L'Office a constaté que l'exploitant a une procédure de gestion du changement (GDC) en place qui énonce le processus à suivre pour identifier, évaluer et mettre en œuvre les changements après qu'ils ont été approuvés par les personnes responsables (système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité, norme de rendement de la gestion du changement 2.7). L'Office a également constaté qu'il existe actuellement un processus de collaboration consistant à examiner toutes les méthodes d'exploitation standard (MES) en regard de toutes les exigences réglementaires et les pratiques exemplaires (au Canada et aux États-Unis). L'équipe d'Environnement, santé et sécurité dirige le processus avec le soutien de la haute direction et les experts régionaux en la matière.

Malgré les efforts mis en place pour la GDC, l'Office n'a pas pu vérifier que l'exploitant avait une procédure de GDC conforme et mise en œuvre pour le programme d'environnement, de santé et de sécurité incluant l'identification formelle et proactive des changements requis et l'analyse des effets des changements sur les processus connexes. La vérification a permis de constater que le présent processus n'était que partiellement mis en œuvre par les divers services techniques (p. ex., la sécurité, l'environnement, l'ingénierie et la construction). L'examen des documents de vérification interne de l'exploitant pour des installations semblables a permis de relever des problèmes de mise en œuvre de la procédure de GDC et il a inclus un plan d'action pour les mesures

correctives.

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il a mis pleinement en œuvre un processus de GDC pour les installations et les activités liées au gazoduc Brunswick.

**Statut de conformité : Non conforme**

### **3.3 Formation, compétence et évaluation**

**Attentes :** La société doit avoir, pour les employés et les entrepreneurs, un programme de formation documenté et portant sur ses programmes de gestion et de protection. Elle doit informer les personnes qui visitent les lieux de ses travaux d'entretien des pratiques et procédures à suivre. Le programme de formation doit inclure de l'information sur les politiques propres aux programmes, les exigences en matière de protection civile et d'intervention d'urgence environnementale ainsi que les conséquences que pourrait avoir le non-respect des exigences. La société devrait avoir une procédure documentée pour déterminer les niveaux de compétence et de formation requis des employés et des entrepreneurs. La formation doit comprendre une évaluation des compétences afin d'assurer que le niveau souhaité des connaissances exigées est atteint. En outre, le programme de formation doit inclure des procédures de gestion des dossiers, des méthodes pour assurer le perfectionnement du personnel dans les domaines requis, des exigences et des normes visant à résoudre le non-respect des exigences en matière de formation.

#### **Références :**

Articles 28 et 29, paragraphe 30 (b) et articles 46, 48 et 56 du RPT-99  
Clause 10.2.2 (c) de la norme CSA Z662-07

#### **Évaluation**

Selon l'entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et l'exploitant, celui-ci est responsable de la formation des employés ayant des rôles et responsabilités en matière d'environnement, de santé et de sécurité.

L'exploitant tient un registre de toutes les formations requises suivies par tous les travailleurs. Une matrice de formation s'applique aux employés affectés à l'exploitation et à l'entretien du gazoduc d'EBPC, y compris ceux qui ont des responsabilités en matière d'environnement. La matrice renferme une liste de cours de formation de base avec la fréquence à laquelle ils doivent être suivis. Les procédures administratives en place permettent d'aviser les employés des mises à jour de la matrice dans l'éventualité où des besoins en formation supplémentaires surviendraient ou que le syllabus existant viendrait à changer. L'examen des documents a permis de confirmer que la liste de contrôle de l'orientation des ressources humaines renferme un volet environnement, santé et sécurité et que l'exécution des divers volets nécessite l'approbation du directeur.

L'examen de la matrice de formation en environnement de l'exploitant a permis de constater qu'elle s'adresse principalement aux employés de première ligne (les techniciens à l'exploitation) et qu'elle ne prévoit pas de cours de rattrapage pour le personnel cadre qui a des responsabilités liées à l'environnement. L'Office a aussi constaté qu'il n'y avait pas d'exigences de formation ou de compétence pour le personnel professionnel de l'exploitant (le spécialiste du soutien, environnement, santé et sécurité). Cette lacune a été jugée importante car la majeure partie des activités liées à l'environnement sont coordonnées ou entreprises par le titulaire de ce poste cadre.

Cet élément a été jugé non conforme en raison de la nécessité de définir et mettre en œuvre des exigences de formation continue pour tous les employés cumulant des responsabilités en matière d'environnement.

**Statut de conformité : Non conforme**

### **3.4 Communication**

**Attentes :** La société doit avoir un ou des processus de communication adéquats, efficaces et documentés pour :

- informer toutes personnes associées à ses installations et à ses activités (personnes intéressées) de ses politiques, buts, objectifs et engagements relatifs à ses programmes de gestion et de protection;
- informer et consulter les personnes intéressées au sujet des questions liées à ses opérations;
- traiter les communications reçues des parties prenantes externes;
- communiquer les exigences juridiques et autres concernant les programmes de gestion et de protection aux personnes intéressées;
- communiquer les rôles et responsabilités à l'égard des programmes aux personnes intéressées.

### **Références :**

Articles 18, 28, 29 et 48 du RPT-99

Clause 10.2.2 (d) de la norme CSA Z662-07

### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le PPE.

L'exploitant a été en mesure de démontrer qu'il utilise de nombreux moyens pour communiquer aux parties prenantes internes et externes les exigences en matière d'environnement. La communication de l'information sur l'environnement, la santé et la sécurité est

assurée lors des réunions de relâche sur la sécurité; des réunions trimestrielles des employés et des mises à jour sur la sécurité; des briefings journaliers; des rapports journaliers et hebdomadaires sur la sécurité; des bulletins de santé et sécurité de la région NE; des réunions mensuelles sur la sécurité et la communication; des rapports mensuels destinés au groupe environnement, santé et sécurité de la société; des activités de gestion des contrats, des réunions avant les travaux, dans les sites intranet, etc.

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il a un plan global de communication formel en vigueur précisant la diffusion des divers types d'information aux parties intéressées. Même si les entrevues ont confirmé qu'il existe bel et bien une communication par l'intermédiaire des réseaux techniques et par les moyens mentionnés plus haut, l'exploitant ne peut pas s'assurer, sans un plan de communication formel, que toutes les parties prenantes et toutes les parties intéressées reçoivent l'information appropriée au moment opportun.

L'Office a constaté que le système interne de gestion de l'environnement d'Emera Inc. fait état des exigences de ce plan, lequel, s'il est mis en œuvre tel qu'il a été conçu et en accord avec le plan de l'exploitant, devrait déboucher sur un plan de communication parfaitement conforme. Comme le plan de communication du PPE n'avait pas été mis en œuvre au moment de la vérification, l'Office a estimé que l'exploitant n'était pas conforme.

**Statut de conformité : Non conforme**

**3.5 Documentation et contrôle des documents**

**Attentes :** La société devrait avoir des documents décrivant les éléments de ses programmes de gestion et de protection au besoin. Ces documents doivent être examinés et révisés à intervalles réguliers et planifiés. Ils doivent être révisés immédiatement si des changements sont requis par des exigences juridiques ou si des conséquences négatives risquent de se produire parce que les changements n'ont pas été apportés immédiatement. Les programmes de gestion et de protection de la société devraient comprendre des procédures de contrôle des documents et des données visant les risques identifiés à l'élément 2.0 ci-dessus.

**Références :**

Articles 27, 48 et 56 du RPT-99  
Clauses 10.2.2 (e) et (f) de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le PPE.

L'examen des documents a confirmé que l'exploitant met en œuvre un système de gestion des documents complet, qui prévoit notamment le contrôle et le suivi de tous les documents. La vérification a également permis de constater que les documents doivent faire l'objet d'examen réguliers et d'améliorations, qui devraient inclure la surveillance, l'évaluation et la mise à jour des documents s'il y a lieu.

Malgré l'existence de pratiques de gestion des documents, la vérification a permis de constater que l'exploitant continue d'utiliser le PPE mis au point lors du processus de demande en ce qui concerne l'orientation à prendre pour les activités environnementales liées à l'exploitation. Même si ce gazoduc est en service, cette pratique a été jugée appropriée pour le moment, vu qu'il est en activité depuis peu et que l'emprise en est encore techniquement à l'étape de l'après-construction du point de vue environnemental.

Cependant, l'Office recommande que l'exploitant élabore et mette en œuvre un processus pour examiner, adopter et documenter régulièrement ces pratiques nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations, pour qu'il continue d'être adapté à l'usage prévu et incorpore toutes les exigences juridiques.

L'Office constate qu'EBPC a déposé des renseignements supplémentaires à ce sujet dans ses commentaires sur l'ébauche de rapport de vérification de l'ONÉ. EBPC indiquait alors que son PPE sera révisé seulement tel qu'il a été soumis à l'Office conformément à son engagement pris lors du dépôt de sa demande. L'Office s'attend à ce que les entreprises maintiennent des programmes dynamiques qui déterminent, évaluent et contrôlent les dangers en mode continu. EBPC devrait par conséquent s'assurer que ses programmes sont mis à jour de façon régulière et appropriée pour répondre aux attentes de l'Office, indépendamment des documents déposés auprès de celui-ci.

**Statut de conformité : Conforme avec recommandation**

### **3.6 Contrôle opérationnel - exploitation courante**

**Attentes :** La société devrait établir et tenir à jour un processus pour élaborer, mettre en œuvre et communiquer des mesures d'atténuation, de prévention et de protection visant à faire face aux risques et aux dangers relevés aux éléments 2.0 et 3.0. Ce processus doit inclure des mesures pour réduire ou éliminer les risques et les dangers à la source, le cas échéant.

#### **Références :**

Articles 27 à 49 du RPT-99

Clauses 10.2.2 (f) et 10.3.1 de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le PPE.

L'exploitant a fourni des documents de travail pour la révision des processus et procédures de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité, y compris un tableau des contrôles opérationnels en ces matières. L'exploitant utilise ce tableau afin de documenter et gérer les questions qui nécessitent la mise en œuvre d'un contrôle pour en diminuer les effets.

Tel qu'il est indiqué plus haut dans les éléments 2.1 et 2.2, l'exploitant n'a pas démontré qu'il a des processus conformes pour identifier toutes ses exigences juridiques et tous les aspects et risques environnementaux. Comme les exigences juridiques et les risques environnementaux font partie intégrante des conditions normales d'exploitation, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il a mis au point tous les contrôles voulus pour assurer la protection de l'environnement. Tel qu'il est mentionné aussi dans l'élément 3.5 sur les documents et contrôles des documents, l'exploitant se servait des documents élaborés pour les activités de construction comme procédure principale d'exploitation des installations.

Comme l'exploitant n'a pu fournir de procédure de détermination des dangers ni de procédure de contrôle des documents adéquates, il n'a pas été en mesure de démontrer que ses procédures s'appliquaient adéquatement à tous les dangers. Il n'a pas pu démontrer non plus s'il anticipait et contrôlait ses risques pour l'environnement de manière appropriée.

**Statut de conformité : Non conforme****3.7 Contrôle opérationnel - perturbations ou conditions anormales**

**Attentes :** La société doit établir et tenir à jour des plans et procédures pour identifier le potentiel de perturbations ou conditions anormales, de rejets accidentels, d'incidents et de situations d'urgence. Elle doit également définir des moyens d'intervention proposés en réponse à ces situations ainsi que prévenir et atténuer leurs conséquences et/ou effets probables. Les procédures doivent être périodiquement éprouvées, examinées et révisées, s'il y a lieu, par exemple à la suite d'une situation d'urgence.

**Références :**

Articles 32, 35 et 52 du RPT-99

Clauses 10.3.2 et 10.3.5 de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Du point de vue environnemental, en raison du produit – du gaz sec non corrosif – et des installations en surface minimales, les effets

environnementaux induits par des perturbations seraient limités : aux effets de la défaillance des pentes en milieu sec ou aux franchissements de cours d'eau; aux effets de la perte d'intégrité aux franchissements des cours d'eau; au rejet de faibles volumes de résidus résultant de l'exploitation; aux produits gérés par le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail; ou aux effets du rejet involontaire d'un produit dans l'atmosphère. Ces éléments sont contrôlés en appliquant des procédures et pratiques normales d'exploitation (voir élément 3.6). Aucune évaluation particulière de cet élément n'a été faite dans le contexte du PPE.

**Statut de conformité : s.o.**

#### **4.0 VÉRIFICATION ET MESURE CORRECTIVE**

##### **4.1 Inspection, mesure et surveillance**

**Attentes :** La société doit élaborer et mettre en œuvre des programmes de contrôle et de surveillance. Ces programmes doivent couvrir les travaux contractuels effectués au nom de la société. Ils doivent inclure des mesures qualitatives et quantitatives pour évaluer les programmes de gestion et de protection et aborder, tout au moins, les exigences juridiques ainsi que les risques identifiés comme étant importants aux éléments 2.0 et 3.0. La société doit intégrer les résultats des programmes de contrôle et de surveillance à d'autres données émanant des évaluations des risques et des mesures de rendement ainsi que des analyses proactives des tendances. Elle doit avoir des documents et des dossiers sur ses programmes de contrôle et de surveillance.

##### **Références :**

Articles 39 et 48 et paragraphes 53 (1) et 54(1) du RPT-99

Clauses 9.1.7, 10.2.2, 10.7.2.5, 10.7.2.6, 10.7.2.8 et 10.14.1 de la norme CSA Z662-07

##### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le PPE.

L'examen des documents et les entrevues réalisées ont confirmé que l'exploitant a mis en place de nombreuses activités pour mesurer et surveiller la mise en œuvre du système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité. La surveillance est assurée et communiquée par les moyens suivants :

- développement et examen des rapports d'activité quotidiens et mensuels
- rapports d'inspection de la sécurité quotidiens et hebdomadaires (incluant les préoccupations environnementales)
- réunions informelles quotidiennes
- réunions hebdomadaires de tout le personnel
- inspections hebdomadaires basées sur le comportement

- signalement d'incidents et examen
- enquête sur un incident, s'il y a lieu
- patrouilles aériennes mensuelles de l'emprise
- inspections annuelles de l'emprise sur toute sa longueur (en surface)
- rapport d'incident (incluant les préoccupations environnementales)

Dans le cadre de ses activités postconstruction, l'exploitant a pu démontrer qu'il examine et évalue le succès du programme d'atténuation des dangers pour l'environnement mis en œuvre durant la construction de ses installations.

Même si l'exploitant a des procédures applicables à diverses tâches, l'Office a constaté que le personnel accomplissait d'autres activités d'inspection non documentées dans le cadre de leurs activités quotidiennes. Par exemple, les employés ont indiqué que lorsqu'ils faisaient leur travail normal d'entretien ils devaient évaluer les conditions environnementales du chantier. Cette évaluation n'est pas documentée dans la procédure et ce n'est pas vraiment évident comment les résultats sont saisis. Dans un autre exemple de même type, le personnel technique a indiqué qu'il procédait chaque année à une inspection complète de l'emprise en surface, inspection qui n'est pas non plus pleinement documentée ni consignée correctement. L'Office a conclu que ces deux formes d'inspection sont bonnes et nécessaires, mais qu'elles s'exercent en dehors de la procédure et qu'elles pourraient être interrompues accidentellement.

L'Office recommande que l'exploitant incorpore dans ses exigences de production de rapport une procédure formelle et complète qui permet de consigner les questions environnementales, les exigences et les activités d'inspection.

#### **Statut de conformité : Conforme avec recommandation**

#### **4.2 Mesures préventives et correctives**

**Attentes :** La société devrait avoir un processus pour enquêter sur des incidents ou des cas de non-conformité qui pourraient se produire. Elle doit également avoir un processus pour atténuer les conséquences potentielles ou réelles de tels incidents ou cas de non-conformité.

Les mesures d'atténuation pourraient inclure le choix du moment et les mesures à prendre pour faire face à ces conséquences. La société doit démontrer qu'elle a établi une procédure documentée pour :

- établir les critères de non-conformité;
- reconnaître quand un cas de non-conformité se produit;
- enquêter sur la ou les causes de tout cas de non-conformité;

- élaborer des mesures correctives et/ou préventives;
- mettre en œuvre de façon efficace les mesures correctives et/ou préventives nécessaires.

La société devrait élaborer des procédures pour analyser les données sur les incidents afin de relever les lacunes et identifier les possibilités d'amélioration dans ses programmes de gestion et de protection et ses procédures.

**Références :**

Articles 6 et 52 du RPT-99

Clause 10.2.2 (g) et (h) de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le PPE.

L'exploitant a pu démontrer, par les documents et les dossiers fournis, qu'il a élaboré et mis en œuvre des processus appropriés de gestion des incidents et d'enquête. Il a également été en mesure de démontrer qu'il a des processus appropriés en place pour déterminer, élaborer et mettre en œuvre des mesures correctives et préventives à la suite des enquêtes menées sur des incidents.

**Statut de conformité : Conforme**

**4.3 Gestion des dossiers**

**Attentes :** La société doit élaborer et mettre en œuvre des procédures pour s'assurer que les dossiers sur les programmes de gestion et de protection sont conservés, accessibles et tenus à jour. Elle doit, tout au moins, conserver tous les dossiers pour la durée minimale requise par la loi et le règlement applicables et par les normes adoptées par renvoi dans le règlement.

**Références :**

Articles 48 et 56 du RPT-99

Clause 10.2.2 (e) de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le PPE.

Les dossiers reliés au PPE sont conservés dans les bureaux régionaux. Il a été confirmé, lors de l'examen des documents et des

dossiers, que l'exploitant a mis en œuvre des processus de conservation des dossiers, qui comprennent les diverses catégories de dossiers à conserver, les durées de conservation et délais d'exécution, et les méthodes d'élimination. Les copies de tous les dossiers demandés ont été fournies rapidement.

**Statut de conformité : Conforme**

**4.4 Vérification interne**

**Attentes :** La société doit élaborer et mettre en œuvre un processus documenté pour procéder à la vérification de ses programmes de gestion et de protection et de ses procédures. Le processus de vérification devrait identifier et gérer les exigences en matière de formation et de compétence pour le personnel affecté aux activités de vérification. Ces activités de vérification doivent être menées régulièrement.

**Références :**

Articles 53 et 55 du RPT-99

Clause 10.2.2 (c) et (h) (iii) de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le PPE, ce qui comprend la vérification interne de divers programmes. Comme les installations sont relativement nouvelles, l'exploitant n'avait pas encore effectué de vérification complète des programmes environnementaux liés à l'exploitation au moment de la vérification.

Afin d'évaluer la pratique et le programme de vérification visés, l'Office a évalué les exigences du processus de vérification de l'exploitant en examinant les documents et les dossiers produits lors des vérifications internes effectuées à d'autres installations de l'exploitant réglementées par l'ONÉ. Il a été confirmé que l'exploitant a un programme de vérification interne élaboré et mis en œuvre selon les directives de la direction. L'exploitant a indiqué qu'il développe le contenu de sa vérification interne sur la base des exigences réglementaires et des principes du système de gestion. Il y a un suivi obligatoire des observations qui sont signalées par des tiers internes aux cadres de direction responsables de la société et au personnel responsable jusqu'à ce que le dossier soit clos.

L'examen du programme a révélé que le programme de vérification interne était bien documenté et qu'il est mis en œuvre et géré comme il se doit. Toutefois, le programme ne répond pas aux exigences du RPT-99 car il ne prévoit pas l'évaluation du PPE pour vérifier s'il respecte les exigences de l'article 48 du RPT-99; de plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il avait identifié et évalué formellement et de façon exhaustive toutes les exigences réglementaires d'EBPC. Le système compte plutôt sur

l'identification informelle des exigences par le personnel d'exploitation et la direction des installations, ce qui ne permet pas d'examen systématique des exigences et pourrait faire en sorte que les exigences manquantes demeurent non identifiées et non mesurées. Quoiqu'il en soit, les vérifications effectuées actuellement sont des vérifications de conformité des pratiques existantes de l'exploitant et non pas des vérifications de conformité par rapport à toutes les exigences réglementaires applicables, comme le prévoit le RPT-99.

L'Office recommande que l'exploitant modifie son programme de vérification interne pour s'assurer que les exigences du RPT-99 et d'autres documents réglementaires et de référence sont correctement définies et que les vérifications internes incorporent toutes les exigences réglementaires s'appliquant au gazoduc Brunswick et à ses installations connexes. Durant la vérification, le personnel d'EBPC a en outre fourni des documents sur le système interne de gestion de l'environnement de sa société-mère, qui comprend les exigences de vérification interne. Le personnel d'EBPC a indiqué que l'intention est de s'assurer de la cohérence des pratiques que celui-ci met en œuvre, avec le système interne de gestion de l'environnement d'Emera Inc. Si EBPC met en œuvre les pratiques envisagées, cela pourrait déboucher sur un processus efficace et pleinement conforme.

**Statut de conformité : Conforme avec recommandation**

#### **5.0 EXAMEN PAR LA DIRECTION**

**Attentes :** La haute direction doit procéder à un examen formel des programmes de gestion et de protection pour s'assurer qu'ils sont toujours adéquats, pertinents et efficaces. L'examen devrait être fondé sur des documents et dossiers appropriés, incluant notamment les résultats des programmes de contrôle, de surveillance et de vérification. Cet examen doit être documenté et effectué formellement et régulièrement. La direction doit inclure dans cet examen toutes les décisions et actions ainsi que tous les engagements pris relativement à l'amélioration des programmes et au rendement global de la société.

#### **Références :**

Article 55 du RPT-99

Clause 10.2.2 (h) (iii) de la norme CSA Z662-07

#### **Évaluation :**

Voir l'annexe VII pour l'évaluation de cet élément.

**Statut de conformité :** Voir l'annexe VII pour l'évaluation de cet élément.

**ANNEXE IV**  
**TABLEAU D'ÉVALUATION DE LA VÉRIFICATION DU PROGRAMME DE PROTECTION CIVILE**  
**ET D'INTERVENTION D'URGENCE D'EBPC**

**1.0 POLITIQUE ET ENGAGEMENT**

**1.1 Énoncé de politique et d'engagement**

**Attentes :** La société doit avoir une politique approuvée et soutenue par la haute direction. Cette politique doit comporter des buts et des objectifs, et viser à améliorer le rendement de la société.

**Références :<sup>1</sup>**

Articles 4, 47 et 48 du RPT-99

Clause 10.2.2 de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

EBPC a démontré qu'elle a en place une politique de gestion des urgences soutenue par la direction et diffusée dans l'ensemble de la société. La politique de gestion des urgences est énoncée dans un document qui a pour titre [TRADUCTION] *Programme de protection civile et d'intervention d'urgence de Brunswick Pipeline, une société Emera* mis à jour en mai 2010.

Les entrevues menées auprès des techniciens sur le terrain, du directeur de district et des coordonnateurs de la sensibilisation du public (les coordonnateurs) ont révélé que le personnel était au courant de la politique de gestion des urgences. Ces personnes ont indiqué que la politique est renforcée dans les procédures.

Les entrevues menées auprès du directeur régional de l'exploitant et des coordonnateurs ont révélé que la direction d'EBPC appuie le programme de protection civile et d'intervention d'urgence. Les réunions de sécurité mensuelles permettent à tous les employés de soulever des questions et de donner leur avis à la direction. La rétroaction et les points prioritaires sont consignés à chaque réunion pour que suite y soit donnée. EBPC a fourni les ressources pour le financement du programme de protection civile et d'intervention d'urgence, y compris pour le financement des exercices et l'obtention de nouvel équipement au besoin.

Sur la foi des entrevues réalisées et des documents examinés, l'Office a pu vérifier qu'EBPC a officiellement fait sienne sa politique sur la protection civile et l'intervention d'urgence et l'a communiquée à tous les échelons de la société.

---

<sup>1</sup> Chaque « référence » dans ce tableau contient des exemples précis des « exigences juridiques » applicables à chaque élément; toutefois, il ne s'agit pas d'une liste complète de toutes les exigences juridiques applicables.

**Statut de conformité : Conforme**

## **2.0 PLANIFICATION**

### **2.1 Détermination des dangers, évaluation et maîtrise des risques<sup>2</sup>**

**Attentes :** La société doit pouvoir démontrer qu'elle a un processus capable de déterminer tous les dangers possibles. Elle doit évaluer le niveau de risque associé à ces dangers. Elle doit pouvoir également justifier sa décision d'inclure ou non des risques possibles dans ses programmes de gestion et de protection de l'environnement, de la sécurité, de l'intégrité, des croisements et de la sensibilisation, et des situations d'urgence (programmes de gestion et de protection). La société doit pouvoir mettre en œuvre des mesures de contrôle pour atténuer ou éliminer le risque.

#### **Références :**

Paragraphe 4(2) et articles 33, 37, 39, 40, 47 et 48 du RPT-99  
Clauses 10.2 et 10.3.2 de la norme CSA Z662-07

#### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le programme de protection civile et d'intervention d'urgence pour le pipeline Brunswick et les installations associées. Une fois l'an, l'exploitant réunit le directeur régional, les directeurs de district et les coordonnateurs en vue de discuter du programme de protection civile et d'intervention d'urgence. Il y a plusieurs points permanents à l'ordre du jour, notamment :

- l'examen des risques associés à la protection civile et aux interventions d'urgence;
- la revue des risques existants avec études de probabilité afin de cerner les zones de planification d'urgence pour le pipeline;
- la planification des activités associées à la protection civile et aux interventions d'urgence comme les exercices;
- une discussion sur le caractère approprié des calculs pour cerner les zones de planification d'urgence.

L'Office a en outre examiné les procédures et processus associés à la protection civile et aux interventions d'urgence. La norme de rendement 2.0 sur la gestion du risque pour l'environnement, la santé et la sécurité du système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité (la norme de rendement) de l'exploitant énonce la procédure à suivre pour déterminer et évaluer les dangers, et pour déterminer les niveaux de risque posés par les dangers ainsi que les contrôles requis afin d'atténuer ces risques. La norme de rendement actuelle établit une liste de dangers pour l'environnement, la santé et la sécurité qui constitueraient des risques pour les

---

<sup>2</sup> Danger : Source de dommage potentiel ou situation susceptible de causer un dommage défini comme étant une blessure ou une maladie, des dommages aux biens ou au milieu de travail, ou une combinaison de ce qui précède. Risque : Combinaison de la vraisemblance d'un événement dangereux déterminé et des conséquences s'il se produisait.

personnes et chaque point terminal environnemental. Elle comprend aussi les exigences en matière d'évaluation des principaux dangers posés par le réseau pipelinier Brunswick. Un tableau des contrôles opérationnels est utilisé pour tenir un inventaire des dangers identifiés, des évaluations du risque, des références aux exigences juridiques et des contrôles établis selon l'activité. Par exemple, le rayonnement thermique a été identifié comme un danger. À l'étape de la conception du pipeline Brunswick, la société a mené des études de probabilité fondées sur le risque de décès, et lorsque ces études concluaient à une zone de planification d'urgence de moindre envergure que celle adoptée par Maritimes & Northeast Pipeline (M&NP) (dont les études étaient fondées sur le rayonnement thermique), Brunswick Pipeline a opté pour une zone équivalente à celle favorisée par M&NP pour un pipeline de mêmes diamètre et pression d'exploitation conçu de la même façon. Le programme d'intervention d'urgence a été conçu à partir de la zone de planification d'urgence pour décider des procédures d'intervention.

La norme de rendement devrait inclure tous les risques possibles pour le public, les intervenants, la propriété et l'environnement. Elle devrait aussi inclure le niveau de risque posé par chaque danger ainsi que le classement du risque et les mesures de contrôle appropriées aux fins de la planification de l'intervention en cas d'urgence. L'Office n'a toutefois pas pu vérifier si les procédures ainsi adoptées respectaient entièrement l'esprit de la norme de rendement et si tous les dangers possibles à l'égard des installations de Brunswick Pipeline avaient été cernés.

L'exploitant n'a pas pu démontrer qu'il avait assuré une mise en œuvre intégrale de son processus pour cerner tous les dangers et établir les mesures de contrôle appropriées en vue de planifier les interventions d'urgence.

**Statut de conformité : Non conforme**

## **2.2 Exigences juridiques**

**Attentes :** La société doit avoir un processus vérifiable pour identifier et intégrer les exigences juridiques dans ses programmes de gestion et de protection. Elle doit avoir une procédure écrite pour déterminer et résoudre les situations de non-conformité liées aux exigences juridiques. Cette procédure doit comprendre la mise à jour des programmes de gestion et de protection au besoin.

### **Références :**

Articles 4, 6, 32, 40, 47 et 48 du RPT-99  
Clause 10.2.2(g) de la norme CSA Z662-07

### **Évaluation :**

Le directeur des affaires réglementaires d'EBPC a décrit le processus en place pour surveiller les modifications de la réglementation liées au programme d'intervention d'urgence pour le pipeline Brunswick. Les exigences prévues dans les lois, règlements, normes, avis

et autres documents de réglementation applicables sont recensés. Toutes les modifications ou mises à jour sont soumises à une analyse stratégique pour en déterminer les effets sur les activités et les changements opérationnels requis. Après quoi, des plans d'action sont élaborés et mis en œuvre. Toutes les modifications à la réglementation sont enregistrées et un sommaire annuel des modifications réglementaires est largement diffusé dans l'ensemble de l'organisation de l'exploitant. Le directeur des affaires réglementaires d'EBPC s'occupe aussi du suivi des conditions du certificat GC-110 et de tous les engagements pris par EBPC au cours de l'instance GH-1-2006 au moyen d'un tableur Excel.

Le programme de protection civile et d'intervention d'urgence comprend un processus pour identifier et intégrer les exigences juridiques à partir de la réglementation et des exigences du certificat GC-110. Les articles pertinents du RPT-99 relatifs à la gestion des urgences sont intégrés à ce programme et à celui d'intervention d'urgence. EBPC met ce dernier à jour une fois l'an et il dépose des exemplaires de la mise à jour auprès de l'ONÉ conformément à sa procédure de contrôle des documents. L'Office a en outre confirmé qu'EBPC se conforme aux conditions du certificat GC-110 en rapport avec la protection civile et les interventions d'urgence.

EBPC a été en mesure de démontrer, par le biais des entrevues réalisées et des documents examinés, qu'elle avait un processus pour déterminer les exigences juridiques et les intégrer au programme de protection civile et d'intervention d'urgence.

**Statut de conformité : Conforme**

**2.3 Buts, objectifs et cibles**

**Attentes :** La société doit avoir des buts, des objectifs et des cibles quantifiables qui sont pertinents aux risques et dangers associés à ses installations et à ses activités (p. ex. construction, opérations et entretien). Les objectifs et les cibles doivent être mesurables et en accord avec la politique et les exigences juridiques; idéalement, ils devraient comprendre des initiatives visant l'amélioration continue et la prévention, s'il y a lieu.

**Références :**

Articles 40, 47 et 48 du RPT-99  
Clause 10.2.2(h)(ii) de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le programme de protection civile et d'intervention d'urgence. La norme de rendement 7.1 sur les objectifs, cibles et stratégies en matière d'environnement, de santé et de sécurité du système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité de l'exploitant énonce les buts, les objectifs et les cibles relatifs aux risques et aux dangers liés aux installations et aux activités d'EBPC. L'Office a pu

vérifier, par la voie d'évaluations du programme de protection de l'environnement et de sécurité, que l'exploitant se conformait à cet élément dans le contexte du programme d'intervention d'urgence. Les programmes de protection de l'environnement et de sécurité sont décrits intégralement dans le tableau d'évaluation de la vérification du programme de sécurité d'EBPC à l'annexe II et le tableau d'évaluation de la vérification du programme de protection de l'environnement d'EBPC à l'annexe III.

**Statut de conformité : Conforme**

### **3.0 MISE EN ŒUVRE**

#### **3.1 Structure organisationnelle, rôles et responsabilités**

**Attentes :** La société doit avoir une structure organisationnelle qui assure le fonctionnement efficace de ses programmes de gestion et de protection. Elle doit avoir une description précise des rôles et des responsabilités au sein de son organisation, y compris les responsabilités d'élaborer, de mettre en œuvre et de gérer les programmes de gestion et de protection.

#### **Références :**

Articles 40, 47 et 48 du RPT-99

Clauses 10.2.2(b) et 10.3.2.4 de la norme CSA Z662-07

#### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le programme de protection civile et d'intervention d'urgence.

Les rôles et responsabilités au titre du programme de protection civile et d'intervention d'urgence sont attribués à différents membres du personnel de l'exploitant. Les rôles ainsi attribués le sont en fonction des compétences du personnel et des essais sont menés chaque année par la voie d'exercices de simulation complets ainsi que sur table. Les entrevues auprès de plusieurs membres du personnel technique ont permis de constater que ceux-ci comprenaient leurs rôles et leurs responsabilités. Les entrevues menées et les documents examinés ont permis de conclure que l'exploitant avait mis sur pied une structure organisationnelle valable aux fins de la mise en œuvre et du maintien du programme de protection civile et d'intervention d'urgence pour le pipeline Brunswick. L'exploitant a fait la preuve de sa capacité d'intervenir dans une situation d'urgence compte tenu de la formation reçue par le personnel, des exercices menés et de la formation des partenaires d'aide mutuelle.

L'exploitant a été en mesure de démontrer qu'il a élaboré des rôles et des responsabilités pour mettre efficacement en œuvre son programme de protection civile et d'intervention d'urgence.

**Statut de conformité : Conforme**

**3.2 Gestion du changement**

**Attentes :** La société doit avoir un programme de gestion du changement qui devrait notamment :

- déterminer les changements qui pourraient toucher les programmes de gestion et de protection;
- documenter les changements;
- analyser leurs répercussions et leurs effets, y compris la création de nouveaux risques ou dangers ou encore de nouvelles exigences juridiques.

**Références :**

Article 6 du RPT-99

Clause 10.2.2(g) de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le programme de protection civile et d'intervention d'urgence.

La norme de rendement 2.7 sur la gestion du changement du système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité de l'exploitant énonce les attentes à l'égard de la gestion du changement et la façon d'intégrer les changements aux politiques et normes opérationnelles visées. Chaque année, EBPC et l'exploitant passent en revue et mettent à jour le programme de protection civile et d'intervention d'urgence afin de cerner et dévaluer tous les changements pouvant avoir des incidences sur celui-ci. L'analyse comprend les résultats des exercices d'intervention d'urgence, les programmes de formation continue et de liaison ainsi que les changements aux conditions d'exploitation des pipelines.

Au moment de la vérification, l'exploitant ne disposait pas d'un programme de gestion du changement entièrement fonctionnel en mesure de cerner les changements pouvant avoir une incidence sur le programme de protection civile et d'intervention d'urgence, notamment l'arrivée de nouveaux risques, dangers ou exigences juridiques, ni de documenter ces changements. L'Office a établi que le processus de gestion du changement n'a été que partiellement mis en œuvre de la manière décrite dans la norme par divers secteurs, dont la gestion des urgences. Par exemple, l'Office n'a pas pu vérifier que la revue annuelle portait sur la liste des dangers dans son intégralité pour les installations de Brunswick Pipeline, ni que les résultats des exercices menés étaient incorporés dans le programme de gestion d'urgence, ce qui fait que l'identification des changements pouvant avoir une incidence sur les programmes de protection ne peut être menée à terme. Par conséquent, l'Office n'est pas en mesure de connaître le degré d'efficacité du programme de gestion du

changement. Il a remarqué que l'exploitant avait repéré ce problème à l'occasion de sa vérification interne en 2008 et s'est engagé à prendre des mesures correctives.

**Statut de conformité : Non conforme**

**3.3 Formation, compétence et évaluation**

**Attentes :** La société doit avoir, pour les employés et les entrepreneurs, un programme de formation documenté et portant sur ses programmes de gestion et de protection. Elle doit informer les personnes qui visitent les lieux de ses travaux d'entretien des pratiques et procédures à suivre. Le programme de formation doit inclure de l'information sur les politiques propres aux programmes, les exigences en matière de protection civile et d'intervention d'urgence environnementale ainsi que les conséquences que pourrait avoir le non-respect des exigences. La société devrait avoir une procédure documentée pour déterminer les niveaux de compétence et de formation requis des employés et des entrepreneurs. La formation doit comprendre une évaluation des compétences afin d'assurer que le niveau souhaité des connaissances exigées est atteint. En outre, le programme de formation doit inclure des procédures de gestion des dossiers, des méthodes pour assurer le perfectionnement du personnel dans les domaines requis, des exigences et des normes visant à résoudre le non-respect des exigences en matière de formation.

**Références :**

Articles 28, 34, 35, 46 et 56 du RPT-99  
Clauses 10.2.2(c) et 10.3.2.4 de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le programme de protection civile et d'intervention d'urgence, dont la formation des employés. Plusieurs éléments composent le programme de formation des employés. La norme de rendement 1.4 sur la formation en environnement, santé et sécurité du système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité de l'exploitant énonce les attentes et exigences minimales en matière de formation pour tous les employés de l'exploitation, ainsi que la fréquence des cours pour que la formation soit considérée à jour. Le programme de protection civile et d'intervention d'urgence pour le pipeline Brunswick comprend des exigences de formation du personnel qui vont au-delà de celles en environnement, santé et sécurité. Le programme de formation en protection civile et intervention d'urgence comprend au moins ce qui suit :

- la participation à des conférences et ateliers sur le sujet;
- la formation à l'égard du modèle de commandement pour la gestion des interventions en cas d'urgence;
- les relations avec les médias;
- la formation sur la communication en période de crise.

La formation est complétée par ce qui suit :

- examen en groupe et examen individuel en bonne et due forme du plan d'intervention d'urgence, et signature de l'employé qui procède à l'examen;
- exercices sur table ou exercices de communication;
- critique des plans d'intervention d'urgence;
- toute formation déficiente constatée en ce qui concerne l'utilisation de l'équipement d'urgence.

Les entrevues ont révélé que tous les employés auxquels est dévolu un rôle d'intervenant d'urgence reçoivent une formation adéquate correspondant à leur rôle respectif, conformément à la norme de rendement 1.4 sur la formation à l'égard de l'environnement, de la santé et de la sécurité du système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité et au programme de protection civile et d'intervention d'urgence. De plus, tous les techniciens sur le terrain et autres membres du personnel reçoivent une formation de base en sécurité. Bien que les techniciens sur le terrain ne reçoivent pas de formation particulière en gestion des urgences, ils suivent une formation sur les procédures d'intervention d'urgence de la société en participant à plusieurs exercices d'intervention d'urgence par année, y compris au moins six exercices sur table et un exercice de simulation à pleine échelle. Pour profiter d'une formation polyvalente à l'égard du commandement des interventions, les employés assument à tour de rôle les fonctions de commandant au lieu de l'incident, de superviseur sur le site, de responsable de la sécurité et d'agent de liaison, par exemple. En plus de participer aux exercices, les coordonnateurs, les directeurs de district et les directeurs régionaux reçoivent une formation supplémentaire en commandement d'une intervention et en gestion du centre des opérations d'urgence de la part de l'organisation provinciale des mesures d'urgence. La compétence des intervenants est vérifiée au moyen d'une épreuve écrite après la formation de l'organisation provinciale des mesures d'urgence. L'examen des documents sur la formation des techniciens sur le terrain a permis de vérifier la participation aux exercices d'intervention d'urgence. Les documents de formation imprimés de tous les employés sont classés et suivis par le personnel administratif et les besoins en formation sont gérés par le système de gestion de l'apprentissage, qui assure le suivi des cours de formation donnés et génère un courriel à l'employé et à son directeur lorsque la formation doit être suivie. Les techniciens sur le terrain ont fait remarquer qu'il n'y a pas de procédure de qualification des opérateurs sur le terrain en place pour Brunswick Pipeline, qui adoptera cependant bientôt celle que l'exploitant est en train d'élaborer.

À chaque bureau ou installation visités, les vérificateurs ont signé le registre pour accéder au site, ont fait le tour du site et ont été informés des consignes de sécurité et d'urgence à suivre dans l'éventualité d'une situation d'urgence.

Par le biais du programme de liaison et de formation continue de l'exploitant, les premiers répondants, comme les services d'incendie, les services de police et les services de santé d'urgence, les organisations des mesures d'urgence de Nouvelle-Écosse et du

Nouveau-Brunswick, le public, les entrepreneurs qualifiés, et d'autres personnes susceptibles d'être parties à une urgence sur le réseau d'EBPC, suivent des cours et reçoivent une formation en fonction du rôle dévolu à chacun. Les documents examinés ont permis de vérifier que les stages de formation continue et les exercices d'intervention d'urgence sont très suivis par le personnel de la société, les premiers répondants et autres personnes pouvant avoir un rôle à jouer, et qu'ils sont présentés plusieurs fois par an, selon un calendrier planifié et géré comme il se doit. En raison du tracé unique du pipeline d'EBPC qui passe directement dans la ville de Saint John, l'exploitant a tenu des réunions et offert des programmes de formation exhaustifs aux services d'incendie, de police et de santé d'urgence de Saint John, notamment un exercice d'intervention pleine échelle dans la ville en 2009 auquel ont pris part tous les organismes d'intervention.

L'exploitant a été en mesure de faire la preuve qu'il fournissait et gérait aux employés une formation appropriée pour les interventions en cas d'urgence.

**Statut de conformité : Conforme**

### **3.4 Communication**

**Attentes :** La société doit avoir un ou des processus de communication adéquats, efficaces et documentés pour :

- informer toutes personnes associées à ses installations et à ses activités (personnes intéressées) de ses politiques, buts, objectifs et engagements relatifs à ses programmes de gestion et de protection;
- informer et consulter les personnes intéressées au sujet des questions liées à ses opérations;
- traiter les communications reçues des parties prenantes externes;
- communiquer les exigences juridiques et autres concernant les programmes de gestion et de protection aux personnes intéressées;
- communiquer les rôles et responsabilités à l'égard des programmes aux personnes intéressées.

### **Références :**

Articles 28, 29, 33, 34 et 35 du RPT-99

Clauses 10.2.2(d), 10.3.2.2 et 10.3.2.3 de la norme CSA Z662-07

### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le programme de protection civile et d'intervention d'urgence.

L'exploitant a en place un programme de formation continue et de liaison documenté pour sensibiliser le public, les premiers répondants et les entrepreneurs susceptibles d'avoir un rôle à jouer en cas d'intervention sur le pipeline d'EBPC. L'examen des

documents a permis de vérifier le contenu de la trousse d'information qui est fournie aux parties prenantes, y compris l'information sur la sécurité du pipeline, la protection civile, la procédure à suivre en cas d'urgence présumée et les coordonnées des personnes-ressources de la société. Parmi les outils de communication employés, mentionnons la remise en mains propres de brochures d'information aux résidants des zones de planification d'urgence, des lettres d'information annuelles à tous les résidants des zones de planification d'urgence, des brochures aux premiers répondants, des présentations aux premiers répondants, aux exploitants forestiers, aux propriétaires fonciers et aux municipalités, des présentations vidéo, des réunions, des visites individuelles chez les propriétaires fonciers et des présentations destinées à sensibiliser le public. Le coordonnateur consigne les activités dans des reliures dans lesquelles sont inclus le calendrier des événements qu'il établit.

Les communications de relations publiques d'EBPC et celles liées au programme de sensibilisation de l'exploitant s'adressent :

- aux résidants des zones de planification d'urgence;
- aux écoles – notamment un programme de sensibilisation au gaz naturel;
- aux services d'incendie, aux services de police, aux organisations des mesures d'urgence et aux services médicaux d'urgence;
- aux collectivités et aux groupes d'intérêt;
- aux exploitants forestiers;
- aux instances municipales, provinciales et fédérales;
- aux entrepreneurs.

Le plan de sensibilisation du public sert de guide de communication officiel ainsi qu'à sensibiliser le public et d'autres parties intéressées aux responsabilités associées au travail en toute sécurité à proximité d'un pipeline. Les auditoires cibles comprennent les propriétaires fonciers, les entrepreneurs en excavation et en foresterie ainsi que d'autres parties identifiées qui peuvent vivre ou travailler à proximité du pipeline.

Le système Accu-link est un système d'appel en service 24 heures sur 24 qu'on joint au numéro sans frais 1-800 d'EBPC. Le centre Accu-link gère tous les appels reçus par EBPC, quelle qu'en soit la raison. Dans l'éventualité d'un appel pour signaler une urgence pipelinière, le centre Accu-link enregistre les renseignements essentiels sur la nature de l'urgence, les coordonnées de l'appelant, l'endroit où se trouve l'appelant et l'emplacement de la possible urgence. L'appel est immédiatement dirigé vers l'agent en service et un billet électronique est généré. Le système Accu-link reçoit également des appels concernant les demandes de localisation de pipelines et les travaux proposés sur l'emprise d'EBPC. Pour tous travaux proposés à moins de 500 m de l'emprise, l'appelant est dirigé vers l'exploitant aux fins d'examen et d'approbation. Le système d'appel a été mis à l'essai dans le cadre de la vérification hors des heures de travail normales et les essais ont confirmé qu'il fonctionne tel qu'il est décrit.

L'exploitant a été en mesure de démontrer qu'il a des processus de communication adéquats avec tous en ce qui concerne l'information liée au programme de protection civile et d'intervention d'urgence.

**Statut de conformité : Conforme**

**3.5 Documentation et contrôle des documents**

**Attentes :** La société devrait avoir des documents décrivant les éléments de ses programmes de gestion et de protection au besoin. Ces documents doivent être examinés et révisés à intervalles réguliers et planifiés. Ils doivent être révisés immédiatement si des changements sont requis par des exigences juridiques ou si des conséquences négatives risquent de se produire parce que les changements n'ont pas été apportés immédiatement. Les programmes de gestion et de protection de la société devraient comprendre des procédures de contrôle des documents et des données visant les risques identifiés à l'élément 2.0 ci-dessus.

**Références :**

Articles 27 et 32 du RPT-99

Clauses 10.2.2(e) et (f) et 10.3.1.1(d) de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le programme de protection civile et d'intervention d'urgence.

L'exploitation a élaboré un programme de protection civile et d'intervention d'urgence décrivant les éléments de son programme de gestion des urgences. Le programme de protection civile et d'intervention d'urgence comporte divers éléments : évaluation des risques, programme de liaison, programme de formation continue, manuels de protection civile, formation, validation, contrôle des documents, politique, buts et examen du programme. Le programme de protection civile et d'intervention d'urgence a été examiné et révisé au besoin à l'occasion du processus de revue annuelle par la direction d'EBPC.

Le plan d'intervention d'urgence sur le terrain de Brunswick Pipeline énonce les consignes d'urgence de la société dans l'éventualité d'une urgence pipelinrière sur le pipeline Brunswick au Nouveau-Brunswick. Le document, qui date de janvier 2010, est conforme au programme de protection civile et d'intervention d'urgence et il fait l'objet d'une revue par la direction chaque année. L'examen du procès-verbal de la réunion annuelle montre que le plan d'intervention d'urgence est toujours à l'ordre du jour de la revue annuelle et que de légères modifications y ont été apportées à l'occasion de la plus récente revue. Le plan d'intervention d'urgence renferme des sections et du contenu pertinents afin que l'exploitant puisse faire face à une urgence. Entre autres sujets traités : les niveaux d'alerte, la structure de l'équipe d'intervention, l'aide mutuelle, les postes de commandement, les mesures initiales et la notification, les

diagrammes, les descriptions des rôles, la sécurité des répondants, l'isolement des zones de planification d'urgence, la sécurité du public, les directives d'allumage, les rôles des divers ordres de gouvernement, les procédures postérieures à un incident, les cartes, les formulaires, la formation et les exercices. Les entrevues et les visites des sites ont permis de confirmer que tous les véhicules et tous les bureaux sur le terrain disposent d'un exemplaire du plan d'intervention d'urgence et que ce plan fait l'objet d'un programme de formation et d'exercices. C'est un document évolutif qui est contrôlé et utilisé régulièrement pour les exercices et la formation.

L'exploitant a mis en œuvre des procédures de contrôle des documents, notamment pour le manuel du plan d'intervention d'urgence, et le schéma des interventions d'urgence est également contrôlé et distribué aux organismes pertinents et aux premiers répondants susceptibles d'avoir un rôle à jouer dans une situation d'urgence. Les services d'incendie en milieu urbain et rural ont des exemplaires du schéma d'intervention d'urgence pour leurs régions respectives et ils en reçoivent une mise à jour, le cas échéant, via le processus de contrôle des documents. Les commissaires des incendies provinciaux et le service des incendies de Saint John ont des copies contrôlées du manuel de procédures d'urgence d'Emera.

Au titre des conditions 18 et 19 du certificat GC-110, EBPC est tenue de déposer son programme d'intervention d'urgence auprès de l'Office au moins 60 jours avant l'entrée en exploitation du pipeline, et aussi de consulter les parties prenantes à l'égard de l'élaboration du programme. Le programme et des preuves de consultation ont été déposés auprès de l'Office dans les délais prescrits. EBPC et l'exploitant ont mené des consultations exhaustives auprès des collectivités, de la ville de Saint John, des services d'incendie, de police, de santé et de mesures d'urgence de Saint John de manière à élaborer le meilleur plan d'intervention possible en cas d'urgence pour répondre aux besoins des parties prenantes et assurer la sécurité du public ainsi que des intervenants en plus de protéger les biens corporels et l'environnement.

**Statut de conformité : Conforme**

### **3.6 Contrôle opérationnel - exploitation courante**

**Attentes :** La société devrait établir et tenir à jour un processus pour élaborer, mettre en œuvre et communiquer des mesures d'atténuation, de prévention et de protection visant à faire face aux risques et aux dangers relevés aux éléments 2.0 et 3.0. Ce processus doit inclure des mesures pour réduire ou éliminer les risques et les dangers à la source, le cas échéant.

#### **Références :**

Articles 27 à 49 du RPT-99  
Clauses 10.2.2(f) et 10.3.1 de la norme CSA Z662-07

#### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le programme de protection civile et d'intervention d'urgence.

Le programme de protection civile et d'intervention d'urgence de l'exploitant établit et actualise les processus visant à élaborer, mettre en œuvre et communiquer les mesures d'atténuation, de prévention et de protection nécessaires pour contrer les risques et les dangers que présente le pipeline Brunswick. Par le biais de ses programmes de formation continue, de liaison et de sensibilisation du public, EBPC a établi des processus pour communiquer les mesures d'atténuation, de prévention et de protection.

**Statut de conformité : Conforme**

**3.7 Contrôle opérationnel - perturbations ou conditions anormales**

**Attentes :** La société doit établir et tenir à jour des plans et procédures pour identifier le potentiel de perturbations ou conditions anormales, de rejets accidentels, d'incidents et de situations d'urgence. Elle doit également définir des moyens d'intervention proposés en réponse à ces situations ainsi que prévenir et atténuer leurs conséquences et/ou effets probables. Les procédures doivent être périodiquement éprouvées, examinées et révisées, s'il y a lieu, par exemple à la suite d'une situation d'urgence.

**Références :**

Articles 32, 35 et 52 du RPT-99

Clause 10.3.2 de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le programme de protection civile et d'intervention d'urgence.

L'exploitant a un programme d'intervention d'urgence en place pour l'exploitation du pipeline Brunswick. Le programme est actualisé chaque année et il s'agit d'un document contrôlé. Le programme et ses mises à jour sont déposés auprès de l'ONÉ conformément aux exigences à cet égard. En tenant compte des dangers recensés, le plan établit notamment les rôles, l'équipement et les procédures appropriés. Il renferme en outre une description de la formation pour le personnel de la société, les premiers répondants et les entrepreneurs, qui sont tous mis à l'épreuve de façon régulière dans le contexte d'exercices de simulation sur table et à pleine échelle. Avec l'exploitant, EBPC consulte et informe régulièrement le public, les organismes et les premiers répondants – services d'incendie, services de police et services de santé d'urgence – sur l'emplacement de ses pipelines et installations, sur les dangers associés à son réseau pipelinier, sur les procédures à suivre en cas d'urgence, et sur les coordonnées (nom et numéro) des personnes-ressources de la société pour signaler toute urgence pipelinrière réelle ou présumée.

L'exploitant a une procédure documentée sur le signalement des incidents et il procède à des séances-bilans une fois les exercices terminés en vue d'examiner le programme de protection civile et d'intervention d'urgence, d'en tirer des leçons et de le réviser s'il y a lieu.

**Statut de conformité : Conforme**

#### **4.0 VÉRIFICATION ET MESURE CORRECTIVE**

##### **4.1 Inspection, mesure et surveillance**

**Attentes :** La société doit élaborer et mettre en œuvre des programmes de contrôle et de surveillance. Ces programmes doivent couvrir les travaux contractuels effectués au nom de la société. Ils doivent inclure des mesures qualitatives et quantitatives pour évaluer les programmes de gestion et de protection et aborder, tout au moins, les exigences juridiques ainsi que les risques identifiés comme étant importants aux éléments 2.0 et 3.0. La société doit intégrer les résultats des programmes de contrôle et de surveillance à d'autres données émanant des évaluations des risques et des mesures de rendement ainsi que des analyses proactives des tendances. Elle doit avoir des documents et des dossiers sur ses programmes de contrôle et de surveillance.

##### **Références :**

Articles 36, 39, 47 et 48 et paragraphe 53(1) du RPT-99  
Clauses 10.2.2, 10.3.2.4 et 10.14.1

##### **Évaluation :**

Les processus et procédures de surveillance et de contrôle sont documentés dans le cadre des programmes de croisement et de sensibilisation du public. Prière de consulter le tableau d'évaluation de la vérification du programme de croisement d'EBPC à l'annexe V et le tableau d'évaluation de la vérification du programme de sensibilisation du public d'EBPC à l'annexe VI pour le détail des programmes d'inspection, de mesure et de surveillance d'EBPC dans le contexte de la protection civile et de l'intervention d'urgence.

**Statut de conformité : s.o.**

##### **4.2 Mesures préventives et correctives**

**Attentes :** La société devrait avoir un processus pour enquêter sur des incidents ou des cas de non-conformité qui pourraient se produire. Elle doit également avoir un processus pour atténuer les conséquences potentielles ou réelles de tels incidents ou cas de non-conformité. Les mesures d'atténuation pourraient inclure le choix du moment et les mesures à prendre pour faire face à ces

conséquences. La société doit démontrer qu'elle a établi une procédure documentée pour :

- établir les critères de non-conformité;
- reconnaître quand un cas de non-conformité se produit;
- enquêter sur la ou les causes de tout cas de non-conformité;
- élaborer des mesures correctives et/ou préventives;
- mettre en œuvre de façon efficace les mesures correctives et/ou préventives nécessaires.

La société devrait élaborer des procédures pour analyser les données sur les incidents afin de relever les lacunes et identifier les possibilités d'amélioration dans ses programmes de gestion et de protection et ses procédures.

**Références :**

Articles 6 et 52 du RPT-99

Clauses 10.2.2(g) et (h) de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le programme de protection civile et d'intervention d'urgence.

L'exploitant a documenté des directives standard sur le signalement des incidents tel qu'il est requis à l'article 52 du RPT-99, ainsi que pour les enquêtes en cas d'incident. Le processus de signalement des incidents est décrit dans le programme d'intervention d'urgence de Brunswick Pipeline et répond aux exigences de l'article 52 du RPT-99. Le programme d'intervention d'urgence prévoit également l'évaluation postérieure à un incident et un survol des rapports après incident. La norme de rendement 8.1 sur la prévention et les leçons tirées des incidents du système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité de l'exploitant énonce les procédures détaillées d'enquête à la suite d'un incident.

Au cours de sa première année d'exploitation, l'exploitant a mené un exercice de simulation à pleine échelle afin de vérifier plusieurs des éléments du programme de protection civile et d'intervention d'urgence de Brunswick Pipeline. L'exercice a été prévu et mené conformément aux exigences de la condition 21 du certificat GH-1-2006. Il répondait à ces exigences et il existe des documents à l'appui pour les étapes de planification et de mise en œuvre de l'exercice, sur la rétroaction reçue des participants et sur les mesures mises en place en réponse aux améliorations proposées.

Afin de répondre à la condition 21, EBPC a déposé le résumé exigé auprès de l'Office, comprenant une description de ce qu'elle a fait compte tenu de la rétroaction des participants. Cependant, l'Office n'a pas été en mesure de confirmer que le processus d'inclusion des enseignements dans le programme d'intervention d'urgence a été mis en œuvre. Il n'existe aucun document montrant que la rétroaction

des participants, les enseignements tirés de l'exercice et les mesures mises en place en réponse aux améliorations proposées ont été intégrés au programme de protection civile et d'intervention d'urgence. Il n'existe pas non plus de documents démontrant que le suivi et la vérification de la mise en œuvre des mesures sont assurés.

L'exploitant n'a pas su démontrer la mise en œuvre d'un processus pour assurer le suivi, attribuer des tâches et en vérifier la mise en œuvre à partir des enseignements tirés de ses exercices de simulation sur table et à pleine échelle.

**Statut de conformité : Non conforme**

#### **4.3 Gestion des dossiers**

**Attentes :** La société doit élaborer et mettre en œuvre des procédures pour s'assurer que les dossiers sur les programmes de gestion et de protection sont conservés, accessibles et tenus à jour. Elle doit, tout au moins, conserver tous les dossiers pour la durée minimale requise par la loi et le règlement applicables et par les normes adoptées par renvoi dans le règlement.

#### **Références :**

Articles 32, 47, 48, 52 et 56 du RPT-99  
Clause 10.2.2(e) de la norme CSA Z662-07

#### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le programme de protection civile et d'intervention d'urgence.

Les vérifications effectuées démontrent que les dossiers de formation, les rapports d'inspection mensuels, les budgets, les rapports de conformité, les manuels et les autres documents sont gérés et suivis à l'aide de programmes comme la journalisation des données sur le réseau et son intégrité, le système de gestion de l'apprentissage et le portail Web de l'exploitant.

Des registres de données sur les propriétaires fonciers sont inclus dans le programme de protection civile et d'intervention d'urgence. L'exploitant garde cette information à jour dans une base de données. Les données saisies dans la base de données sur les propriétaires fonciers comprennent les données reçues en réponse à la lettre envoyée chaque année à tous les propriétaires fonciers le long du pipeline Brunswick, les données du SIG, celles d'organisations provinciales des mesures d'urgence, les données de la ville de Saint John et les recherches de titres, s'il y a lieu. Puisque la base de données sur les propriétaires fonciers est incorporée dans le schéma des interventions d'urgence de Brunswick Pipeline, il se pourrait que des changements à la propriété et à l'utilisation des terres aient une incidence sur le programme d'intervention d'urgence. Pour cette raison, la base de données sur les propriétaires fonciers est

passée en revue chaque année .

L'exploitant a été en mesure de faire la preuve qu'il gérait et gardait à jour les registres opérationnels liés à la protection civile et à l'intervention d'urgence.

**Statut de conformité : Conforme**

#### **4.4 Vérification interne**

**Attentes :** La société doit élaborer et mettre en œuvre un processus documenté pour procéder à la vérification de ses programmes de gestion et de protection et de ses procédures. Le processus de vérification devrait identifier et gérer les exigences en matière de formation et de compétence pour le personnel affecté aux activités de vérification. Ces activités de vérification doivent être menées régulièrement.

#### **Références :**

Articles 53 et 55 du RPT-99

Clauses 10.2.2(c) et (h)(iii) de la norme CSA Z662-07

#### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le programme de protection civile et d'intervention d'urgence.

La norme de rendement 9.1 sur la vérifications de l'environnement, la santé et la sécurité du système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité de l'exploitant documente le programme de vérification interne. Elle établit un cycle de trois ans pour toutes les vérifications internes opérationnelles. Le directeur des affaires réglementaires d'EBPC a indiqué qu'en raison du fait que le pipeline Brunswick est en exploitation depuis peu (moins d'un an au moment de la vérification de l'ONÉ), aucune vérification interne de ses programmes n'avait encore été menée.

L'Office recommande que l'exploitant modifie son programme de vérification interne de manière à s'assurer que les exigences recensées dans le RPT-99 ainsi que dans d'autres documents de référence et de réglementation soient définies de façon appropriée (voir également l'élément 2.2 des exigences juridiques) et que les vérifications internes intègrent toutes les exigences réglementaires qui s'appliquent au pipeline Brunswick et à ses installations. En outre, au cours de la vérification, le personnel d'EBPC a fourni des documents provenant du système de gestion de l'environnement utilisé à l'interne par la société mère et prévoyant des exigences en matière de vérification interne. Le personnel en question a indiqué qu'EBPC avait l'intention de s'assurer que les pratiques adoptées

tiennent compte des exigences prévues dans le système de gestion de l'environnement d'Emera Inc. Si le processus de vérification est mis en œuvre tel qu'il est proposé, il pourrait en résulter un processus efficace conforme à tous égards.

**Statut de conformité : Conforme avec recommandation**

#### **5.0 EXAMEN PAR LA DIRECTION**

**Attentes :** La haute direction devrait procéder à un examen formel des programmes de gestion et de protection pour s'assurer qu'ils sont toujours adéquats, pertinents et efficaces. L'examen devrait être fondé sur des documents et dossiers appropriés, incluant notamment les résultats des programmes de contrôle, de surveillance et de vérification. Cet examen devrait être documenté et effectué formellement et régulièrement. La direction devrait inclure dans cet examen toutes les décisions et actions ainsi que tous les engagements pris relativement à l'amélioration des programmes et au rendement global de la société.

#### **Références :**

Article 55 du RPT-99

Clause 10.2.2(h)(iii) de la norme CSA Z662-07

#### **Évaluation :**

Voir l'annexe VII pour l'évaluation de cet élément.

**Statut de conformité :** Voir l'annexe VII pour l'évaluation de cet élément.

## ANNEXE V

### TABLEAU D'ÉVALUATION DE LA VÉRIFICATION DU PROGRAMME DE CROISEMENT DE PIPELINE D'EBPC

<p><b>1.0 POLITIQUE ET ENGAGEMENT</b></p> <p><b>1.1 Énoncés de politique et d'engagement</b></p> <p><b>Attentes :</b> La société doit avoir une politique approuvée et soutenue par la haute direction. Cette politique doit comporter des buts et des objectifs, et viser à améliorer le rendement de la société.</p>
<p><b>Références :<sup>1</sup></b></p> <p>Articles 4, 47 et 48 du RPT-99 Clause 10.2.2 de la norme CSA Z662-07</p>
<p><b>Évaluation :</b></p> <p>EBPC a déposé son manuel d'exploitation et d'entretien, élaboré par l'exploitant, qui sert de guide pour l'étape de l'exploitation du gazoduc Brunswick et il a approuvé les politiques et procédures qu'il renferme. Selon ce manuel, les activités de croisement sont comprises dans les programmes globaux d'intégrité et d'entretien des pipelines et elles sont par conséquent incorporées dans le programme global de sécurité. La politique énoncée dans le manuel dit à la première page que [TRADUCTION] « <i>la protection de l'environnement ainsi que la santé et la sécurité sont considérées comme étant de la responsabilité d'EBPC et de ses employés</i> ».</p> <p>Sur la foi des entrevues réalisées et des documents examinés, l'Office a vérifié qu'EBPC a adopté le système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité de l'exploitant et que l'engagement à l'égard de la gestion de ses dangers et ses risques se constatait à tous les niveaux de l'organisation.</p>
<p><b>Statut de conformité : Conforme</b></p>
<p><b>2.0 PLANIFICATION</b></p> <p><b>2.1 Détermination des dangers, évaluation et maîtrise des risques<sup>2</sup></b></p> <p><b>Attentes :</b> La société doit pouvoir démontrer qu'elle a un processus capable de déterminer tous les dangers possibles. Elle doit évaluer le niveau de risque associé à ces dangers. Elle doit pouvoir également justifier sa décision d'inclure ou non des risques possibles dans ses programmes de gestion et de protection de l'environnement, de la sécurité, de l'intégrité, des croisements et de la sensibilisation, et</p>

<sup>1</sup> Chaque « référence » dans ce tableau contient des exemples précis des « exigences juridiques » applicables à chaque élément; toutefois, il ne s'agit pas d'une liste complète de toutes les exigences juridiques applicables.

<sup>2</sup> Danger : Source de dommage potentiel ou situation susceptible de causer un dommage défini comme étant une blessure ou une maladie, des dommages aux biens ou au milieu de travail, ou une combinaison de ce qui précède. Risque : Combinaison de la vraisemblance d'un événement dangereux déterminé et des conséquences s'il se produisait.

des situations d'urgence (programmes de gestion et de protection). La société doit pouvoir mettre en oeuvre des mesures de contrôle pour atténuer ou éliminer le risque.

**Références :**

Paragraphe 4(2) et articles 37, 39, 40 et 41 du RPT-99  
Clauses 10.2 et 10.14 de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, toutes les activités de tiers liées aux croisements de pipeline et visées par le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines* (RCP) sont gérées et exécutées par l'exploitant.

Les dommages causés par des tiers constituent le principal risque associé aux activités de croisement. Pour atténuer les risques associés aux travaux exécutés par des tiers à proximité du gazoduc, le personnel a indiqué que le manuel d'exploitation et d'entretien comporte des procédures pour les zones à risque. Ainsi, le coordonnateur des terres, de la sensibilisation du public et de la gestion d'urgence (le coordonnateur) tient des rencontres préalables aux travaux et des rencontres de lancement de projet pour s'assurer que le personnel et les entrepreneurs associés au projet sont au courant des dangers que comportent les travaux exécutés à proximité d'une conduite en service. Le personnel sur le terrain participe également à des briefings sur le projet. Chaque fois qu'un tiers travaille à moins de cinq mètres de la conduite, les procédures prévoient qu'un représentant de la société pipelinière doit être sur place pour superviser les travaux et s'assurer que les consignes de sécurité sont suivies. Le personnel sur le terrain a également fait valoir qu'il se sentait confiant de pouvoir signaler à la direction les problèmes de sécurité liés aux croisements par des tiers.

Les documents examinés sur place ont révélé que les dangers liés au croisement des ouvrages sont examinés lors des rencontres préalables aux travaux et consignés sur la liste de contrôle préalable aux travaux pour tenir compte des exigences de sécurité applicables à chaque tâche.

L'exploitant a démontré qu'il a mis en place des processus pour déterminer, signaler et écarter les dangers associés aux travaux exécutés par des tiers à proximité des pipelines.

**Statut de conformité : Conforme**

**2.2 Exigences juridiques**

**Attentes :** La société doit avoir un processus vérifiable pour identifier et intégrer les exigences juridiques dans ses programmes de gestion et de protection. Elle doit avoir une procédure écrite pour déterminer et résoudre les situations de non-conformité liées aux exigences juridiques. Cette procédure doit comprendre la mise à jour des programmes de gestion et de protection au besoin.

**Références :**

Articles 4 et 6 du RPT-99

Articles 4 et 5 de la partie II du RCP

Clause 10.2.2(g) de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, les exigences juridiques énoncées dans le RCP sont gérées et exécutées par l'exploitant.

Durant les entrevues, EBPC a dit que le directeur, affaires réglementaires et relations gouvernementales, est le principal interlocuteur de l'ONÉ en ce qui concerne les questions de conformité ou les modifications des exigences réglementaires. Lorsqu'il reçoit un avis ou une lettre de l'ONÉ, le directeur le transmet à l'exploitant, s'il y a lieu.

L'exploitant n'a pas démontré qu'il a un processus en bonne et due forme pour déterminer et intégrer les exigences juridiques à ses procédures d'exploitation et d'entretien du gazoduc.

Même si les documents de procédures faisaient état des exigences réglementaires, la vérification a permis de mettre au jour un élément d'intérêt particulier pour l'Office. L'exploitant a en effet omis de reconnaître, comme l'exige le RCP, l'obligation de déposer ses directives énonçant les renseignements techniques des croisements pour les faire approuver par l'Office. L'Office constate qu'à la suite de la portion de vérification effectuée sur place, EBPC a déposé ses directives.

L'exploitant n'a pas pu démontrer qu'il a un processus en bonne et due forme pour déterminer et intégrer les exigences du RCP à son programme de croisements du pipeline.

**Statut de conformité : Non conforme****2.3 Buts, objectifs et cibles**

**Attentes :** La société doit avoir des buts, des objectifs et des cibles quantifiables qui sont pertinents aux risques et dangers associés à ses installations et à ses activités (p. ex. construction, opérations et entretien). Les objectifs et les cibles doivent être mesurables et en accord avec la politique et les exigences juridiques; idéalement, ils devraient comprendre des initiatives visant l'amélioration continue et la prévention, s'il y a lieu.

**Références :**

Articles 47 et 48 du RPT-99

Clause 10.2.2(h) (ii) de la norme CSA-Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, toutes les activités de croisement des tiers énoncées dans le RCP sont gérées et exécutées par l'exploitant.

Les employés discutent de leurs objectifs avec leur superviseur au début de l'année, au moins une fois durant l'année et encore une fois à la fin de l'année au moment d'évaluer leur rendement de l'année écoulée et les objectifs sont établis pour l'année suivante. Les buts, les objectifs et les cibles, qui ont été déterminés pour tout le personnel, sont inclus dans chacune des descriptions de tâches. Le rendement en matière de sécurité est incorporé dans les objectifs globaux des employés et ceux-ci obtiennent une forme de reconnaissance lorsqu'ils atteignent leurs objectifs de rendement en matière d'environnement, de santé et de sécurité dans le cadre des « programmes d'encouragement à court terme ».

Durant les entrevues réalisées auprès du personnel et l'examen des documents, l'Office a vérifié que l'exploitant gère les activités des tiers dans le cadre du programme global d'exploitation et qu'il est représenté dans les buts de la sécurité.

**Statut de conformité : Conforme****3.0 MISE EN ŒUVRE****3.1 Structure organisationnelle, rôles et responsabilités**

**Attentes :** La société doit avoir une structure organisationnelle qui assure le fonctionnement efficace de ses programmes de gestion et de protection. Elle doit avoir une description précise des rôles et des responsabilités au sein de son organisation, y compris les responsabilités d'élaborer, de mettre en œuvre et de gérer les programmes de gestion et de protection.

**Références :**

Articles 40, 47 et 48 du RPT-99

Clauses 10.2.1 et 10.2.2 (b) de la norme CSA-Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, toutes les activités de croisement des tiers énoncées dans le RCP sont gérées et exécutées par l'exploitant.

Le coordonnateur répond des activités de croisement au niveau de la direction. Il rend compte au directeur de l'emprise de la région nord-est au siège social de Waltham, MA. Le coordonnateur gère et assure la surveillance de toutes les activités des tiers à proximité du gazoduc Brunswick, y compris la surveillance des croisements par des tiers et des inspections après les croisements. Il gère également les dossiers complexes des croisements avec l'aide et la surveillance du personnel de l'ingénierie de Halifax, N.-É., ou de Waltham, MA. De plus, trois techniciens ont été embauchés pour travailler exclusivement au gazoduc Brunswick. Même si le coordonnateur assure un certain encadrement à ces nouvelles recrues, celles-ci reçoivent des affectations et rendent compte directement

au superviseur régional de l'exploitant au Nouveau-Brunswick. Les entrevues ont permis de confirmer que le personnel comprenait son rôle et savait à qui rendre des comptes.

L'exploitant a été en mesure de démontrer que la structure actuelle permet le bon fonctionnement du programme de croisements.

**Statut de conformité : Conforme**

### 3.2 Gestion du changement

**Attentes :** La société doit avoir un programme de gestion du changement qui devrait notamment :

- déterminer les changements qui pourraient toucher les programmes de gestion et de protection;
- documenter les changements;
- analyser leurs répercussions et leurs effets, y compris la création de nouveaux risques ou dangers ou encore de nouvelles exigences juridiques.

#### **Références :**

Article 6 du RPT-99

Clause 10.2.2 (g) de la norme CSA-Z662-07

#### **Évaluation :**

Dans le cadre de l'entente sur l'exploitation et l'entretien, EBPC a délégué à l'exploitant les responsabilités opérationnelles et techniques. L'exploitant a mis en œuvre certains éléments d'un programme de gestion du changement pour les procédures d'exploitation, y compris les activités connexes des tiers dans le cadre du programme de gestion de l'intégrité. Les modifications à apporter aux procédures en vigueur sont traitées au moyen d'un processus de demande de modification. Une fois la mise à jour opérée, l'administrateur met à disposition la version la plus récente en l'affichant dans l'intranet avec tous les autres manuels pour chaque discipline; les modifications sont ensuite discutées lors des réunions de sécurité.

Au moment de la vérification cependant, l'exploitant n'a pas pu démontrer qu'il avait mis en place un programme de gestion du changement pleinement élaboré permettant d'identifier les changements susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion des activités des tiers, comme l'introduction de nouveaux dangers et risques ou d'exigences juridiques et la documentation de ces changements.

**Statut de conformité : Non conforme**

### 3.3 Formation, compétence et évaluation

**Attentes :** La société doit avoir, pour les employés et les entrepreneurs, un programme de formation documenté et portant sur ses programmes de gestion et de protection. Elle doit informer les personnes qui visitent les lieux de ses travaux d'entretien des pratiques et procédures à suivre. Le programme de formation doit inclure de l'information sur les politiques propres aux programmes, les

exigences en matière de protection civile et d'intervention d'urgence environnementale ainsi que les conséquences que pourrait avoir le non-respect des exigences. La société devrait avoir une procédure documentée pour déterminer les niveaux de compétence et de formation requis des employés et des entrepreneurs. La formation doit comprendre une évaluation des compétences afin d'assurer que le niveau souhaité des connaissances exigées est atteint. En outre, le programme de formation doit inclure des procédures de gestion des dossiers, des méthodes pour assurer le perfectionnement du personnel dans les domaines requis, des exigences et des normes visant à résoudre le non-respect des exigences en matière de formation.

**Références :**

Articles 28 et 29, paragraphe 30 (b) et articles 46, 47, 48 et 56 du RPT-99  
Clause 10.2.2(c) de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Selon l'entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, l'exploitant est responsable de la formation des employés. L'exploitant gère les dossiers de formation électroniques aux bureaux de Houston, au Texas, à l'aide d'un système de gestion de l'apprentissage. L'examen des documents sur place a confirmé que des copies imprimées des dossiers de formation et des attestations sont gérées par le personnel administratif situé aux bureaux de Saint John. L'actualisation des formations et les avis de renouvellement sont envoyés aux employés par l'entremise du système.

Lorsque le nouveau personnel technique a été embauché pour s'occuper des exigences en matière d'exploitation du gazoduc Brunswick, le superviseur régional de l'exploitant a recensé les cours techniques que les nouveaux techniciens étaient tenus de suivre pour être en mesure d'accomplir leurs tâches. L'exploitant a créé et évalué la liste des cours pour confirmer que ceux-ci correspondaient aux tâches que les techniciens devaient accomplir. Les entrevues réalisées ont confirmé que les employés apprennent en observant le coordonnateur qui s'acquitte de tâches connexes avec des tiers, comme des présentations sur la sécurité et des lancements de projets.

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les exigences de formation dévolues au coordonnateur avaient été formellement incluses dans son programme de formation. L'exploitant accomplit des tâches nécessitant un niveau élevé de connaissances et de formation techniques et la formation est assurée régulièrement. Le personnel cadre a toutefois indiqué qu'il n'existe pas d'inventaire des compétences pour ces postes techniques cadres.

Même si l'exploitant a démontré l'existence d'un programme de formation à l'intention des nouveaux employés, le personnel cadre n'était pas inclus dans la matrice de formation. L'Office recommande que l'exploitant détermine formellement et incorpore les besoins en formation des coordonnateurs dans son programme de formation en cours pour s'assurer que les connaissances et l'expérience actuelles des coordonnateurs sont mises à profit et incorporées dans les futurs besoins en formation.

**Statut de conformité : Conforme avec recommandation**

### 3.4 Communication

**Attentes :** La société doit avoir un ou des processus de communication adéquats, efficaces et documentés pour :

- informer toutes personnes associées à ses installations et à ses activités (personnes intéressées) de ses politiques, buts, objectifs et engagements relatifs à ses programmes de gestion et de protection;
- informer et consulter les personnes intéressées au sujet des questions liées à ses opérations;
- traiter les communications reçues des parties prenantes externes;
- communiquer les exigences juridiques et autres concernant les programmes de gestion et de protection aux personnes intéressées;
- communiquer les rôles et responsabilités à l'égard des programmes aux personnes intéressées.

#### **Références :**

Articles 18, 28 et 29 du RPT-99

Clause 10.2.2 (d) de la norme CSA Z662-07

Articles 4 et 5 de la partie II du RCP

#### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, toutes les activités de croisement des tiers énoncées dans le RCP sont gérées et exécutées par l'exploitant.

Pour l'exploitant, la communication interne se fait par l'entremise de rencontres en personne et par des entretiens téléphoniques fréquents avec le personnel sur le terrain responsable des activités de croisement qui couvrent de vastes territoires. Pour faciliter la communication avec les employés sur le terrain, chaque camion de la société est doté d'appareils de communication, comme un téléphone par satellite pour que le personnel soit en mesure de rester en contact en tout temps. Le site Web du gazoduc Brunswick permet de communiquer avec les parties prenantes externes en ce qui concerne la vie et le travail à proximité du gazoduc. Le site d'EBPC renferme des renseignements exacts sur la façon de communiquer avec la société, les circonstances où il est impératif de communiquer avec elle et la manière d'obtenir l'autorisation de travailler à proximité de son gazoduc.

Bien que plusieurs mécanismes informels de communication interne aient été mis en place, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il a un plan global de communication formel précisant la communication des divers types d'information aux parties intéressées. Même si les entrevues ont confirmé qu'il existe bel et bien une communication par le truchement des réseaux techniques, l'exploitant ne peut pas s'assurer, sans un plan de communication formel, que toutes les parties prenantes et toutes les parties intéressées reçoivent l'information appropriée au moment opportun. Par exemple, le superviseur régional ne reçoit aucun rapport concernant la charge de travail du coordonnateur liée aux croisements, ce qui complique l'exercice des prévisions sur les tendances et les ressources.

Malgré l'existence de la communication documentée qui a cours durant les diverses rencontres, l'Office recommande que l'information liée aux activités des tiers soit incluse dans un plan de communication formel en matière de sécurité.

**Statut de conformité : Conforme avec recommandation**

### **3.5 Documentation et contrôle des documents**

**Attentes :** La société devrait avoir des documents décrivant les éléments de ses programmes de gestion et de protection au besoin. Ces documents doivent être examinés et révisés à intervalles réguliers et planifiés. Ils doivent être révisés immédiatement si des changements sont requis par des exigences juridiques ou si des conséquences négatives risquent de se produire parce que les changements n'ont pas été apportés immédiatement. Les programmes de gestion et de protection de la société devraient comprendre des procédures de contrôle des documents et des données visant les risques identifiés à l'élément 2.0 ci-dessus.

#### **Références:**

Article 27 du RPT-99

Clauses 10.2.2 (e) et (f) de la norme CSA-Z662

Articles 10 et 11 de la partie II du RCP

#### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, toutes les activités de croisement des tiers énoncées dans le RCP sont gérées et exécutées par l'exploitant.

Le personnel administratif de l'exploitant gère l'essentiel des procédures reliées aux croisements à partir du bureau de Fredericton. Les journaux de révision des documents confirment que les procédures sont périodiquement passées en revue et mises à jour et que les révisions sont approuvées. Dans le cas des procédures, il existe une liste de révision des documents pour gérer toutes les modifications apportées aux procédures. Le personnel technique remplit une formule de demande de révision pour suivre et consigner toutes les demandes et les modifications apportées ultérieurement aux procédures. La date de révision paraît sur la première page de la procédure. Une fois approuvée et révisée, la procédure est affichée dans l'Intranet par le personnel administratif dans chaque bureau et la version périmée est supprimée. Le personnel de l'exploitant contrôle et documente également la distribution de ses plans d'après-exécution dans le cadre de son dossier de demande de croisement.

L'exploitant a été en mesure de démontrer qu'il a un processus en place pour réviser et contrôler les diverses versions des procédures liées aux activités des tiers.

**Statut de conformité : Conforme**

### **3.6 Contrôle opérationnel - exploitation courante**

**Attentes :** La société devrait établir et tenir à jour un processus pour élaborer, mettre en œuvre et communiquer des mesures d'atténuation, de prévention et de protection visant à faire face aux risques et aux dangers relevés aux éléments 2.0 et 3.0. Ce processus doit inclure des mesures pour réduire ou éliminer les risques et les dangers à la source, le cas échéant.

**Références :**

Articles 27 à 49 du RPT-99

Clauses 10.2.2 (f) et 10.3.1 de la norme CSA Z662-07

Articles 4 et 5 de la partie II du RCP

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, toutes les activités de croisement des tiers énoncées dans le RCP sont gérées et exécutées par l'exploitant. EBPC reçoit des mises à jour sur le fonctionnement du gazoduc lors de ses conférences téléphoniques hebdomadaires avec l'exploitant. Les articles à l'ordre du jour concernant les tiers sont discutés sous la rubrique des problèmes liés à l'entretien.

L'emprise du gazoduc Brunswick se trouve en milieu tant urbain que rural, de sorte qu'il y a plusieurs types de projets de croisement qui ont cours à proximité. Les parties proposant une activité qui répondent aux exigences juridiques et aux critères de la société pour obtenir l'autorisation de croiser le gazoduc le font normalement en communiquant directement avec la société. Les demandes de croisement présentées en passant par la ligne 1-888 sont d'abord reçues par le personnel administratif; ensuite, le personnel technique les évalue pour établir le niveau de suivi requis. Au Nouveau-Brunswick, certaines demandes de croisement proviennent d'un centre d'appel unique à Saint John. Ce service téléphonique achemine toutes les demandes de localisation à moins de 500 m ainsi qu'un rapport quotidien de toutes les demandes qui ont été autorisées du fait qu'elles étaient à plus de 500 m. Les demandes de localisation à entre 200 et 500 m sont autorisées au bureau et celles à moins de 200 m sont examinées par des techniciens sur le terrain. Les techniciens font des recherches de localisation à entre 5 et 10 m de l'emprise et ils sont présents dès que des travaux d'excavation sont exécutés à moins de 5 m. À moins de 3 m, le coordonnateur observe généralement le croisement.

Les tâches normales liées aux croisements sont décrites dans le manuel d'exploitation et d'entretien. En collaboration avec un membre de la direction, tel le directeur régional, le coordonnateur et le personnel technique font montre d'un haut niveau de participation à la mise à jour et à l'amélioration des procédures. Les techniciens ont une formation polyvalente leur permettant d'exécuter de nombreuses tâches de première ligne liées aux croisements, par exemple :

- diriger des rencontres préalables aux travaux;
- assister à toutes les installations des croisements sur l'emprise et à moins de 5 m et établir les rapports d'inspection du gazoduc;
- mener une inspection après le croisement;
- procéder à une analyse visuelle pour déceler d'éventuelles anomalies dans le revêtement, comme de la corrosion, auquel cas le dossier serait renvoyé au bureau de Waltham, MA, aux fins d'examen;

- rencontrer des tiers.

Le personnel technique est également chargé d'effectuer les localisations, au besoin. Les demandes de croisement sont présentées au moyen de la ligne 1-888; ensuite, le personnel administratif introduit les demandes dans le processus, puis les techniciens reçoivent les demandes de localisation et effectuent les localisations. Le coordonnateur s'occupe des demandes de croisement plus complexes avec l'aide des ingénieurs du bureau de Halifax, N.-É., ou de Waltham, MA.

L'exploitant a documenté correctement les procédures et les processus portant sur les tâches et les rôles de chacun dans des conditions normales d'exploitation.

**Statut de conformité : Conforme**

### **3.7 Contrôle opérationnel - perturbations ou conditions anormales**

**Attentes :** La société doit établir et tenir à jour des plans et procédures pour identifier le potentiel de perturbations ou conditions anormales, de rejets accidentels, d'incidents et de situations d'urgence. Elle doit également définir des moyens d'intervention proposés en réponse à ces situations ainsi que prévenir et atténuer leurs conséquences et/ou effets probables. Les procédures doivent être périodiquement éprouvées, examinées et révisées, s'il y a lieu, par exemple à la suite d'une situation d'urgence.

#### **Références :**

Articles 32 et 52 du RPT-99

Clauses 10.3.2 et 10.14 de la norme CSA-Z662-07

#### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, toutes les activités de croisement des tiers énoncées dans le RCP sont gérées et exécutées par l'exploitant.

Des conditions inhabituelles pour les activités de croisement des tiers déclencheraient le plan d'intervention d'urgence. L'exploitant a procédé à des exercices de simulation sur maquette pour tester, à des fins de formation, le scénario des dommages causés par des tiers. Pour plus de détails sur l'évaluation du programme de protection civile et d'intervention d'urgence, voir l'annexe IV du présent rapport.

**Statut de conformité : s.o.**

## **4.0 VÉRIFICATION ET MESURE CORRECTIVE**

### **4.1 Inspection, mesure et surveillance**

**Attentes :** La société doit élaborer et mettre en œuvre des programmes de contrôle et de surveillance. Ces programmes doivent couvrir

les travaux contractuels effectués au nom de la société. Ils doivent inclure des mesures qualitatives et quantitatives pour évaluer les programmes de gestion et de protection et aborder, tout au moins, les exigences juridiques ainsi que les risques identifiés comme étant importants aux éléments 2.0 et 3.0. La société doit intégrer les résultats des programmes de contrôle et de surveillance à d'autres données émanant des évaluations des risques et des mesures de rendement ainsi que des analyses proactives des tendances. Elle doit avoir des documents et des dossiers sur ses programmes de contrôle et de surveillance.

**Références :**

Articles 36 et 39 du RPT-99

Clauses 9 et 10 de la norme CSA-Z662-07

Articles 4, 5 et 10 et paragraphe 14(1) du RCP

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, toutes les activités de croisement des tiers énoncées dans le RCP sont gérées et exécutées par l'exploitant. EBPC reçoit un compte-rendu des patrouilles de l'emprise lors des conférences téléphoniques hebdomadaires.

Au moment de la vérification, les techniciens de l'exploitant du gazoduc Brunswick ont patrouillé chaque jour les points de croisement de l'emprise en milieu urbain. Ils parcourent en véhicule les tronçons urbains du gazoduc afin de repérer d'éventuelles activités ou de nouveaux empiètements non autorisés. Les entrevues ont confirmé que les techniciens savent comment repérer et signaler d'éventuels problèmes le long de l'emprise, et les comptes-rendus des patrouilles ont été examinés. Ces derniers sont consignés dans la base de données SAIL (System and Integrity Logging).

L'emprise est survolée dans son entier une fois par semaine par avion à voilure fixe. Les vérificateurs de l'Office ont interviewé le pilote pour confirmer que l'exploitant fournissait des procédures pour déterminer et signaler les dangers, comme la présence d'équipement d'excavation sur l'emprise ou à proximité. Le patrouilleur aérien connaissait et suivait la procédure de l'exploitant pour documenter les patrouilles et signaler les problèmes au bureau régional. Les registres des inspections aériennes sont examinés et conservés au bureau régional. L'Office a pu examiner les procédures et les registres relatifs à la formation du personnel affecté aux patrouilles aériennes, ce qui assure cohérence et régularité à ce poste qui fait l'objet d'un fort roulement.

L'Office a toutefois constaté que l'ébauche de MES décrivant la procédure à suivre lorsqu'il y a empiètements sur l'emprise n'était pas conforme à l'alinéa 4b) de la partie II du RCP, qui prévoit que tous les empiètements sur l'emprise doivent être autorisés par écrit, même s'ils devaient disparaître ultérieurement. Pour être conforme à l'article 15 de la partie II du RCP, la MES doit prévoir l'inspection de toutes les installations permises sur l'emprise afin d'assurer la détection de toute détérioration.

L'exploitant n'a pas démontré qu'il avait en place des procédures conformes au RCP pour surveiller en permanence la condition des

empiètements sur l'emprise.

**Statut de conformité : Non conforme**

**4.2 Mesures préventives et correctives**

**Attentes :** La société devrait avoir un processus pour enquêter sur des incidents ou des cas de non-conformité qui pourraient se produire. Elle doit également avoir un processus pour atténuer les conséquences potentielles ou réelles de tels incidents ou cas de non-conformité.

Les mesures d'atténuation pourraient inclure le choix du moment et les mesures à prendre pour faire face à ces conséquences. La société doit démontrer qu'elle a établi une procédure documentée pour :

- établir les critères de non-conformité;
- reconnaître quand un cas de non-conformité se produit;
- enquêter sur la ou les causes de tout cas de non-conformité;
- élaborer des mesures correctives et/ou préventives;
- mettre en œuvre de façon efficace les mesures correctives et/ou préventives nécessaires.

La société devrait élaborer des procédures pour analyser les données sur les incidents afin de relever les lacunes et identifier les possibilités d'amélioration dans ses programmes de gestion et de protection et ses procédures.

**Références :**

Articles 6 et 52 du RPT-99

Clauses 10.2.2 (g) et (h) et 10.14 de la norme CSA-Z662

Article 13 de la partie II du RCP

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, toutes les activités de croisement des tiers énoncées dans le RCP sont gérées et exécutées par l'exploitant. Les directives d'EBPC sur le croisement des installations, qui sont mises en œuvre par l'exploitant, établissent les critères et les interventions escomptées dans l'éventualité d'une situation de non-conformité, comme des travaux d'excavation et de construction non autorisés à proximité des installations. Les critères pour signaler les situations de non-conformité sont énoncés dans les directives sur le croisement des installations d'EBPC et sont conformes aux exigences du RCP. Les entrevues réalisées auprès des employés confirment que ceux-ci connaissent bien la procédure pour identifier les activités non autorisées, pour intervenir s'il y a menace immédiate à la sécurité du public et des travailleurs, et pour signaler l'incident au coordonnateur.

Même si les procédures de l'exploitant prévoient l'obligation de signaler toutes les situations de non-conformité à l'ONÉ, les entrevues confirment que le signalement ne se fait pas toujours après la survenance d'une situation de non-conformité, comme le prévoient le

RCP et les directives sur le croisement des installations d'EBPC. Les activités non autorisées sont plutôt examinées lors des sessions de sensibilisation (formelles ou informelles) données par le coordonnateur.

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il a mis en œuvre un processus de signalement des activités non autorisées ainsi que l'exigent les directives sur le croisement des installations d'EBPC et l'article 13 de la partie II du RCP.

**Statut de conformité : Non conforme**

#### **4.3 Gestion des dossiers**

**Attentes :** La société doit élaborer et mettre en œuvre des procédures pour s'assurer que les dossiers sur les programmes de gestion et de protection sont conservés, accessibles et tenus à jour. Elle doit, tout au moins, conserver tous les dossiers pour la durée minimale requise par la loi et le règlement applicables et par les normes adoptées par renvoi dans le règlement.

#### **Références :**

Articles 41, 51, 52 et 56 du RPT-99

Clauses 10.2.2 (e) et 10.14 de la norme CSA-Z662-07

Alinéa 10c), paragraphe 11(1) et article 16 du RCP

#### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, toutes les activités de croisement des tiers énoncées dans le RCP sont gérées et exécutées par l'exploitant.

Tous les documents concernant le croisement du gazoduc Brunswick sont conservés pendant toute la durée de vie du gazoduc. Par exemple, les dossiers sur les patrouilles de l'emprise sont conservés dans le système SAIL par les administrateurs des bureaux. Le personnel administratif des bureaux utilise également la base de données SAIL pour gérer les dossiers d'entretien pour l'équipement de localisation. Ils utilisent le calendrier d'entretien du système SAIL recommandé par le fabricant pour entamer des demandes d'entretien. Les documents examinés sur place, comme le calendrier d'entretien et les certificats d'étalonnage, confirment que ce processus est mis en œuvre conformément à la description.

Les dossiers relatifs aux localisations demandées et exécutées et aux demandes de localisation qui vont au-delà de la distance requise et qui sont autorisées sont également conservés. Le coordonnateur conserve les dossiers des projets de croisement complexes car ce sont généralement des dossiers qui nécessitent un long suivi. Ces dossiers sont eux aussi conservés pendant toute la durée de vie du gazoduc.

L'Office a constaté que l'exploitant a un processus pour conserver les dossiers conformément aux règlements.

<p><b>Statut de conformité : Conforme</b></p>
<p><b>4.4 Vérification interne</b>  <b>Attentes :</b> La société doit élaborer et mettre en œuvre un processus documenté pour procéder à la vérification de ses programmes de gestion et de protection et de ses procédures. Le processus de vérification devrait identifier et gérer les exigences en matière de formation et de compétence pour le personnel affecté aux activités de vérification. Ces activités de vérification doivent être menées régulièrement.</p>
<p><b>Références :</b>  Article 53 du RPT-99  Clause 10.2.2(h) de la norme CSA Z662-07</p>
<p><b>Évaluation :</b>  Selon la direction d'EBPC, une vérification indépendante de tous les programmes de protection de l'exploitant sera effectuée en conformité avec le RPT-99. Comme le gazoduc Brunswick en est encore à sa première année de service, il n'y aurait pas suffisamment de données pour procéder à une vérification efficace des programmes d'exploitation des croisements.</p> <p>L'Office recommande que l'exploitant effectue une vérification de ses programmes pour s'assurer qu'ils sont conformes aux dispositions du RCP et du RPT-99 et qu'ils sont mis en œuvre tels qu'ils ont été conçus.</p>
<p><b>Statut de conformité : Conforme avec recommandation</b></p>
<p><b>5.0 EXAMEN PAR LA DIRECTION</b>  <b>Attentes :</b> La haute direction doit procéder à un examen formel des programmes de gestion et de protection pour s'assurer qu'ils sont toujours adéquats, pertinents et efficaces. L'examen devrait être fondé sur des documents et dossiers appropriés, incluant notamment les résultats des programmes de contrôle, de surveillance et de vérification. Cet examen doit être documenté et effectué formellement et régulièrement. La direction doit inclure dans cet examen toutes les décisions et actions ainsi que tous les engagements pris relativement à l'amélioration des programmes et au rendement global de la société.</p>
<p><b>Références :</b>  Article 53 du RPT-99  Clause 10.2.2 (h) (iii) de la norme CSA Z662-07  Articles 4 et 5 de la partie II du RCP</p>
<p><b>Évaluation :</b>  Voir l'annexe VII pour l'évaluation de cet élément.</p>

**Statut de conformité :** Voir l'annexe VII pour l'évaluation de cet élément.

## ANNEXE VI

### TABLEAU D'ÉVALUATION DE LA VÉRIFICATION DU PROGRAMME DE SENSIBILISATION DU PUBLIC D'EBPC

<p><b>1.0 POLITIQUE ET ENGAGEMENT</b></p> <p><b>1.1 Énoncés de politique et d'engagement</b></p> <p><b>Attentes :</b> La société doit avoir une politique approuvée et soutenue par la haute direction. Cette politique doit comporter des buts et des objectifs, et viser à améliorer le rendement de la société.</p>
<p><b>Références:</b><sup>1</sup></p> <p>Articles 4, 47 et 48 du RPT-99 Clause 10.2.2 de la norme CSA Z662-07</p>
<p><b>Évaluation :</b></p> <p>Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le programme de sensibilisation du public.</p> <p>Selon le plan de sensibilisation du public de l'exploitant, [TRADUCTION] « <i>le programme vise à sensibiliser certains auditoires en particulier aux responsabilités qu'implique de vivre et travailler à proximité des pipelines d'EBPC. La sensibilisation du public est un des principaux volets de la sauvegarde de l'intégrité du gazoduc (...)</i> » Selon le personnel de l'exploitant responsable de sa mise en œuvre, le programme de sensibilisation s'inscrit dans la politique globale sur la sécurité du public et il n'est modifié que légèrement chaque année. Comme le projet d'EBPC en est actuellement à l'étape de la transition entre la construction et l'exploitation, le personnel des relations publiques d'EBPC s'est occupé d'autres activités de sensibilisation et de communication.</p> <p>EBPC et l'exploitant ont tous deux été en mesure de démontrer l'existence d'une politique où sont énoncés les objectifs du programme de sensibilisation du public, lequel est administré par des cadres supérieurs de l'exploitant.</p>
<p><b>Statut de conformité : Conforme</b></p>
<p><b>2.0 PLANIFICATION</b></p> <p><b>2.1 Détermination des dangers, évaluation et maîtrise des risques</b><sup>2</sup></p>

<sup>1</sup> Chaque « référence » dans ce tableau contient des exemples précis des « exigences juridiques » applicables à chaque élément; toutefois, il ne s'agit pas d'une liste complète de toutes les exigences juridiques applicables.

<sup>2</sup> Danger : Source de dommage potentiel ou situation susceptible de causer un dommage défini comme étant une blessure ou une maladie, des dommages aux

Attentes : La société doit pouvoir démontrer qu'elle a un processus capable de déterminer tous les dangers possibles. Elle doit évaluer le niveau de risque associé à ces dangers. Elle doit pouvoir également justifier sa décision d'inclure ou non des risques possibles dans ses programmes de gestion et de protection de l'environnement, de la sécurité, de l'intégrité, des croisements et de la sensibilisation, et des situations d'urgence (programmes de gestion et de protection). La société doit pouvoir mettre en oeuvre des mesures de contrôle pour atténuer ou éliminer le risque.

**Références :**

Paragraphe 4(2) et articles 37, 39, 40 et 41 du RPT-99  
Clauses 10.2 et 10.14 de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en oeuvre et actualise le programme de sensibilisation du public.

Les entrevues avec le personnel et l'examen des politiques révèlent que l'exploitant considère les activités du programme de sensibilisation du public comme des contrôles importants pour contrer les dangers que présentent les tiers qui vivent et travaillent à proximité du gazoduc. Le coordonnateur de la sensibilisation du public, de la protection civile et des terres (le coordonnateur) a élaboré le programme en fonction des activités connues dans la région et des groupes susceptibles de poser un risque pour le gazoduc. Par exemple, les conducteurs de véhicules tout-terrain (VTT) sur l'emprise sont considérés comme un danger car ils risquent de former des ornières sur l'emprise et de déranger le propriétaire foncier. C'est pourquoi le personnel de l'exploitant a communiqué avec les associations de propriétaires de VTT et de motoneige locales pour discuter du problème des intrusions et des ornières. Les dangers viennent aussi des entreprises d'exploitation forestière locales qui croisent le gazoduc avec de lourdes charges. L'exploitant a entrepris d'établir des rapports avec ces entreprises pour les sensibiliser à la présence du gazoduc. Dans le cadre du plan de sensibilisation du public, le coordonnateur contacte ces groupes chaque année pour réaffirmer le message à propos de la sécurité des travaux et des loisirs sur l'emprise du gazoduc.

La vérification a permis de constater que les coordonnateurs ont évalué les risques que posent certains groupes pour le gazoduc et qu'ils les ont incorporés dans le plan de sensibilisation. L'examen des documents et les entrevues ont révélé que l'exploitant a déterminé les dangers associés aux activités du programme de sensibilisation du public et qu'il a mis en oeuvre les contrôles appropriés pour réduire les risques au minimum.

---

biens ou au milieu de travail, ou une combinaison de ce qui précède. Risque : Combinaison de la vraisemblance d'un événement dangereux déterminé et des conséquences s'il se produisait.

Même si l'exploitant évalue les dangers externes que présentent les actions des tiers pour le gazoduc, les activités du programme de sensibilisation du public ne sont pas incluses dans l'évaluation des dangers au travail prévue dans le programme de sécurité, qui vise à établir les risques liés aux travaux pour ses employés. Comme les activités visant à favoriser la participation du public risquent de susciter de l'hostilité de la part des tiers, ce danger devrait être évalué dans le cadre du programme de sécurité de l'exploitant. Comme le CCT oblige d'avoir une politique sur la violence en milieu de travail, l'Office recommande que l'exploitant incorpore les activités de sensibilisation dans les activités évaluées sous l'angle des dangers et que les risques soient atténués en conséquence. (Voir l'élément 2.1 de l'annexe II sur le programme de sécurité)

**Statut de conformité : Conforme avec recommandation**

## **2.2 Exigences juridiques**

**Attentes :** La société doit avoir un processus vérifiable pour identifier et intégrer les exigences juridiques dans ses programmes de gestion et de protection. Elle doit avoir une procédure écrite pour déterminer et résoudre les situations de non-conformité liées aux exigences juridiques. Cette procédure doit comprendre la mise à jour des programmes de gestion et de protection au besoin.

### **Références :**

Articles 4 et 6 du RPT-99

Articles 4 et 5 de la partie II du RCP

Clause 10.2.2(g) de la norme CSA Z662-07

### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le programme de sensibilisation du public.

Pour les exigences juridiques liées à l'exploitation, l'exploitant compte sur la participation des employés aux activités des organismes de l'industrie, comme l'Association canadienne de normalisation (CSA) et l'Association canadienne de pipelines d'énergie, et sur les mises à jour des réglementations affichées sur les sites Web pertinents des gouvernements pour relayer l'information au personnel approprié afin qu'il puisse les incorporer dans les procédures.

Même si l'exploitant a créé un programme de sensibilisation du public comme l'exige le RCP, il n'en a pas encore évalué l'efficacité comme le prévoit le paragraphe 4(2) de la partie II du RCP. L'examen des documents a confirmé que l'obligation faite par le paragraphe 4(2) de la partie II du RCP d'évaluer l'efficacité du programme a été constatée et incluse dans le plan de sensibilisation du

public. Toutefois, il n'y avait ni processus ni critères d'évaluation disponibles pour en faire l'évaluation. Comme le gazoduc était en service depuis moins d'un an, une évaluation de l'efficacité du programme n'avait pas été faite au moment de la vérification.

L'Office recommande que l'exploitant élabore et mette en œuvre un processus pour évaluer l'efficacité du plan de sensibilisation du public, comme l'exige le RCP.

**Statut de conformité : Conforme avec recommandation**

**2.3 Buts, objectifs et cibles**

**Attentes :** La société doit avoir des buts, des objectifs et des cibles quantifiables qui sont pertinents aux risques et dangers associés à ses installations et à ses activités (p. ex. construction, opérations et entretien). Les objectifs et les cibles doivent être mesurables et en accord avec la politique et les exigences juridiques; idéalement, ils devraient comprendre des initiatives visant l'amélioration continue et la prévention, s'il y a lieu.

**Références :**

Articles 47 et 48 du RPT-99

Clause 10.2.2(h) (ii) de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

À l'étape de la transition entre la construction et l'exploitation, la stratégie de relations avec la communauté d'EBPC comprenait un large volet de sensibilisation et des événements distincts étaient prévus, comme les célébrations de l'espace vert dans le parc Rockwood et l'initiative de financement au profit des casernes de pompiers volontaires locales. Même si les initiatives de relations publiques d'EBPC se poursuivront dans le temps, le programme de sensibilisation du public lié au gazoduc Brunswick est géré et mis en œuvre par l'exploitant au Nouveau-Brunswick dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien. Pour cela, l'exploitant a intégré les installations d'EBPC au programme existant de sensibilisation du public qui est actuellement élaboré, exécuté et suivi par le coordonnateur. Le coordonnateur établit les buts et les cibles annuels, ainsi que le calendrier des envois postaux et le nombre de présentations aux auditoires clés. Il met également à contribution les autres sociétés pipelières présentes dans la région pour s'associer aux activités de sensibilisation de façon commune. En plus des présentations destinées aux groupes cibles, le coordonnateur place également des annonces dans les revues spécialisées locales sur le thème « appelez avant de creuser » et il commandite des événements connexes, comme les petits-déjeuners des entrepreneurs. Toutes ces activités sont consignées et suivies.

Après vérification des documents et du programme de sensibilisation du public, l'Office a confirmé que l'exploitant a fixé des objectifs annuels pour ce programme afin de s'assurer que les auditoires appropriés reçoivent l'information sur la sensibilisation.

**Statut de conformité : Conforme**

### **3.0 MISE EN ŒUVRE**

#### **3.1 Structure organisationnelle, rôles et responsabilités**

**Attentes :** La société doit avoir une structure organisationnelle qui assure le fonctionnement efficace de ses programmes de gestion et de protection. Elle doit avoir une description précise des rôles et des responsabilités au sein de son organisation, y compris les responsabilités d'élaborer, de mettre en œuvre et de gérer les programmes de gestion et de protection.

#### **Références :**

Articles 40, 47 et 48 du RPT-99

Clauses 10.2.1 et 10.2.2 (b) de la norme CSA Z662-07

#### **Évaluation :**

Dans le cadre d'une entente sur l'exploitation et l'entretien conclue entre EBPC et son exploitant, celui-ci met en œuvre et actualise le programme de sensibilisation du public.

Le coordonnateur est responsable de l'élaboration et de l'exécution du programme de sensibilisation du public. Il rend compte au directeur de l'emprise pour la région du nord-est, au siège social de Waltham, MA. Selon les directeurs local et régional de l'exploitant, le poste de coordonnateur nécessite une faible surveillance du programme de sensibilisation. Même s'il n'y a pas de supervision directe du titulaire de ce poste au bureau, les entrevues ont confirmé que le coordonnateur signale au personnel d'EBPC ses activités de sensibilisation en ce qui concerne les installations du gazoduc Brunswick.

Le coordonnateur est responsable de la planification et de la prestation des divers aspects du programme de sensibilisation du public, qui vont de la coordination des envois postaux aux présentations faites aux auditoires clés, planifiées ou sur demande. Le titulaire de ce poste est le seul employé responsable de la sensibilisation du public pour le gazoduc Brunswick, avec une aide administrative pour les envois postaux destinés aux propriétaires fonciers. Durant les entrevues, le personnel a indiqué que la prestation et l'actualisation du programme de sensibilisation du public accaparent environ 20 % de son temps de travail. Ce poste comporte également des responsabilités de gestion pour les programmes de croisement des tiers et d'intervention en cas d'urgence.

Durant sa vérification, l'Office a constaté que la structure actuelle permet l'exécution du programme de sensibilisation du public, tel que décrit dans le plan de sensibilisation du public. Si toutefois la situation devait changer, il faudrait apporter des améliorations au programme ou accroître le nombre d'activités de sensibilisation au fur et à mesure; or l'exploitant aurait peut-être du mal à mettre à exécution son programme de sensibilisation, compte tenu des ressources humaines à sa disposition. Il est donc recommandé que

l'exploitant examine les ressources humaines affectées au programme de sensibilisation du public pour s'assurer que celui-ci répond aux besoins en sensibilisation et aux exigences réglementaires en matière d'efficacité.

**Statut de conformité : Conforme avec recommandation**

### **3.2 Gestion du changement**

**Attentes :** La société doit avoir un programme de gestion du changement qui devrait notamment :

- déterminer les changements qui pourraient toucher les programmes de gestion et de protection;
- documenter les changements;
- analyser leurs répercussions et leurs effets, y compris la création de nouveaux risques ou dangers ou encore de nouvelles exigences juridiques.

#### **Références :**

Article 6 du RPT-99

Clause 10.2.2 (g) de la norme CSA Z662-07

#### **Évaluation :**

Le gazoduc Brunswick étant dans sa phase d'exploitation, EBPC a inclus la gestion et la mise en œuvre du programme de sensibilisation du public dans l'entente sur l'exploitation et l'entretien conclue avec l'exploitant. Bien qu'il n'y ait pas eu de réévaluation formelle du programme de sensibilisation du public en conséquence de la présence des installations du gazoduc Brunswick, il y a eu évaluation des effets du nombre croissant de propriétaires fonciers sur le programme de sensibilisation. Sur la foi de cette évaluation, l'Office a déterminé qu'un soutien administratif supplémentaire serait nécessaire pour que le programme de sensibilisation puisse respecter ses cibles.

Même si l'exploitant avait une initiative en cours pour élaborer et mettre en œuvre un programme structuré de gestion du changement pour ses programmes de protection, l'exploitant n'a pas démontré au moment de la vérification que le programme de sensibilisation du public serait incorporé dans le programme des MES.

**Statut de conformité : Non conforme**

### **3.3 Formation, compétence et évaluation**

**Attentes :** La société doit avoir, pour les employés et les entrepreneurs, un programme de formation documenté et portant sur ses programmes de gestion et de protection. Elle doit informer les personnes qui visitent les lieux de ses travaux d'entretien des pratiques

et procédures à suivre. Le programme de formation doit inclure de l'information sur les politiques propres aux programmes, les exigences en matière de protection civile et d'intervention d'urgence environnementale ainsi que les conséquences que pourrait avoir le non-respect des exigences. La société devrait avoir une procédure documentée pour déterminer les niveaux de compétence et de formation requis des employés et des entrepreneurs. La formation doit comprendre une évaluation des compétences afin d'assurer que le niveau souhaité des connaissances exigées est atteint. En outre, le programme de formation doit inclure des procédures de gestion des dossiers, des méthodes pour assurer le perfectionnement du personnel dans les domaines requis, des exigences et des normes visant à résoudre le non-respect des exigences en matière de formation.

**Références :**

Articles 28 et 29, alinéa 30*b*) et articles 46, 47, 48 et 56 du RPT-99  
Clause 10.2.2(c) de la norme CSA Z662-07

**Évaluation :**

Le gazoduc Brunswick étant dans sa phase d'exploitation, EBPC a inclus la gestion et la mise en œuvre du programme de sensibilisation du public dans l'entente sur l'exploitation et l'entretien conclue avec l'exploitant.

L'examen du programme de formation de l'exploitant a permis de conclure que le coordonnateur reçoit une formation en communication dans le cadre du programme de gestion des urgences. L'examen des documents a révélé qu'aucune formation n'était donnée en ce qui concerne expressément les activités de sensibilisation et qu'aucune évaluation n'avait été faite pour déterminer les besoins en formation. Au moment de la vérification, le perfectionnement des compétences pour les activités courantes de sensibilisation du public n'avait pas été évalué pour déterminer si une formation supplémentaire était nécessaire. Les entrevues ont confirmé qu'il n'y avait pas de plans de relève en place pour ce poste. Plutôt, le coordonnateur, un employé qui travaille de longue date dans la région, compte sur son expérience vaste et diversifiée pour accomplir ses tâches liées à la sensibilisation du public et pour répondre aux préoccupations.

L'exploitant n'a pas démontré qu'il a inclus dans son programme de formation la détermination des besoins en formation pour les activités de sensibilisation du public en vue d'en assurer l'efficacité de façon continue, comme il est tenu de le faire.

**Statut de conformité : Non conforme**

### **3.4 Communication**

**Attentes :** La société doit avoir un ou des processus de communication adéquats, efficaces et documentés pour :

- informer toutes personnes associées à ses installations et à ses activités (personnes intéressées) de ses politiques, buts, objectifs et engagements relatifs à ses programmes de gestion et de protection;
- informer et consulter les personnes intéressées au sujet des questions liées à ses opérations;
- traiter les communications reçues des parties prenantes externes;
- communiquer les exigences juridiques et autres concernant les programmes de gestion et de protection aux personnes intéressées;
- communiquer les rôles et responsabilités à l'égard des programmes aux personnes intéressées.

#### **Références :**

Articles 18, 28 et 29 du RPT-99

Clause 10.2. 2 (d) de la norme CSA Z662-07

Articles 4 et 5 de la partie II du RCP

#### **Évaluation :**

Le gazoduc Brunswick étant dans sa phase d'exploitation, EBPC a inclus la gestion et la mise en œuvre du programme de sensibilisation du public dans l'entente sur l'exploitation et l'entretien conclue avec l'exploitant.

Selon le personnel, le coordonnateur examine le programme de sensibilisation du public et il l'adapte au besoin. Des auditoires cibles ont été déterminés en fonction des enjeux des propriétaires fonciers et des groupes qui seront appelés à travailler à proximité des pipelines. Les présentations à des groupes à haut risque sont un volet essentiel du programme de sensibilisation. L'Office a examiné le contenu des présentations et il le juge complet et adapté aux auditoires visés. Le coordonnateur reçoit également des demandes pour faire des présentations sur mesure de la part de certains groupes, comme des municipalités, des associations de propriétaires de VTT, des entrepreneurs forestiers et des gardiens de parc. L'exploitant fait également équipe avec des entreprises de construction locales et d'autres entreprises d'infrastructures souterraines pour tenir des petits-déjeuners d'entrepreneurs et il commandite des annonces publicitaires dans les revues spécialisées locales pour sensibiliser à la sécurité des travaux d'excavation. L'exploitant effectue des envois postaux une fois l'an à tous les propriétaires fonciers du Nouveau-Brunswick pour leur rappeler les consignes de sécurité lorsqu'on travaille à proximité du gazoduc. Le site Web du gazoduc Brunswick est un autre moyen de communication avec les parties prenantes externes. Il a été confirmé que le site Web fournit des renseignements adéquats sur la sécurité et sur les personnes-ressources relativement à la présence du gazoduc ainsi que les coordonnées de l'exploitant pour obtenir la permission de faire des travaux à proximité du gazoduc.

L'examen des documents et les entrevues ont confirmé que l'exploitant a des processus de communication en place lui permettant de diffuser efficacement les activités liées à ses pipelines parmi les parties prenantes externes. La communication interne avec EBPC se déroule lors des conférences téléphoniques hebdomadaires. Les activités externes de sensibilisation du public sont discutées, étant un point permanent à l'ordre du jour.

Bien que plusieurs mécanismes de communication soient en place, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il a un plan global de communication formel en vigueur précisant la communication des divers types d'information aux parties intéressées. Même si les entrevues ont confirmé qu'il existe bel et bien une communication par les moyens mentionnés plus haut, l'exploitant ne peut pas s'assurer, sans un plan de communication formel, que toutes les parties prenantes et toutes les parties intéressées reçoivent l'information appropriée au moment opportun.

Malgré l'existence d'une communication en ce qui concerne les activités de sensibilisation qui se déroulent, l'Office recommande que l'exploitant inclue dans le plan de communication formel global un programme de sensibilisation du public.

**Statut de conformité : Conforme avec recommandation**

**3.5 Documentation et contrôle des documents**

**Attentes :** La société devrait avoir des documents décrivant les éléments de ses programmes de gestion et de protection au besoin. Ces documents doivent être examinés et révisés à intervalles réguliers et planifiés. Ils doivent être révisés immédiatement si des changements sont requis par des exigences juridiques ou si des conséquences négatives risquent de se produire parce que les changements n'ont pas été apportés immédiatement. Les programmes de gestion et de protection de la société devraient comprendre des procédures de contrôle des documents et des données visant les risques identifiés à l'élément 2.0 ci-dessus.

**Références :**

Article 27 du RPT-99

Clauses 10.2.2 (e) et (f) de la norme CSA Z662-07

Articles 10 et 11 de la partie II du RCP

**Évaluation :**

Le gazoduc Brunswick étant dans sa phase d'exploitation, EBPC a inclus la gestion et la mise en œuvre du programme de sensibilisation du public dans l'entente sur l'exploitation et l'entretien conclue avec l'exploitant, en conformité avec la partie II du RCP.

L'exploitant gère les documents relatifs au programme de sensibilisation du public au bureau de Fredericton, au Nouveau-Brunswick. L'administrateur actualise le système manuellement en affichant les procédures les plus récentes sur le site SharePoint local disponible via un réseau interne. L'administrateur joue également un rôle clé dans le contrôle des modifications apportées aux procédures d'exploitation et d'entretien, qui sont opérées à l'aide de formulaires de demande de révision. Une fois la procédure modifiée, l'administrateur affiche les nouvelles procédures dans le réseau interne. L'administrateur est la personne-ressource centrale pour le contrôle des documents et des rapports reliés au processus. Le coordonnateur conserve une copie imprimée des documents et des présentations de sensibilisation du public.

L'exploitant a fourni des documents qui décrivent son programme de sensibilisation du public et il a démontré que les modifications apportées à ce dernier document sont contrôlées et que les versions les plus récentes sont accessibles sur support électronique.

**Statut de conformité : Conforme**

### **3.6 Contrôle opérationnel - exploitation courante**

**Attentes :** La société devrait établir et tenir à jour un processus pour élaborer, mettre en œuvre et communiquer des mesures d'atténuation, de prévention et de protection visant à faire face aux risques et aux dangers relevés aux éléments 2.0 et 3.0. Ce processus doit inclure des mesures pour réduire ou éliminer les risques et les dangers à la source, le cas échéant.

#### **Références :**

Articles 27 à 49 du RPT-99

Clauses 10.2.2 (f) et 10.3.1 de la norme CSA Z662-07

Articles 4 et 5 de la partie II du RCP

#### **Évaluation :**

Le gazoduc Brunswick étant dans sa phase d'exploitation, EBPC a inclus la gestion et la mise en œuvre du programme de sensibilisation du public dans l'entente sur l'exploitation et l'entretien conclue avec l'exploitant.

Selon le RCP, la société doit avoir un programme qui sensibilise les gens à l'existence du gazoduc et qui les renseigne sur la manière d'obtenir la permission d'exécuter des travaux à proximité du gazoduc de manière sécuritaire. Le plan de sensibilisation du public a été examiné sur place pour vérifier qu'il renferme tous les renseignements sur la sécurité nécessaires pour les personnes vivant et travaillant à proximité du gazoduc. Les entrevues réalisées auprès du personnel ont permis de conclure que le plan de sensibilisation a été élaboré en fonction des risques que courent des tiers, et les activités de sensibilisation sont menées pour atténuer ces risques. Le programme de l'exploitant a évolué au fil du temps pour inclure non seulement les propriétaires fonciers mais aussi d'autres parties

potentiellement intéressées, comme les entreprises d'excavation locales, les municipalités et les associations de plein air locales. Il inclut également les sociétés forestières car généralement elles transportent de lourdes charges au-dessus du gazoduc.

L'Office a vérifié que l'exploitant a mis en œuvre un processus pour communiquer les mesures d'atténuation, de prévention et de protection contre les dangers et les risques liés à ses activités.

**Statut de conformité : Conforme**

### **3.7 Contrôle opérationnel - perturbations ou conditions anormales**

**Attentes :** La société doit établir et tenir à jour des plans et procédures pour identifier le potentiel de perturbations ou conditions anormales, de rejets accidentels, d'incidents et de situations d'urgence. Elle doit également définir des moyens d'intervention proposés en réponse à ces situations ainsi que prévenir et atténuer leurs conséquences et/ou effets probables. Les procédures doivent être périodiquement éprouvées, examinées et révisées, s'il y a lieu, par exemple à la suite d'une situation d'urgence.

#### **Références :**

Articles 32 et 52 du RPT-99

Clauses 10.3.2 et 10.14 de la norme CSA Z662-07

#### **Évaluation :**

Les conditions inhabituelles pour les activités de croisement constitueraient une urgence et seraient atténuées conformément au plan d'intervention d'urgence. L'Office a vérifié que l'exploitant a fait des exercices de simulation sur table pour tester ces types d'urgence, comme les dommages par des tiers. Le programme de protection civile et d'intervention d'urgence a été évalué à part au cours de la présente vérification. Pour une évaluation de ce dernier programme, voir l'annexe IV du présent rapport.

**Statut de conformité : s.o.**

## **4.0 VÉRIFICATION ET MESURE CORRECTIVE**

### **4.1 Inspection, mesure et surveillance**

**Attentes :** La société doit élaborer et mettre en œuvre des programmes de contrôle et de surveillance. Ces programmes doivent couvrir les travaux contractuels effectués au nom de la société. Ils doivent inclure des mesures qualitatives et quantitatives pour évaluer les programmes de gestion et de protection et aborder, tout au moins, les exigences juridiques ainsi que les risques identifiés comme étant importants aux éléments 2.0 et 3.0. La société doit intégrer les résultats des programmes de contrôle et de surveillance à d'autres données émanant des évaluations des risques et des mesures de rendement ainsi que des analyses proactives des tendances. Elle doit

avoir des documents et des dossiers sur ses programmes de contrôle et de surveillance.

**Références :**

Articles 36 et 39 du RPT-99

Clauses 9 et 10 de la norme CSA Z662-07

Articles 4, 5 et 10 et paragraphe 14(1) de la partie II du RCP

**Évaluation :**

Le gazoduc Brunswick étant dans sa phase d'exploitation, EBPC a inclus la gestion et la mise en œuvre du programme de sensibilisation du public dans l'entente sur l'exploitation et l'entretien conclue avec l'exploitant.

Tel qu'il est indiqué ailleurs dans le présent rapport, le coordonnateur examine chaque année le programme de sensibilisation du public pour s'assurer de l'existence de contacts avec les groupes cibles. Ces groupes cibles ont été identifiés sur la base des enjeux des propriétaires fonciers et des groupes qui exécuteront des travaux à proximité des pipelines. L'exploitant a démontré qu'il fait le suivi des activités de sensibilisation menées au cours d'une année donnée et qu'il en fait rapport. L'Office a examiné le matériel de sensibilisation et les présentations et il n'a relevé aucune lacune au niveau de l'information. L'Office n'a toutefois pas pu vérifier si l'exploitant avait fait une évaluation en bonne et due forme de l'efficacité du programme de sensibilisation du public conformément aux exigences du RCP.

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il a évalué l'efficacité du programme de sensibilisation et qu'il a tenu un dossier de l'évaluation, comme l'exige le paragraphe 4(2) de la partie II du RCP.

**Statut de conformité : Non conforme**

**4.2 Mesures préventives et correctives**

**Attentes :** La société devrait avoir un processus pour enquêter sur des incidents ou des cas de non-conformité qui pourraient se produire. Elle doit également avoir un processus pour atténuer les conséquences potentielles ou réelles de tels incidents ou cas de non-conformité.

Les mesures d'atténuation pourraient inclure le choix du moment et les mesures à prendre pour faire face à ces conséquences. La société doit démontrer qu'elle a établi une procédure documentée pour :

- établir les critères de non-conformité;
- reconnaître quand un cas de non-conformité se produit;
- enquêter sur la ou les causes de tout cas de non-conformité;

- élaborer des mesures correctives et/ou préventives;
- mettre en œuvre de façon efficace les mesures correctives et/ou préventives nécessaires.

La société devrait élaborer des procédures pour analyser les données sur les incidents afin de relever les lacunes et identifier les possibilités d'amélioration dans ses programmes de gestion et de protection et ses procédures.

**Références :**

Articles 6 et 52 du RPT-99

Clauses 10.2.2 (g) et (h) et 10.14 de la norme CSA Z662-07

Article 13 de la partie II du RCP

**Évaluation :**

Le gazoduc Brunswick étant dans sa phase d'exploitation, EBPC a inclus la gestion et la mise en œuvre du programme de sensibilisation du public dans l'entente sur l'exploitation et l'entretien conclue avec l'exploitant.

En plus de faire des présentations pour sensibiliser le public par mesure préventive, l'exploitant utilise les activités de sensibilisation et le matériel afférent pour atténuer les situations de non-conformité avec le RCP en fournissant de l'information et en faisant des présentations sur les pratiques de travail sécuritaires aux parties qui ont contrevenu au RCP. Selon la gravité de l'activité et les probabilités d'une récurrence, le coordonnateur fera des présentations sur la sécurité ou offrira des séances de sensibilisation aux contrevenants pour s'assurer qu'ils connaissent bien les règlements et les exigences en matière de sécurité.

**Statut de conformité : Conforme**

**4.3 Gestion des dossiers**

**Attentes :** La société doit élaborer et mettre en œuvre des procédures pour s'assurer que les dossiers sur les programmes de gestion et de protection sont conservés, accessibles et tenus à jour. Elle doit, tout au moins, conserver tous les dossiers pour la durée minimale requise par la loi et le règlement applicables et par les normes adoptées par renvoi dans le règlement.

**Références :**

Articles 41, 51, 52 et 56 du RPT-99

Clauses 10.2.2 (e) et 10.14 de la norme CSA Z662-07

Alinéa 10c), paragraphe 11(1) et article 16 de la partie II du RCP

**Évaluation :**

Le gazoduc Brunswick étant dans sa phase d'exploitation, EBPC a inclus la gestion et la mise en œuvre du programme de sensibilisation du public dans l'entente sur l'exploitation et l'entretien conclue avec l'exploitant. L'exploitant tient des dossiers des activités de sensibilisation du public à son bureau du Nouveau-Brunswick, dont des dossiers de chaque événement tenu et de chaque présentation donnée. On trouve également à ces bureaux de l'information, comme la liste des diverses parties prenantes et la participation à des activités de sensibilisation organisées par d'autres organismes faisant la promotion de pratiques de travail sécuritaires à proximité d'infrastructures souterraines. L'examen des documents sur place a confirmé que des dossiers des activités de sensibilisation du public sont conservés au bureau de Fredericton, au Nouveau-Brunswick, depuis la création du programme.

Les dossiers renfermant les coordonnées des propriétaires fonciers expliquent également le succès et l'efficacité de l'envoi postal du matériel de sensibilisation chaque année. Le coordonnateur utilise une base de données pour gérer les coordonnées des propriétaires fonciers. Un examen des procédures de gestion des dossiers et des entrevues réalisées auprès du personnel sur le terrain a permis de constater les lacunes suivantes dans le processus de gestion de cette information :

- La vérification de l'exactitude des coordonnées des propriétaires fonciers se fait après les envois postaux annuels. Le personnel apporte les corrections lorsque les lettres sont « retournées à l'expéditeur » ou que les nouveaux résidents communiquent avec lui pour corriger les coordonnées du destinataire. Ce processus compte sur le fait que les nouveaux résidents s'identifient eux-mêmes en retournant le courrier, ce qui risque de produire des données erronées.
- L'information sur la sensibilisation à la prévention des dommages est envoyée par la poste aux propriétaires fonciers connus. Les personnes qui louent des propriétés le long de l'emprise ne reçoivent du matériel de sensibilisation à la prévention des dommages que dans le cadre du programme de gestion des urgences. Il n'est donc pas clair si ces personnes sont informées qu'elles résident non seulement dans la zone de planification des urgences mais sur une propriété grevée d'un droit de passage d'un pipeline. Les personnes qui vivent sur une propriété grevée d'un droit de passage ont des obligations juridiques, des considérations de sécurité et des attentes à l'endroit de la société pipelinière qui vont au-delà de celles d'autres résidents d'une zone de planification des urgences. La société doit s'assurer qu'elles sont au courant de la distinction.

Durant les entrevues, le personnel sur le terrain a indiqué que le taux de roulement des propriétaires fonciers n'est pas élevé. Comme toutefois le développement empiète sur le gazoduc, l'actuel système de gestion de l'information destinée aux propriétaires fonciers ne permet peut-être pas à EBPC de diffuser le matériel de sensibilisation aux personnes qui ont besoin de savoir, de sorte qu'EBPC se trouverait en situation de non-conformité.

L'Office recommande que l'exploitant réévalue la procédure de mise à jour des coordonnées des propriétaires fonciers et le mode de

diffusion de l'information en prévention des dommages aux résidants vivant sur une servitude afin que le programme de sensibilisation du public puisse demeurer efficace pour les propriétaires fonciers.

**Statut de conformité : Conforme avec recommandation**

#### **4.4 Vérification interne**

**Attentes :** La société doit élaborer et mettre en œuvre un processus documenté pour procéder à la vérification de ses programmes de gestion et de protection et de ses procédures. Le processus de vérification devrait identifier et gérer les exigences en matière de formation et de compétence pour le personnel affecté aux activités de vérification. Ces activités de vérification doivent être menées régulièrement.

#### **Références :**

Article 53 du RPT-99

Clause 10.2.2(h) de la norme CSA Z662-07

#### **Évaluation :**

Le gazoduc Brunswick étant dans sa phase d'exploitation, EBPC a inclus la gestion et la mise en œuvre du programme de sensibilisation du public dans l'entente sur l'exploitation et l'entretien conclue avec l'exploitant. En vertu du RCP, les sociétés doivent évaluer l'efficacité du programme de sensibilisation du public. Comme le gazoduc Brunswick en est encore à sa première année d'exploitation, il n'y aurait pas de données suffisantes pour mener une vérification efficace de ses programmes d'exploitation relatifs à la sensibilisation du public.

L'Office recommande que l'exploitant procède à une vérification des programmes de gestion et de protection, y compris le programme de sensibilisation du public, pour s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences juridiques et qu'ils sont mis en œuvre tels qu'ils ont été conçus.

**Statut de conformité : Conforme avec recommandation**

#### **5.0 EXAMEN PAR LA DIRECTION**

**Attentes :** La haute direction doit procéder à un examen formel des programmes de gestion et de protection pour s'assurer qu'ils sont toujours adéquats, pertinents et efficaces. L'examen devrait être fondé sur des documents et dossiers appropriés, incluant notamment les résultats des programmes de contrôle, de surveillance et de vérification. Cet examen doit être documenté et effectué formellement et régulièrement. La direction doit inclure dans cet examen toutes les décisions et actions ainsi que tous les engagements pris

relativement à l'amélioration des programmes et au rendement global de la société.

**Références :**

Article 53 du RPT-99

Clause 10.2.2 (h) (iii) de la norme CSA Z662-07

Articles 4 et 5 de la partie II du RCP

**Évaluation :**

Voir l'annexe VII pour l'évaluation de cet élément.

**Statut de conformité :** Voir l'annexe VII pour l'évaluation de cet élément.

**ANNEXE VII**  
**TABLEAU D'ÉVALUATION DE LA VÉRIFICATION DE LA REVUE DE LA DIRECTION**

**5.0 REVUE DE LA DIRECTION**

**5.1 Revue de la direction**

**Attentes :** La haute direction doit revoir formellement les programmes de gestion et de protection pour s'assurer qu'ils sont toujours adéquats, pertinents et efficaces. La revue doit s'appuyer sur des documents et dossiers appropriés, notamment sur les résultats des programmes de surveillance, de contrôle et de vérification. Elle doit être formelle et documentée et être exécutée à intervalles réguliers. La revue de la direction doit inclure une revue des décisions, des mesures et des engagements, le cas échéant, qui ont trait à l'amélioration des programmes et au rendement global de la société.

**Références :**

<p><u>Environnement :</u> Articles 53 et 55 du RPT-99 Clause 10.2.2 (h) (iii) de la norme CSA Z662-07</p>	<p><u>Sécurité :</u> Articles 53 et 55 du RPT-99 RPT-99 Clause 10.2.2 (h) (iii) de la norme CSA Z662-07</p>	<p><u>Intégrité :</u> Articles 4, 40, 53 et 55 du RPT-99 Clauses 10.2.2 (h) (iii) et 10.14.1 de la norme CSA Z662-07</p>	<p><u>Croisement et sensibilisation :</u> Article 53 du RPT-99 Clause 10.2.2 (h) (iii) de la norme CSA Z662-07 Articles 4 et 5 de la partie II du RCP</p>	<p><u>Gestion des urgences :</u> Articles 53 et 55 du RPT-99 Clause 10.2.2(h)(iii) de la norme CSA Z662-07</p>
---	---	--	---	--

**Évaluation :**

Les attentes de l'Office à l'égard de la revue de la direction concernent le niveau escompté de surveillance, d'orientation et de communication auquel est tenue la haute direction du détenteur du certificat. Dans le cas du gazoduc Brunswick, la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre de tous les programmes d'exploitation a été dévolue par EBPC, détentrice du certificat, à l'exploitant en vertu d'une entente sur l'exploitation et l'entretien. Même si cette entente énonce les responsabilités de l'exploitant désigné, l'Office s'attend à ce que le détenteur du certificat démontre qu'il a assuré une surveillance et une orientation adéquates de l'exploitant, indépendamment de l'ampleur de l'expérience de ce dernier. L'Office s'attend à ce qu'EBPC supervise formellement et activement les processus en place, y compris l'examen des contrats et les processus de production de rapports et de communication, pour s'assurer que les programmes d'exploitation sont toujours adéquats pour parer aux dangers et aux risques tout en demeurant conformes à toutes les exigences juridiques.

Pour déterminer le niveau de surveillance exercé par EBPC sur les programmes d'exploitation, l'Office a mené des entrevues et examiné les documents reliés aux interactions formelles et informelles entre EBPC et son exploitant. L'Office a été en mesure de juger de la nature de l'information communiquée en examinant le contenu de l'entente sur l'exploitation et l'entretien, les structures du comité de la haute direction, les points permanents à l'ordre du jour, les procès-verbaux des réunions et les rapports. L'examen des documents a confirmé qu'EBPC a surveillé les progrès de son exploitant en ce qui concerne le respect des buts, des objectifs et des cibles. EBPC a indiqué qu'elle discutait des objectifs au début de l'année, au moins une fois durant l'année et encore une fois à la fin de l'année, au moment d'évaluer le rendement de l'année écoulée et d'établir les objectifs de l'année suivante. La direction d'EBPC a dit qu'elle examine les messages de l'exploitant adressés aux parties prenantes internes et externes pour s'assurer qu'ils répondent à ses attentes. La direction d'EBPC a également démontré un certain degré de surveillance requise en passant en revue les rapports et en contrôlant les activités liées à l'exploitation, comme les patrouilles de l'emprise, les incidents de sécurité, le fonctionnement des installations et les activités d'entretien.

La direction d'EBPC a également indiqué qu'elle compte mettre à contribution le système de gestion de l'environnement d'Emera Inc. pour donner des orientations à l'exploitant en soulignant ses exigences réglementaires et ses attentes. Il a été confirmé que les éléments concordent avec l'esprit des exigences du RPT-99 en matière de programmes. EBPC a dit qu'elle comptait vérifier la conformité et la pertinence du programme en appliquant une combinaison d'exigences contenues dans le processus de vérification interne de

l'exploitant et dans le processus de vérification du système de gestion de l'environnement d'Emera Inc. Au moment de la vérification toutefois, EBPC n'a pas pu démontrer qu'elle avait examiné formellement les programmes élaborés par l'exploitant pour s'assurer qu'ils étaient aptes à respecter ses obligations réglementaires.

L'Office s'attend à ce que le détenteur du certificat puisse démontrer qu'il supervise et examine l'élaboration et la mise en œuvre des processus appropriés pour surveiller et contrôler les activités entreprises en son nom. Cette surveillance est nécessaire pour s'assurer qu'ils sont conformes à son ou ses certificats et aux exigences réglementaires. L'examen des dossiers a confirmé que le personnel d'EBPC participe aux réunions régulières sur la gestion de l'exploitation et de l'entretien avec son exploitant.

Pour répondre aux exigences réglementaires du certificat qu'elle détient, EBPC doit démontrer que sa haute direction oriente et mesure activement et formellement l'élaboration de programmes efficaces et conformes. Par orientation active on entend notamment l'établissement d'exigences pour la gestion et le contrôle des programmes afin de s'assurer que ceux-ci sont aptes à déterminer, communiquer et atténuer les dangers, à intégrer les exigences juridiques et à établir des buts et des cibles au moyen d'un processus de production de rapports formel et documenté. EBPC a été en mesure de démontrer qu'elle demande couramment un suivi sur les problèmes relevés pour que des mesures correctives et préventives soient appliquées selon les procédures établies. L'Office a constaté que l'exploitant a effectué des vérifications internes et des examens formels de son système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité, comme l'exige le RPT-99. Le rapport de vérification a également permis de constater que l'exploitant ne faisait pas l'évaluation prévue au RCP. En examinant les processus de communication de l'information en place entre EBPC et l'exploitant, l'Office n'a pas pu vérifier que les résultats des vérifications des programmes de l'exploitant en 2009 étaient communiqués à EBPC ou qu'il existait un processus de communication pour assurer une diffusion appropriée des rapports.

Durant la vérification, EBPC a fourni des documents qui ont démontré qu'il y avait une certaine supervision des programmes d'exploitation. Tel qu'il est indiqué tout au long du présent rapport de vérification, EBPC et l'exploitant communiquaient régulièrement entre eux à propos du gazoduc Brunswick et des activités s'y rapportant. Il y a des réunions régulières prévues qui suivent un ordre du jour préétabli et où on fait le point de la situation. Tel qu'indiqué toutefois à l'élément 3.4 sur la communication, il n'existe pas de processus de communication formel entre EBPC et son exploitant. C'est pourquoi l'Office n'a pas pu confirmer qu'EBPC recevait et examinait toute l'information nécessaire sur chacun des programmes pour assurer une supervision qui réponde aux attentes de l'Office.

EBPC n'a pas pu démontrer qu'elle avait examiné formellement les programmes d'exploitation pour s'assurer qu'ils respectaient toutes les exigences réglementaires ou qu'ils géraient les dangers et les risques associés à ses activités.

**Statut de conformité :** Non conforme



---

**Annexe VIII – Représentants d'EBPC et de l'exploitant interviewés**

**Siège social (Waltham, MA)**

- [REDACTED], SET, v.-p. - Exploitation, NE
- [REDACTED], SET, directrice - Environnement, santé et sécurité
- [REDACTED], SET, directeur - Opérations techniques
- [REDACTED], SET, directrice - Environnement
- [REDACTED], SET, directeur - Santé et sécurité
- [REDACTED], SET, directeur - Intégrité des pipelines
- [REDACTED], directeur général - Opérations sur le terrain, NE
- [REDACTED], administratrice des contrats
- [REDACTED], SET, directeur – Mesures et communications
- [REDACTED], v.-p. – Services de vérification (entrevue téléphonique)
- [REDACTED], directeur de la vérification - Environnement, santé et sécurité
- [REDACTED], technicien spécialiste de division
- [REDACTED], ingénieur principal
- [REDACTED], technicien spécialiste principal

**Saint John, N.-B.**

- [REDACTED], directrice – Affaires réglementaires, Emera Brunswick Pipeline
- Robert Belliveau, directeur général
- [REDACTED], technicien en mesure
- [REDACTED], technicien en corrosion
- [REDACTED], pipelinier

**Fredericton, N.-B.**

- [REDACTED], directrice régionale
- [REDACTED], adjointe administrative – Exploitation N.-B.
- [REDACTED], coordonnateur des terres et de la sensibilisation du public
- [REDACTED], ingénieur principal

**Halifax, N.- É.**

- [REDACTED], spécialiste - Environnement, santé et sécurité



## Annexe IX – Documents d'EBPC examinés

## Généralités

Nom du document	Date
Demande d'Emera Brunswick Company Ltd. présentée à l'ONÉ, Gazoduc Brunswick, pp. 5, 17-19, 50-52	2008
Réponse de Gazoduc Brunswick à la demande de renseignements 1.1 de l'ONÉ	20 juillet 2006
Réponse de Gazoduc Brunswick à la demande de renseignements 1.4 d'Anadarko	28 juillet 2006
Réponse de Gazoduc Brunswick à la demande de renseignements C04-ANA 2	15 août 2006
Entente (expurgée) sur l'exploitation et l'entretien conclue entre Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. et St. Clair Pipelines (1996) Ltd. (pièce jointe Anadarko 1.4 (a)(2))	
Motifs de décision (GH-1-2006) pp. 15-16	
Ébauche de systèmes de gestion de l'environnement de Brunswick Pipeline Inc. Gazoduc Brunswick – Version expurgée du budget 2010	5 février 2010
Conférences téléphoniques hebdomadaires sur l'exploitation entre EBPC et MNP	5 novembre 2009 4 mars 2010 18 mars 2010 7 avril 2010 15 avril 2010
Rapport d'étape (expurgé) sur la construction du gazoduc Brunswick	15 juin 2010
Mise à jour (expurgée) sur l'exploitation du gazoduc Brunswick	15 juin 2010
Plan annuel (expurgé) à l'adresse du conseil d'administration – Principales activités et délais d'exécution - T1 au T4	2010
Principales activités et délais d'exécution - T1	2010
Principales activités et délais d'exécution - T2	2010
Conférences téléphoniques mensuelles sur la mesure entre Maritimes US et EMERA (ordre du jour et participants)	12 avril 2010 12 mai 2010
Notes de la rencontre entre Spectra et EBPC sur l'exploitation et l'entretien (rencontre annuelle)	23 juillet 2009

## Programmes liés à l'environnement et à la sécurité

Nom du document	Date
Évaluation des risques du système de gestion, Environnement, santé et sécurité 2007, SET, Exploitation (É.-U.)	2007
Validation de l'évaluation des risques du système de gestion, Environnement, santé et sécurité faite en 2007, SET, Exploitation (É.-U.) 2008	2008
Validation de l'évaluation des risques du système de gestion, Environnement, santé et sécurité faite en 2007, SET, Exploitation (É.-U.) 2009	2009
Dossier de contrôle de Castor 2010	2010
Buts 2010 – Exploitation (É.-U.) (inclut les buts d'Environnement, santé et sécurité –	2010



É.-U.)	
Registre des présences, Consignes de sécurité des entrepreneurs, Nord-Est, New Glasgow	10 mars 2010
Registre des présences, Cours de recyclage Montie sur la sécurité, RCP	24 juin 2010
Rapport sur les enjeux environnementaux du projet de gazoduc Brunswick (étape de l'exploitation et de l'entretien) – point de distance – Tributaire du ruisseau Hazen	9 juillet 2010
Formulaire du rapport sur les enjeux environnementaux du projet de gazoduc Brunswick (étape de l'exploitation et de l'entretien)	
Rapport sur les enjeux environnementaux du projet de gazoduc Brunswick (étape de l'exploitation et de l'entretien) – Ruisseau Beyea	9 juillet 2010
Exigences environnementales du projet de gazoduc Brunswick et documents à l'appui – Étape de l'exploitation et de l'entretien	12 mai 2009
Certificat de présence – Atelier sur la sécurité en électricité en milieu de travail basé sur la norme CSA Z462 ( )	8 juin 2010
Atelier de sensibilisation au sciage en travers, à l'abattage et à l'éclaircissage à la scie à chaîne	6 novembre 2009
Résumé du rendement des entrepreneurs - Spectra Energy	24 mars 2010
Formation sur les consignes de sécurité pour les entrepreneurs	
Conduite préventive	2 décembre 2004
Programme d'évaluation des risques aux installations, Environnement, santé et sécurité, rév. 1	Janvier 2010
Vérification du système de gestion, Environnement, santé et sécurité	27 juillet 2009
Guide du registre des risques, Environnement, santé et sécurité	31 août 2009
Document de description des rôles, Environnement, santé et sécurité - directeur régional	18 février 2009
Document de description des rôles, Environnement, santé et sécurité – superviseur / directeur de district	18 février 2009
Document de description des rôles, Environnement, santé et sécurité – Technicien stagiaire – technicien	18 février 2009
Aperçu d'Emera	
Epass – Système de rendement et de sécurité en environnement	
Exercice de simulation d'une urgence Eureka	2009
Vérification sur le terrain – Station de compression Eliot	16 juin 2009
Cours de formation sur les extincteurs d'incendie – Certificat attestant la réussite du cours (personnel de New Glasgow)	16 juillet 2009
Formulaire/processus de gestion du changement – Environnement, santé et sécurité	30 juin 2009
Certificat de formation H <sub>2</sub> S Alive - et	16 avril 2010
Liste de contrôle d'inspection des installations, Santé et sécurité - Stoney Point	2010
Table des matières – MES - Santé et sécurité	12 avril 2010
Incidents sans perte de temps – Rapport des incidents du bureau de Chatham	29 juin 2010
Niveaux de responsabilité de SET, Environnement, santé et sécurité	1 <sup>er</sup> octobre 2008
Programme de formation sur la sécurité à l'intention des opérateurs de chariot élévateur - et	8 mars 2010
Recertification des localisateurs de conduites - et	29 janvier 2007
Examen du système de gestion - Norme de rendement 9.4, rév. 2	Septembre 2006
Rapport sommaire mensuel de la certitude de vérification SET (É.-U.)	28 février 2010



Rapport d'étape mensuel sur les conclusions de la vérification – SET (É.-U.)	28 février 2010
Rapport d'étape mensuel sur les conclusions de la vérification – SET (É.-U.)	31 mars 2010
Rapport sommaire mensuel de la certitude de vérification SET (É.-U.)	31 mars 2010
Plan d'action individuel sur la sécurité – Trois différents employés	2010
Réunion sur la sécurité avant les travaux	26 mars 2010
Formulaire d'inspection de la sécurité du projet	24 mars 2010
Entente sur les services liés au projet (autres que de construction)	21 avril 2010
Entente sur les services liés au projet (autres que de construction) entre Eastern Gas Pipeline Incorporated et Maritimes and Northeast Pipeline Limited Partnership (le dossier comprend les rapports de réunions sur la sécurité avant les travaux et les rapports d'inspection de sécurité du projet)	11 août 2009
Réunion trimestrielle des employés – Information sur diapos	12 mai 2010
Registre des risques de Union Church, MS - Environnement	2 décembre 2009
Calendrier de fauchage de l'emprise	2009
Calendrier de fauchage de l'emprise	2010
Ordre du jour et procès-verbal, Sécurité et communications, Exploitation, N.-É.	11 mars 2010
Ordre du jour et procès-verbal, Sécurité et communications, Exploitation, N.-É.	20 mai 2010
Procès-verbal des réunions de sécurité – Registre des présences	10 avril 2010 16 mars 2010 1 <sup>er</sup> janvier 2010
Certificat – Techniques de base d'échafaudage – [REDACTED]	26 février 2010
Portée des travaux et communication des risques, Environnement, santé et sécurité (Formulaire 7T-311)	23 mars 2010
Vérification 09ECD-001 du système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité, SET, Exploitation du Nord-Est, Canada	Septembre 2009
Affectations de formation en environnement, santé et sécurité, SET, Provinces maritimes	18 mars 2010
Charte du comité d'exploitation de SET	Janvier 2007
Tableau de contrôle d'exploitation de SET - en cours	2009
Registre des documents juridiques de SET – Ouest	Avril 2010
Objectifs du comité environnement, santé et sécurité de Spectra Energy 2010	2010
Objectifs du comité d'exploitation de Spectra Energy 2010	2010
Coordination de la vérification de Spectra Energy pour l'exploitation aux États-Unis – Intégration, amélioration et simplification des processus actuels	10 novembre 2009
Charte de Spectra Energy	Janvier 2010
Tableau indicateur mixte, Environnement, santé et sécurité, de Spectra Energy	Mai 2010
Ordre de suspendre les travaux - Installation de pipelines, excavation	28 janvier 2008
Exercices de simulation sur table	2008
Exercices de simulation sur table	2007
Certificat en transport de marchandises dangereuses - [REDACTED]	3 avril 2009
Formation – Dossiers du système de gestion de l'apprentissage – Technicien d'exploitation du district (N.-É.)	
Feuille de présences - Session de formation sur les appareils respiratoires	20 mai 2010
Séminaire sur la sécurité pour les conducteurs de trains routiers - [REDACTED]	30 avril 2009
Consignes de sécurité des entrepreneurs – Transport É.-U.	1 <sup>er</sup> mars 2010
Rapport des fournisseurs – Base de données des coordonnées des entrepreneurs	



Veriforce - Modifications des tâches 412, 418 et 609 – Modifications à faible incidence	23 septembre 2009
Cours standard de secourisme en milieu de travail RCP A, DEA - [REDACTED]	14 décembre 2007
Courriel du directeur de la sécurité d'Emera signalant les dossiers de sécurité que Spectra Energy doit fournir pour assurer la surveillance avec diligence raisonnable	20 février 2010
Vérification environnementale du gazoduc Brunswick par Emera Inc.	10-14 août 2009
Réponse d'EBPC à la vérification environnementale du gazoduc Brunswick par Emera Inc.	28 septembre 2009
Rapport mensuel de sécurité de Spectra Energy pour le Gazoduc Brunswick	1 <sup>er</sup> avril 2010

### Programme de gestion de l'intégrité

Nom du document	Date
Enquête sur l'anomalie 2008, conduite 12 po depuis la station de réduction de pression d'Halifax jusqu'à Nova Scotia Power	2008
Enquête sur l'anomalie 2009, conduite 12 po depuis le point de piquage jusqu'à la station de réduction de pression d'Halifax	2009
Enquête sur l'anomalie, conduite 8 po depuis Point Tupper jusqu'à Point Hawkesbury	2009
Gazoduc Brunswick – Réunion annuelle d'examen de la corrosion 2010	9-10 février 2010
Procédure de Gazoduc Brunswick : Communication : Formulaire de notification d'Emera – Rejet intentionnel	
Procédure de Gazoduc Brunswick : Communication : Formulaire de notification d'Emera – Rejet non intentionnel	
Procédure de Gazoduc Brunswick : Communication : Formulaire de notification – Rejet intentionnel	
Procédure de Gazoduc Brunswick : Communication : Formulaire de notification – Rejet non intentionnel	
Procédure de Gazoduc Brunswick : Communication : Formulaire de notification de Westcoast – Rejet intentionnel	
Procédure de Gazoduc Brunswick : Communication : Formulaire de notification de Westcoast – Rejet non intentionnel	
Dynamic Risk Assessment Systems Inc. – Algorithme de la corrosion interne	
Est du Canada – Évaluations de l'intégrité des pipelines	
Est du Canada – Données sur les risques	
Formulaire 7T-33AW pour une anomalie (corrosion interne) point de distance 132785,5 (tiré de la reliure : Enquête sur l'anomalie, conduite 8 po, depuis Point Tupper jusqu'à Hawkesbury)	20 mai 2009
Gold 1 BK387 jusqu'à Baileyville – Liste des pipelines	
Manuel d'installation, d'exploitation et d'entretien du dispositif d'obturation Horizontal Bandlock <sup>MC2</sup>	2007
CD de formation sur les opérations de raclage	7 juillet 2010
Section 11.10 – Détermination de la vapeur d'eau	
Vérification annuelle de la protection cathodique de SET	2009
Surveillance et atténuation de la corrosion interne de SET	8 juin 2010
MES de SET – Fermeture de la station de mesure, Qualité du gaz, volume 3	1 <sup>er</sup> janvier 2007



MES de SET – Raclage et gares de racleurs, volume 1	30 avril 2010
MES de SET – Administration des MES, volume 2	9 avril 2010
Directeurs et superviseurs régionaux de pipelines de Spectra Energy Gas Transmission	
Spécifications de matériel et d'équipement de Spectra Energy - Revêtement intérieur des conduites	4 décembre 2003

### Programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence

Nom du document	Date
Gazoduc Brunswick – Procès-verbal/conclusions de la réunion annuelle d'examen du programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence	30 mars 2010
Documents de conformité du programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence du Gazoduc Brunswick, Section 1 – Introduction	2009
Documents de conformité du programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence du Gazoduc Brunswick, Section 2 – Évaluation des risques	2009
Documents de conformité du programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence du Gazoduc Brunswick, Section 3 – Liste des organismes	2009 et 2010
Documents de conformité du programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence du Gazoduc Brunswick, Section 4 – Programme de liaison avec les organismes	
Documents de conformité du programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence du Gazoduc Brunswick, Section 4 – Programme de liaison avec les organismes	2009 et 2010
Documents de conformité du programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence du Gazoduc Brunswick, Section 5 – Programme de formation continue publique	2009
Documents de conformité du programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence du Gazoduc Brunswick, Section 6 – Manuels de protection civile	
Documents de conformité du programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence du Gazoduc Brunswick, Section 7 – Formation	2009
Documents de conformité du programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence du Gazoduc Brunswick, Section 8 - Validation	2009
Planification de la sécurité et des mesures d'urgence pour les riverains du gazoduc Brunswick	
Reliure sur les exercices de simulation d'urgence sur le terrain à Saint John relatifs au gazoduc Brunswick	25 mai 2009
Présentation des premiers répondants d'EBPC	
Essais hebdomadaires des téléphones cellulaires en service Accu-Link de M&NP et Gazoduc Brunswick	2010

### Programmes de croisement de pipelines et de sensibilisation du public

Nom du document	Date
Rapport d'examen de rendement 2009 – Coordonnateur des terres et de la	22 février 2010



sensibilisation du public	
Calendrier des opérations des centres d'appel Accu-Link	Juin 2008
Demandes de relevé du gazoduc Brunswick 2009	2009
Certificats d'étalonnage du gazoduc Brunswick	
Gazoduc Brunswick, citoyen d'honneur de la ville de Saint John – Dossier des croisements Bayside 4	Avril 2008
Renseignements sur la sécurité des entrepreneurs - Gazoduc Brunswick	
Directives sur le croisement des installations – Gazoduc Brunswick	Octobre 2008
Dossier du gazoduc Brunswick sur le croisement du chemin Gault dans la ville de Saint John	2010
Lettres d'engagement de Gazoduc Brunswick	Août 2006
Localisation des conduites du gazoduc Brunswick toutes autorisées	Janvier 2010 - Avril 2010
Rapports mensuels des patrouilles aériennes du gazoduc Brunswick	2010
Manuel des spécifications d'exploitation et d'entretien du gazoduc Brunswick – Localisation et excavation	Octobre 2008
Manuel des spécifications d'exploitation et d'entretien du gazoduc Brunswick – Travaux sur des conduites en service, rév. 1	Mai 2010
Manuel des spécifications d'exploitation et d'entretien du gazoduc Brunswick – Patrouilles et relevés	Octobre 2008
Sensibilisation du public – Gazoduc Brunswick – Exploitation N.-B.	2009-2010
Dossier des croisements – Propriétaire foncier	10 janvier 2000
Présentation du programme de sensibilisation du public d'EBPC	
Formulaires de gestion des empiètements	
Diagramme de flux de localisation des conduites	
Calendrier de formation et dossiers de formation pour cinq techniciens de diverses spécialités de Fredericton, NB	Diverses dates
Réunion de sécurité avant les travaux de SET – Construction de croisements	18 juin 2008
MES de SET, volume 1 – Gazoduc : Patrouille aérienne du gazoduc	8 juin 2010
MES de SET, volume 1 – Gazoduc : Empiètements sur l'emprise	8 juin 2010